

# Résumé de l'expertise n° 16/M/8011/FZF

Cette page de synthèse ne peut être utilisée indépendamment du rapport d'expertise complet.



## Désignation du ou des bâtiments

Localisation du ou des bâtiments :

Adresse : ..... **5 Chemin de l'église**

Commune : ..... **65320 SÉRON**

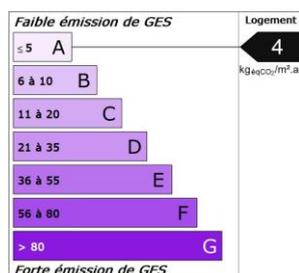
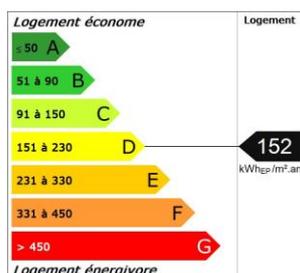
**Section cadastrale B, Parcelle numéro 236,**

Désignation et situation du ou des lots de copropriété : **Ce bien ne fait pas partie d'une copropriété**

Périmètre de repérage : ... **Ensemble de la propriété dans la limite d'une zone de 10m autour du bâti.**

Date prévisionnelle de la visite : **26/04/2016**

Prestations		Conclusion
	DPE	Consommation conventionnelle : 152 kWh ep/m <sup>2</sup> .an (Classe D) Estimation des émissions : 4 kg eqCO <sub>2</sub> /m <sup>2</sup> .an (Classe A)
	CREP	Lors de la présente mission il a été mis en évidence la présence de revêtements contenant du plomb au-delà des seuils en vigueur.
	Amiante	Dans le cadre de la mission, il n'a pas été repéré de matériaux et produits susceptibles de contenir de l'amiante.
	Électricité	L'installation intérieure d'électricité comporte une ou des anomalies pour laquelle ou lesquelles il est vivement recommandé d'agir afin d'éliminer les dangers qu'elle(s) présente(nt).
	Etat Termite	Il n'a pas été repéré d'indice d'infestation de termites.
	ERMNT	Le bien n'est pas situé dans le périmètre d'un plan de prévention des risques naturels Le bien n'est pas situé dans le périmètre d'un plan de prévention des risques miniers Le bien n'est pas situé dans le périmètre d'un plan de prévention des risques technologiques Zone sismique définie en zone 3 selon la réglementation parasismique 2011





**RESPONSABILITE CIVILE PROFESSIONNELLE  
DES EXPERTS EN DIAGNOSTIC TECHNIQUE IMMOBILIER**

**ATTESTATION D'ASSURANCE**

La Compagnie d'Assurance, GAN ASSURANCES IARD, dont le Siège Social est  
situé : 8-10 rue d'Astorg, 75383 PARIS CEDEX 08, atteste que :

NOM	:	<i>Cabinet barraque jean marc</i>
ADRESSE (ou Siège Social)	:	<i>31 av du regiment de bigorre 65000 tarbes</i>

Est assuré(e) par la police d'assurance n° : *101310139*  
garantissant la Responsabilité Civile Professionnelle encourue dans le cadre de ses  
activités.

Cette police est conforme aux prescriptions légales et réglementaires en vigueur en  
France et notamment :

- à l'Ordonnance n°2005-655 du 8 juin 2005 modifiée,
- et aux dispositions du Décret n°2006-114 du 5 septembre 2006.

Il est entendu que la garantie n'est effective que pour les personnes physiques  
certifiées ou morales employant des personnes physiques certifiées ou constituées  
de personnes physiques certifiées.

La présente attestation est valable du 01/03/2016 au 28/02/2017 inclus sous réserve que la  
garantie soit en vigueur.

Elle ne peut engager l'assureur au-delà des conditions et limites prévues par les dispositions  
du contrat ci-dessus référencé.

La présente attestation a été établie pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à Paris La Défense, le *15/02/2016*

POUR LA COMPAGNIE

**Michel BACLET**  
Agent Général GAN  
23, rue du Foulon - 65000 TARBES  
Tél : 05 62 34 48 40 - Fax : 05 62 34 48 40  
N° ORIAS : 0794348

Gan Assurances - Compagnie française d'assurances et de réassurances - Société anonyme au capital de 109 817 739 euros (entièrement versé) - RCS Paris 542 063 797 - APE : 6512Z  
Tél. : 01 70 94 20 00 - www.ganassurances.fr

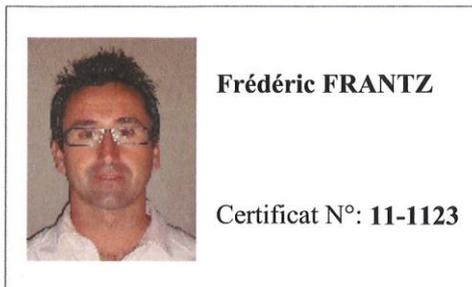
Gan Assurances distribue les produits de Groupama Gan Vie - Société anonyme au capital de 1 373 100 605 euros (entièrement versé) - RCS Paris 340 427 616 - APE : 6511Z  
Sièges sociaux : 8-10, rue d'Astorg - 75383 Paris Cedex 08

Entreprises régies par le Code des assurances et soumises à l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) - 61, rue Taitbout 75436 Paris Cedex 09

3370-A2010-052014

## CERTIFICAT DE COMPETENCES

CERTIFI organisme accrédité par le COFRAC (numéro d'accréditation 4-0082) certifie que :



est certifié compétent pour :

Domaine(s)	Certificat		Selon norme NF EN ISO/CEI 17024 et
	délivré le	expire le	
<b>AMIANTE</b>	25-11-2011	24-11-2016	Arrêté du 21 novembre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs de repérage et de diagnostic amiante dans les immeubles bâtis et les critères d'accréditation des organismes de certification
<b>PLOMB</b>	10-02-2012	09-02-2017	Arrêté du 21 novembre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs des constats de risque d'exposition au plomb ou agréées pour réaliser des diagnostics plomb dans les immeubles d'habitation et les critères d'accréditation des organismes de certification
<b>DPE</b>	19-12-2011	18-12-2016	Arrêté du 16 octobre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant le diagnostic de performance énergétique et les critères d'accréditation des organismes de certification
<b>TERMITE METROPOLE</b>	10-02-2012	09-02-2017	Arrêté du 30 octobre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment et les critères d'accréditation des organismes de certification
<b>GAZ</b>	25-11-2011	24-11-2016	Arrêté du 6 avril 2007 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure de gaz et les critères d'accréditation des organismes de certification
<b>ELECTRICITE</b>	06-01-2012	05-01-2017	Arrêté du 8 juillet 2008 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité et les critères d'accréditation des organismes de certification

Sous réserve du respect des dispositions contractuelles et des résultats positifs des surveillances réalisées.

Il appartient à tout destinataire ou lecteur du présent document, de contrôler en temps réel la véracité et la validité du certificat sur le site web de CERTIFI au : [www.certifi.fr](http://www.certifi.fr)

Fait à Aucamville, le 26-03-2012

**La Direction de CERTIFI,**





TARBES, le 26/04/2016

Mme LAGARDE Fernande

5 Chemin de l'église  
65320 SÉRON

**Référence Rapport :** 16/M/8011/FZF

**Objet :** ATTESTATION SUR L'HONNEUR

**Adresse du bien:** 5 Chemin de l'église- 65320 SÉRON

Habitation (maison individuelle)

**Date prévisionnelle de la visite :** 26/04/2016

Monsieur,

Conformément à l'article R.271-3 du Code de la Construction et de l'Habitation, je soussigné, Jean-Marc BARRAQUE, atteste sur l'honneur être en situation régulière au regard des articles L.271-6 et disposer des moyens en matériel et en personnel nécessaires à l'établissement des états, constats et diagnostics composant le Dossier de Diagnostic Technique (DDT).

Ainsi, ces divers documents sont établis par une personne :

- présentant des garanties de compétence et disposant d'une organisation et de moyens - appropriés (les différents diagnostiqueurs possèdent les certifications adéquates - référence indiquée sur chacun des dossiers),
- ayant souscrit une assurance permettant de couvrir les conséquences d'un engagement de sa responsabilité en raison de ses interventions (montant de la garantie de 300 000 € par sinistre et 600 000 € par année d'assurance),
- n'ayant aucun lien de nature à porter atteinte à son impartialité et à son indépendance ni avec le propriétaire ou son mandataire qui fait appel à elle, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur les ouvrages, installations ou équipements pour lesquels il lui est demandé d'établir l'un des documents constituant le DDT.

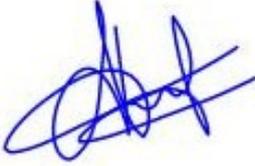
Nous vous prions d'agréer, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

Jean-Marc BARRAQUE

Cabinet Jean-Marc BARRAQUE - Expert immobilier



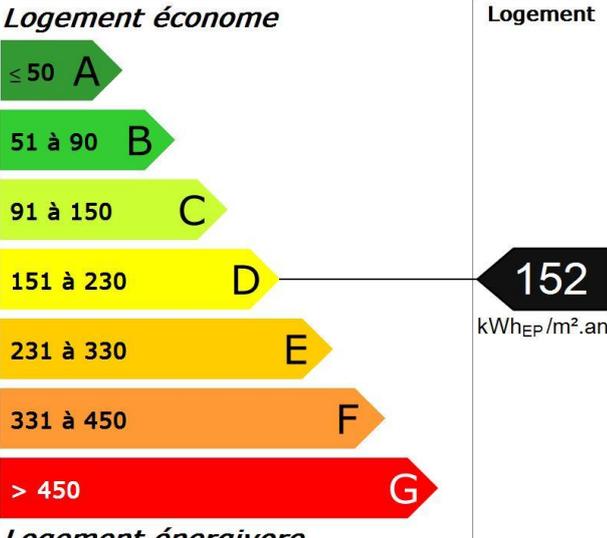
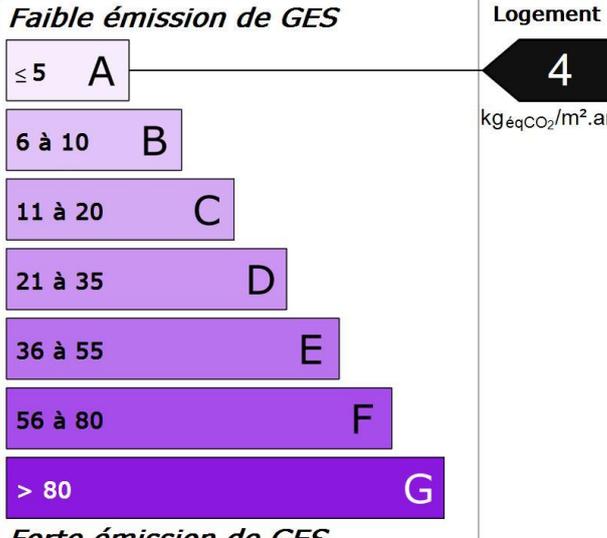
## Diagnostic de performance énergétique – logement (6.2)

N° : ..... 16/M/8011/FZF Valable jusqu'au : ..... 26/04/2026 Type de bâtiment : ..... Habitation (en maison individuelle) Année de construction : .. Avant 1948 Surface habitable : ..... 293,07 m <sup>2</sup> Adresse : ..... 5 Chemin de l'église 65320 SÉRON	Date (visite) : ..... 26/04/2016 Diagnostiqueur : .. FRANTZ Frédéric Certification : CERTIFI n°11-1123 obtenue le 25/11/2011  Signature :
<b>Propriétaire :</b> Nom : ..... Mme LAGARDE Fernande Adresse : ..... 5 Chemin de l'église 65320 SÉRON	<b>Propriétaire des installations communes</b> (s'il y a lieu) : Nom : ..... Adresse : .....

### Consommations annuelles par énergie

Obtenues au moyen des factures d'énergie du logement des années 2015-2014-2013, prix des énergies indexés au 15 Août 2015

	Moyenne annuelle des consommations	Consommations en énergies finales	Consommations en énergie primaire	Frais annuels d'énergie
	détail par énergie dans l'unité d'origine	détail par énergie et par usage en kWh <sub>EF</sub>	détail par usage en kWh <sub>EP</sub>	
<b>Chauffage et Eau chaude sanitaire</b>	Facture Electrique kWh: 17295	Electricité : 17 295 kWh <sub>EF</sub>	44 621 kWh <sub>EP</sub>	2 390 €
<b>CONSOMMATION D'ENERGIE POUR LES USAGES RECENSÉS</b>		Electricité : 17 295 kWh <sub>EF</sub>	44 621 kWh <sub>EP</sub>	2 514 € (abonnement de 124 € inclus)

<b>Consommations énergétiques</b> (en énergie primaire) <b>Pour le chauffage, la production d'eau chaude sanitaire et le refroidissement</b>	<b>Émissions de gaz à effet de serre</b> (GES) <b>Pour le chauffage, la production d'eau chaude sanitaire et le refroidissement</b>
<b>Consommation réelle : 152 kWh<sub>EP</sub>/m<sup>2</sup>.an</b>	<b>Estimation des émissions : 4 kg<sub>éqCO<sub>2</sub></sub>/m<sup>2</sup>.an</b>
 <p>Logement <b>152</b> kWh<sub>EP</sub>/m<sup>2</sup>.an</p>	 <p>Logement <b>4</b> kg<sub>éqCO<sub>2</sub></sub>/m<sup>2</sup>.an</p>

# Diagnostic de performance énergétique – logement (6.2)

## Descriptif du logement et de ses équipements

Logement	Chauffage et refroidissement	Eau chaude sanitaire, ventilation
<b>Murs :</b> Pierre de taille d'épaisseur 55 cm non isolé donnant sur l'extérieur Pierre de taille d'épaisseur 50 cm donnant sur l'extérieur avec isolation intérieure (10 cm) Bloc béton creux d'épaisseur 23 cm non isolé donnant sur l'extérieur Pierre de taille d'épaisseur 55 cm non isolé donnant sur une véranda	<b>Système de chauffage :</b> Radiateur électrique à fluide caloporteur NFC régulée, avec programmeur (système individuel)	<b>Système de production d'ECS :</b> Chauffe-eau électrique installé il y a plus de 5 ans (système individuel)
<b>Toiture :</b> Combles aménagés sous rampants donnant sur l'extérieur avec isolation intérieure (20 cm) Plafond sous solives bois donnant sur un comble faiblement ventilé avec isolation intérieure (20 cm)		
<b>Menuiseries :</b> Porte(s) bois avec double vitrage Porte(s) bois avec 30-60% de vitrage simple Fenêtres battantes PVC double vitrage avec lame d'argon 16 mm à isolation renforcée et volets battants bois Fenêtres coulissantes métal sans rupteur de ponts thermiques simple vitrage Fenêtres battantes PVC double vitrage avec lame d'argon 16 mm à isolation renforcée	<b>Système de refroidissement :</b> Néant	<b>Système de ventilation :</b> Naturelle par ouverture des fenêtres
<b>Plancher bas :</b> Dalle béton non isolée donnant sur un terre-plein	<b>Rapport d'entretien ou d'inspection des chaudières joint :</b> Non requis	
<b>Énergies renouvelables</b> Type d'équipements présents utilisant des énergies renouvelables : Néant	Quantité d'énergie d'origine renouvelable : 0 kWh <sub>EP</sub> /m <sup>2</sup> .an	

### Pourquoi un diagnostic

- Pour informer le futur locataire ou acheteur ;
- Pour comparer différents logements entre eux ;
- Pour inciter à effectuer des travaux d'économie d'énergie et contribuer à la réduction des émissions de gaz à effet de serre.

### Usages recensés

Le diagnostic ne relève pas l'ensemble des consommations d'énergie, mais seulement celles nécessaires pour le chauffage, la production d'eau chaude sanitaire et le refroidissement du logement. Certaines consommations comme l'éclairage, les procédés industriels ou spécifiques (cuisson, informatique, etc.) ne sont pas comptabilisées dans les étiquettes énergie et climat des bâtiments.

### Constitution de l'étiquette énergie

La consommation d'énergie indiquée sur l'étiquette énergie est le résultat de la conversion en énergie primaire des consommations d'énergie du logement indiquées par les compteurs ou les relevés.

### Énergie finale et énergie primaire

L'énergie finale est l'énergie que vous utilisez chez vous (gaz, électricité, fioul domestique, bois, etc.). Pour que vous disposiez de ces énergies, il aura fallu les extraire, les distribuer, les stocker, les produire, et donc dépenser plus d'énergie que celle que vous utilisez en bout de course.

L'énergie primaire est le total de toutes ces énergies consommées.

### Variations des prix de l'énergie et des conventions de calcul

Le calcul des consommations et des frais d'énergie fait intervenir des valeurs qui varient sensiblement dans le temps. La mention « prix de l'énergie en date du... » indique la date de l'arrêt en vigueur au moment de l'établissement du diagnostic.

Elle reflète les prix moyens des énergies que l'Observatoire de l'Énergie constate au niveau national.

### Énergies renouvelables

Elles figurent sur cette page de manière séparée. Seules sont estimées les quantités d'énergies renouvelables produites par les équipements installés à demeure.

# Diagnostic de performance énergétique – logement (6.2)

## Conseils pour un bon usage

En complément de l'amélioration de son logement (voir page suivante), il existe une multitude de mesures non coûteuses ou très peu coûteuses permettant d'économiser de l'énergie et de réduire les émissions de gaz à effet de serre. Ces mesures concernent le chauffage, l'eau chaude sanitaire et le confort d'été.

### Chauffage

- Fermez les volets et/ou tirez les rideaux dans chaque pièce pendant la nuit,
- Ne placez pas de meubles devant les émetteurs de chaleur (radiateurs, convecteurs,...), cela nuit à la bonne diffusion de la chaleur.
- Si possible, réglez et programmez : La régulation vise à maintenir la température à une valeur constante. Si vous disposez d'un thermostat, réglez-le à 19°C ; quant à la programmation, elle permet de faire varier cette température de consigne en fonction des besoins et de l'occupation du logement. On recommande ainsi de couper le chauffage durant l'inoccupation des pièces ou lorsque les besoins de confort sont limités. Toutefois, pour assurer une remontée rapide en température, on dispose d'un contrôle de la température réduite que l'on règle généralement à quelques 3 à 4 degrés inférieurs à la température de confort pour les absences courtes. Lorsque l'absence est prolongée, on conseille une température « Hors gel » fixée aux environs de 8°C. Le programmeur assure automatiquement cette tâche.
- Réduisez le chauffage d'un degré, vous économiserez de 5 à 10 % d'énergie.
- Eteignez le chauffage quand les fenêtres sont ouvertes.

### Eau chaude sanitaire

- Arrêtez le chauffe-eau pendant les périodes d'inoccupation (départs en congés,...) pour limiter les pertes inutiles.
- Préférez les mitigeurs thermostatiques aux mélangeurs.

### Aération

Si votre logement fonctionne en ventilation naturelle :

- Une bonne aération permet de renouveler l'air intérieur et d'éviter la dégradation du bâti par l'humidité.

- Il est conseillé d'aérer quotidiennement le logement en ouvrant les fenêtres en grand sur une courte durée et nettoyez régulièrement les grilles d'entrée d'air et les bouches d'extraction s'il y a lieu.
- Ne bouchez pas les entrées d'air, sinon vous pourriez mettre votre santé en danger. Si elles vous gênent, faites appel à un professionnel.

Si votre logement fonctionne avec une ventilation mécanique contrôlée :

- Aérez périodiquement le logement.

### Confort d'été

- Utilisez les stores et les volets pour limiter les apports solaires dans la maison le jour.
- Ouvrez les fenêtres en créant un courant d'air, la nuit pour rafraîchir.

### Autres usages

#### Eclairage :

- Optez pour des lampes basse consommation (fluocompactes ou fluorescentes),
- Évitez les lampes qui consomment beaucoup trop d'énergie, comme les lampes à incandescence ou les lampes halogènes.
- Nettoyez les lampes et les luminaires (abat-jour, vasques,...) ; poussiéreux, ils peuvent perdre jusqu'à 40 % de leur efficacité lumineuse.

#### Bureautique/audiovisuel :

- Eteignez ou débranchez les appareils ne fonctionnant que quelques heures par jour (téléviseurs, magnétoscopes,...). En mode veille, ils consomment inutilement et augmentent votre facture d'électricité.

#### Electroménager (cuisson, réfrigération,...) :

- Optez pour les appareils de classe A ou supérieure (A+, A++,...).

# Diagnostic de performance énergétique – logement (6.2)

## Recommandations d'amélioration énergétique

Sont présentées dans le tableau suivant quelques mesures visant à réduire vos consommations d'énergie. Examinez-les, elles peuvent vous apporter des bénéfices.

Mesures d'amélioration	Commentaires	Crédit d'impôt
Isolation des murs par l'intérieur	Recommandation : Envisager une isolation des murs par l'intérieur. Détail : Pour bénéficier du crédit d'impôts, il faut atteindre une résistance thermique supérieure à 3,7 m <sup>2</sup> .K/W.	30%
Remplacement de l'ECS existant par un ECS thermodynamique	Recommandation : Lors du remplacement envisager un équipement performant type ECS thermodynamique. Détail : Remplacer par un ballon type NFB (qui garantit un bon niveau d'isolation du ballon) ou chauffe-eau thermodynamique. Un ballon vertical est plus performant qu'un ballon horizontal. Il est recommandé de régler la température à 55°C et de le faire fonctionner de préférence pendant les heures creuses. Pendant les périodes d'inoccupation importante, vous pouvez arrêter le système de chaude sanitaire et faire une remise en température si possible à plus de 60°C avant usage.	
Installation d'une VMC hygroréglable	Recommandation : Mettre en place une ventilation mécanique contrôlée hygroréglable. Détail : La VMC permet de renouveler l'air intérieur en fonction de l'humidité présente dans les pièces. La ventilation en sera donc optimum, ce qui limite les déperditions de chaleur en hiver	
Installation d'une pompe à chaleur géothermique	Recommandation : Si un système de chauffage central est envisagé : vérifier la possibilité de mettre en place une pompe à chaleur. Détail : L'installation d'une pompe à chaleur nécessite un très bon niveau d'isolation du bâtiment et est l'affaire d'un professionnel qualifié.	30%

### Commentaires

Le bilan de performance énergétique a été établi à l'aide des factures d'électricité fournies par le propriétaire.

**Références réglementaires et logiciel utilisés :** Article L134-4-2 du CCH et décret n° 2011-807 du 5 juillet 2011 relatif à la transmission des diagnostics de performance énergétique à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, arrêté du 27 janvier 2012 relatif à l'utilisation réglementaire des logiciels pour l'élaboration des diagnostics de performance énergétique, arrêté du 1er décembre 2015, décret 2006-1653, 2006-1114, 2008-1175 ; Ordonnance 2005-655 art L271-4 à 6 ; Loi 2004-1334 art L134-1 à 5 et décret 2006-1147 art R.134-1 à 5 du CCH. Logiciel utilisé : LICIEL Diagnostics v4.

Les travaux sont à réaliser par un professionnel qualifié.

Pour aller plus loin, il existe des points info-énergie : [http://www.ademe.fr/particuliers/PIE/liste\\_eie.asp](http://www.ademe.fr/particuliers/PIE/liste_eie.asp)

Vous pouvez peut-être bénéficier d'un crédit d'impôt pour réduire le prix d'achat des fournitures, pensez-y !  
[www.impots.gouv.fr](http://www.impots.gouv.fr)

Pour plus d'informations : [www.developpement-durable.gouv.fr](http://www.developpement-durable.gouv.fr) ou [www.ademe.fr](http://www.ademe.fr)

*Nota :* Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par **CERTIFI - 37, route de Paris 31140 AUCAMVILLE (détail sur [www.cofrac.fr](http://www.cofrac.fr) programme n°4-4-11)**

## Constat de risque d'exposition au plomb CREP

Numéro de dossier : 16/M/8011/FZF  
 Norme méthodologique employée : AFNOR NF X46-030  
 Arrêté d'application : Arrêté du 19 août 2011  
 Date du repérage : 26/04/2016

Adresse du bien immobilier
Localisation du ou des bâtiments : Département :... <b>Hautes-Pyrénées</b> Adresse : ..... <b>5 Chemin de l'église</b> Commune : ..... <b>65320 SÉRON</b> <b>Section cadastrale B, Parcelle</b> <b>numéro 236,</b> Désignation et situation du ou des lots de copropriété : <b>Ce bien ne fait pas partie d'une</b> <b>copropriété</b>

Donneur d'ordre / Propriétaire :
Donneur d'ordre : <b>Mme LAGARDE Fernande</b> <b>5 Chemin de l'église</b> <b>65320 SÉRON</b>
Propriétaire : <b>Mme LAGARDE Fernande</b> <b>5 Chemin de l'église</b> <b>65320 SÉRON</b>

### Le CREP suivant concerne :

X	Les parties privatives	X	Avant la vente
	Les parties occupées		Avant la mise en location
	Les parties communes d'un immeuble		Avant travaux <i>N.B. : Les travaux visés sont définis dans l'arrêté du 19 août 2011 relatif aux travaux en parties communes nécessitant l'établissement d'un CREP</i>
L'occupant est :		<b>Le propriétaire</b>	
Nom de l'occupant, si différent du propriétaire			
Présence et nombre d'enfants mineurs, dont des enfants de moins de 6 ans		NON	Nombre total : Nombre d'enfants de moins de 6 ans :

### Société réalisant le constat

Nom et prénom de l'auteur du constat	<b>FRANTZ Frédéric</b>
N° de certificat de certification	<b>11-1123<sup>ie</sup> 25/11/2011</b>
Nom de l'organisme de qualification accrédité par le COFRAC	<b>CERTIFI</b>
Organisme d'assurance professionnelle	<b>GAN</b>
N° de contrat d'assurance	<b>101.310.139</b>
Date de validité :	<b>28/02/2017</b>

### Appareil utilisé

Nom du fabricant de l'appareil	<b>CEGELEC</b>
Modèle de l'appareil / N° de série de l'appareil	<b>Horizon Pbi / Cd 109.030.14</b>
Nature du radionucléide	<b>109 Cd</b>
Date du dernier chargement de la source	<b>07/11/2014</b>
Activité à cette date et durée de vie de la source	<b>740 MBq</b>

### Conclusion des mesures de concentration en plomb

	Total	Non mesurées	Classe 0	Classe 1	Classe 2	Classe 3
Nombre d'unités de diagnostic	382	63	309	0	10	0
%	100	16 %	81 %	0 %	3 %	0 %

Ce Constat de Risque d'Exposition au Plomb a été rédigé par FRANTZ Frédéric le 26/04/2016 conformément à la norme NF X46-030 «Diagnostic plomb — Protocole de réalisation du constat de risque d'exposition au plomb» et en application de l'arrêté du 19 août 2011 relatif au constat de risque d'exposition au plomb.



Dans le cadre de la mission, il a été repéré des unités de diagnostics de classe 1 et/ou 2. Par conséquent, le propriétaire doit veiller à l'entretien des revêtements recouvrant les unités de diagnostics de classe 1 et 2, afin d'éviter leur dégradation future.

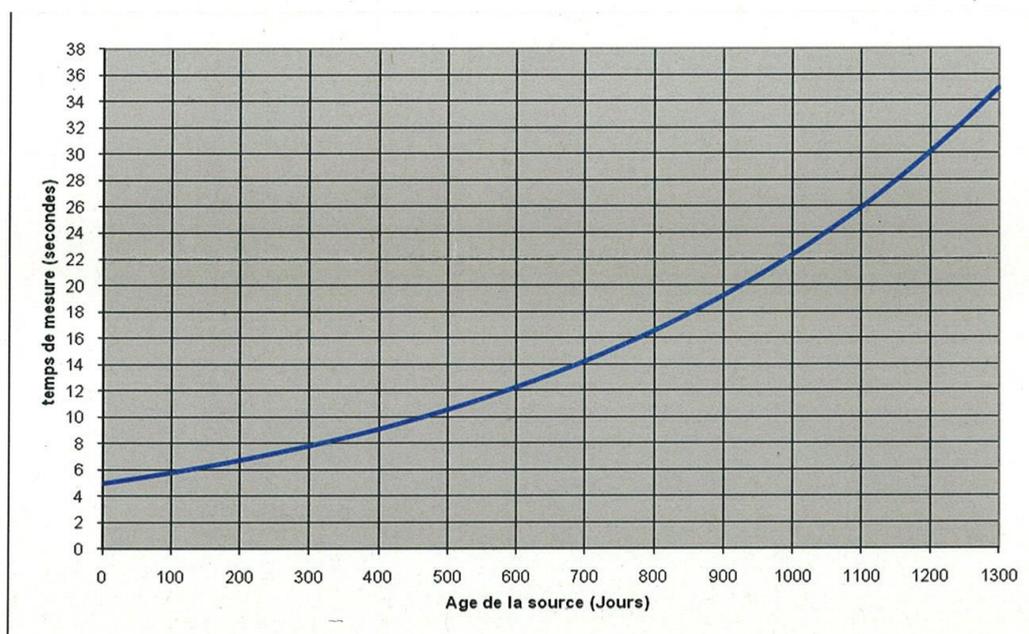
## ATTESTATION DU FABRICANT

Arrêté du 19 Aout 2011 relatif au constat de risque d'exposition au plomb

L'analyseur portable à fluorescence X Horizon Pbi destiné à l'analyse du plomb dans les peintures est équipé d'une source radioactive scellée Cd 109 de 740 MBq d'activité nominale.

**La durée de vie maximale de la source est de 43 mois.**

Le temps de mesure doit être augmenté au fur et à mesure de la décroissance d'activité de la source conformément au diagramme ci-dessous



Dans ces conditions, l'appareil garantit que 95% des mesures réalisées sur un échantillon standardisé de concentration voisine de 1mg/cm<sup>2</sup> seront compris dans une fourchette de + ou - 0.1 mg/cm<sup>2</sup> de la valeur de cet échantillon.



# SOMMAIRE

<b>1 Rappel de la commande et des références réglementaires</b>	<b>4</b>
<b>2 Renseignements complémentaires concernant la mission</b>	<b>4</b>
2.2 <i>Le laboratoire d'analyse éventuel</i>	5
2.3 <i>Le bien objet de la mission</i>	5
<b>3 Méthodologie employée</b>	<b>5</b>
3.1 <i>Valeur de référence utilisée pour la mesure du plomb par fluorescence X</i>	6
3.2 <i>Stratégie de mesurage</i>	6
3.3 <i>Recours à l'analyse chimique du plomb par un laboratoire</i>	6
<b>4 Présentation des résultats</b>	<b>7</b>
<b>5 Résultats des mesures</b>	<b>7</b>
<b>6 Conclusion</b>	<b>19</b>
6.1 <i>Classement des unités de diagnostic</i>	19
6.2 <i>Recommandations au propriétaire</i>	19
6.3 <i>Commentaires</i>	19
6.4 <i>Facteurs de dégradation du bâti</i>	20
6.5 <i>Transmission du constat à l'agence régionale de santé</i>	20
<b>7 Obligations d'informations pour les propriétaires</b>	<b>20</b>
<b>8 Information sur les principales réglementations et recommandations en matière d'exposition au plomb</b>	<b>21</b>
8.1 <i>Textes de référence</i>	21
8.2 <i>Ressources documentaires</i>	21
<b>9 Annexes :</b>	<b>22</b>
9.1 <i>Notice d'Information (2 pages)</i>	22
9.2 <i>Croquis</i>	23
9.3 <i>Analyses chimiques du laboratoire</i>	24

**Nombre de pages de rapport : 24**

## Liste des documents annexes :

- Notice d'information (2 pages)
- Croquis
- Rapport d'analyses chimiques en laboratoire, le cas échéant.

**Nombre de pages d'annexes : 3**

## 1 Rappel de la commande et des références réglementaires

### Rappel du cadre réglementaire et des objectifs du CREP

Le constat de risque d'exposition au plomb (CREP), défini par les articles L.1334-5 à 10 code de la santé publique et R.1334-10 à 12, consiste à mesurer la concentration en plomb des revêtements du bien immobilier, afin d'identifier ceux contenant du plomb, qu'ils soient dégradés ou non, à décrire leur état de conservation et à repérer, le cas échéant, les situations de risque de saturnisme infantile ou de dégradation du bâti.

Les résultats du CREP doivent permettre de connaître non seulement le risque immédiat lié à la présence de revêtements dégradés contenant du plomb (qui génèrent spontanément des poussières ou des écailles pouvant être ingérées par un enfant), mais aussi le risque potentiel lié à la présence de revêtements en bon état contenant du plomb (encore non accessible).

Quand le CREP est réalisé en application des Articles L.1334-6 et L.1334-7, il porte uniquement sur les revêtements privatifs d'un logement, y compris les revêtements extérieurs au logement (volet, portail, grille, ...)

Quand le CREP est réalisé en application de l'Article L.1334-8, seuls les revêtements des parties communes sont concernés (sans omettre, par exemple, la partie extérieure de la porte palière).

La recherche de canalisations en plomb ne fait pas partie du champ d'application du CREP.

Si le bien immobilier concerné est affecté en partie à des usages autres que l'habitation, le CREP ne porte que sur les parties affectées à l'habitation. Dans les locaux annexes de l'habitation, le CREP porte sur ceux qui sont destinés à un usage courant, tels que la buanderie.

Réalisation d'un constat de risque d'exposition au plomb (CREP) :

Dans les parties privatives du bien décrit ci-après en prévision de sa vente ( en application de l'Article L.1334-6 du code de la santé publique) ou de sa mise en location (en application de l'Article L.1334-7 du code de la santé publique)

## 2 Renseignements complémentaires concernant la mission

### 2.1 L'appareil à fluorescence X

Nom du fabricant de l'appareil	<b>CEGELEC</b>	
Modèle de l'appareil	<b>Horizon Pbi</b>	
N° de série de l'appareil	<b>Cd 109.030.14</b>	
Nature du radionucléide	<b>109 Cd</b>	
Date du dernier chargement de la source	<b>07/11/2014</b>	Activité à cette date et durée de vie : <b>740 MBq</b>
Autorisation ASN (DGSNR)	<b>N° T650224</b>	Date d'autorisation <b>04/06/2012</b>
	Date de fin de validité de l'autorisation <b>20/08/2017</b>	
Nom du titulaire de l'autorisation ASN (DGSNR)	<b>Jean-Marc BARRAQUE</b>	
Nom de la Personne Compétente en Radioprotection (PCR)	<b>Jean-Marc BARRAQUE</b>	

**Étalon : OXFORD Instruments ; N°070375 ; 1,04 mg/cm<sup>2</sup> +/- 0,01 mg/cm<sup>2</sup>**

Vérification de la justesse de l'appareil	n° de mesure	Date de la vérification	Concentration (mg/cm <sup>2</sup> )
Etalonnage entrée	1	26/04/2016	1,07
Etalonnage sortie	636	26/04/2016	1,04

La vérification de la justesse de l'appareil consiste à réaliser une mesure de la concentration en plomb sur un étalon à une valeur proche du seuil.

En début et en fin de chaque constat et à chaque nouvelle mise sous tension de l'appareil une nouvelle vérification de la justesse de l'appareil est réalisée.

## 2.2 Le laboratoire d'analyse éventuel

Nom du laboratoire d'analyse	<b>Il n'a pas été fait appel à un laboratoire d'analyse</b>
Nom du contact	-
Coordonnées	-
Référence du rapport d'essai	-
Date d'envoi des prélèvements	-
Date de réception des résultats	-

## 2.3 Le bien objet de la mission

Adresse du bien immobilier	<b>5 Chemin de l'église 65320 SÉRON</b>
Description de l'ensemble immobilier	<b>Habitation (maison individuelle) Ensemble de la propriété dans la limite d'une zone de 10m autour du bâti.</b>
Année de construction	<b>&lt; 1949</b>
Localisation du bien objet de la mission	<b>Ce bien ne fait pas partie d'une copropriété Section cadastrale B, Parcelle numéro 236,</b>
Nom et coordonnées du propriétaire ou du syndicat de copropriété (dans le cas du CREP sur parties communes)	<b>Mme LAGARDE Fernande 5 Chemin de l'église 65320 SÉRON</b>
L'occupant est :	<b>Le propriétaire</b>
Date(s) de la visite faisant l'objet du CREP	<b>26/04/2016</b>
Croquis du bien immobilier objet de la mission	<b>Voir annexe n° 9.2</b>

Liste des locaux visités

**Jardin,**

**Jardin - Volière,**

**Dépendances - Hangar,**

**Dépendances - Garage,**

**Dépendances - Grenier,**

**Dépendances - Etable 1,**

**Dépendances - Etable 2,**

**Rez de chaussée - Séjour,**

**Rez de chaussée - Chambre 1,**

**Rez de chaussée - Salle de bains,**

**Rez de chaussée - Couloir,**

**Rez de chaussée - Cellier,**

**Rez de chaussée - Buanderie,**

**Rez de chaussée - Cuisine,**

**Rez de chaussée - Salon,**

**Rez de chaussée - Véranda,**

**Rez de chaussée - Wc 1,**

**1er étage - Palier,**

**1er étage - Chambre 2,**

**1er étage - Chambre 3,**

**1er étage - Chambre 4,**

**1er étage - Chambre 5,**

**1er étage - Wc 2,**

**1er étage - Salle d'eau,**

**2ème étage - Salle de repos,**

**2ème étage - Salle de musique**

Liste des locaux non visités ou non mesurés (avec justification)

**Néant**

## 3 Méthodologie employée

La recherche et la mesure du plomb présent dans les peintures ou les revêtements ont été réalisées selon la norme NF X 46-030 «*Diagnostic Plomb — Protocole de réalisation du Constat de Risque d'Exposition au Plomb*».

Les mesures de la concentration surfacique en plomb sont réalisées à l'aide d'un appareil portable à fluorescence X capable d'analyser au moins la raie K du spectre de fluorescence émis en réponse par le plomb, et sont exprimées en mg/cm<sup>2</sup>.

Les éléments de construction de facture récente ou clairement identifiables comme postérieurs au 1er janvier 1949 ne sont pas mesurés, à l'exception des huisseries ou autres éléments métalliques tels que volets, grilles,... (ceci afin d'identifier la présence éventuelle de minium de plomb).

### 3.1 Valeur de référence utilisée pour la mesure du plomb par fluorescence X

Les mesures par fluorescence X effectuées sur des revêtements sont interprétées en fonction de la valeur de référence fixée par l'arrêté du 19 août 2011 relatif au constat de risque d'exposition au plomb (article 5) : 1 mg/cm<sup>2</sup>.

### 3.2 Stratégie de mesurage

Sur chaque unité de diagnostic recouverte d'un revêtement, l'auteur du constat effectue :

- 1 seule mesure si celle-ci montre la présence de plomb à une concentration supérieure ou égale au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm<sup>2</sup>) ;
- 2 mesures si la première ne montre pas la présence de plomb à une concentration supérieure ou égale au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm<sup>2</sup>) ;
- 3 mesures si les deux premières ne montrent pas la présence de plomb à une concentration supérieure ou égale au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm<sup>2</sup>), mais qu'au moins une unité de diagnostic du même type a été mesurée avec une concentration en plomb supérieure ou égale à ce seuil dans un même local.

Lorsque la différence entre la valeur mesurée et le seuil de 1mg/cm<sup>2</sup> est inférieure à la valeur de la précision de l'appareil, la mesure est classée comme « non concluante ». La mesure est renouvelée sur un autre point de l'unité de diagnostic analysée.

Dans le cas où plusieurs mesures sont effectuées sur une unité de diagnostic, elles sont réalisées à des endroits différents pour minimiser le risque de faux négatifs. La valeur retenue pour une unité de diagnostic donnée est la valeur mesurée la plus élevée, sous réserve d'écarter les valeurs aberrantes. L'auteur du constat doit être capable de mesurer la concentration en plomb du revêtement d'une unité de diagnostic située jusqu'à 3 m de hauteur.

Lorsqu'à l'évidence, l'unité de diagnostic n'est recouverte d'aucun revêtement, la recherche de plomb n'est pas nécessaire. Il en sera de même en présence de carrelages ou de faïences.

### 3.3 Recours à l'analyse chimique du plomb par un laboratoire

Conformément à l'article 4 de l'arrêté du 19 août 2011, lorsque l'auteur du constat repère des revêtements dégradés et qu'il estime ne pas pouvoir conclure quant à la présence de plomb dans ces revêtements, il peut effectuer des prélèvements de revêtements qui seront analysés en laboratoire pour la recherche du plomb acido-soluble selon la norme NF X 46-031 «*Diagnostic plomb — Analyse chimique des peintures pour la recherche de la fraction acido-soluble du plomb*». L'auteur du constat peut réaliser un prélèvement dans les cas suivants :

- lorsque la nature du support (forte rugosité, surface non plane, etc.) ou le difficile accès aux éléments de construction à analyser ne permet pas l'utilisation de l'appareil portable à fluorescence X ;
- lorsque dans un même local, au moins une mesure est supérieure au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm<sup>2</sup>), mais aucune mesure n'est supérieure à 2 mg/cm<sup>2</sup> ;
- lorsque, pour une unité de diagnostic donnée, aucune mesure n'est concluante au regard de la précision de l'appareil.

Conformément aux préconisations, de la norme NF X 46-030 «*Diagnostic Plomb — Protocole de réalisation du Constat de Risque d'Exposition au Plomb*» et de l'arrêté du 19 août 2011 (annexe 1 – chapitre 8.2 stratégie de mesurage), le prélèvement est réalisé sur une surface suffisante pour que le laboratoire dispose d'un échantillon permettant l'analyse dans de bonnes conditions (prélèvement de 0,5 g à 1 g). L'ensemble des couches de peintures est prélevé en veillant à inclure la couche la plus profonde. L'auteur du constat évite le prélèvement du substrat ou tous corps étrangers qui risquent d'avoir pour effet de diluer la concentration en plomb de l'échantillon. Le prélèvement est réalisé avec les préconisations nécessaires pour éviter la dissémination de poussières.

Si une analyse chimique est réalisée et quel que soit le résultat de l'analyse par fluorescence X, une mesure sera déclarée négative si la fraction acido-soluble mesurée en laboratoire est strictement inférieure à 1,5 mg/g.

#### 4 Présentation des résultats

Afin de faciliter la localisation des mesures, l'auteur du constat divise chaque local en plusieurs zones, auxquelles il attribue une lettre (A, B, C ...) selon la convention décrite ci-dessous.

La convention d'écriture sur le croquis et dans le tableau des mesures est la suivante :

- la zone de l'accès au local est nommée «A» et est reportée sur le croquis. Les autres zones sont nommées «B», «C», «D», ... dans le sens des aiguilles d'une montre ;
- la zone «plafond» est indiquée en clair.

Les unités de diagnostic (UD) (par exemple : un mur d'un local, la plinthe du même mur, l'ouvrant d'un portant ou le dormant d'une fenêtre, ...) faisant l'objet d'une mesure sont classées dans le tableau des mesures selon le tableau suivant en fonction de la concentration en plomb et de la nature de la dégradation.

NOTE Une unité de diagnostic (UD) est un ou plusieurs éléments de construction ayant même substrat et même historique en matière de construction et de revêtement.

Concentration en plomb	Nature des dégradations	Classement
< seuils		0
> seuils	Non dégradé ou non visible	1
	Etat d'usage	2
	Dégradé	3

#### 5 Résultats des mesures

	Total UD	Non mesurées	Classe 0	Classe 1	Classe 2	Classe 3
Jardin	10	-	4 (40 %)	-	6 (60 %)	-
Jardin - Volière	13	1 (8 %)	12 (92 %)	-	-	-
Dépendances - Hangar	4	4 (100 %)	-	-	-	-
Dépendances - Garage	18	5 (28 %)	13 (72 %)	-	-	-
Dépendances - Grenier	10	5 (50 %)	5 (50 %)	-	-	-
Dépendances - Etable 1	5	-	5 (100 %)	-	-	-
Dépendances - Etable 2	5	4 (80 %)	1 (20 %)	-	-	-
Rez de chaussée - Séjour	19	1 (5 %)	16 (84 %)	-	2 (11 %)	-
Rez de chaussée - Chambre 1	17	1 (6 %)	14 (82 %)	-	2 (12 %)	-
Rez de chaussée - Salle de bains	13	4 (31 %)	9 (69 %)	-	-	-
Rez de chaussée - Couloir	14	1 (7 %)	13 (93 %)	-	-	-
Rez de chaussée - Cellier	12	1 (8 %)	11 (92 %)	-	-	-
Rez de chaussée - Buanderie	14	3 (21 %)	11 (79 %)	-	-	-
Rez de chaussée - Cuisine	35	4 (11 %)	31 (89 %)	-	-	-
Rez de chaussée - Salon	18	1 (6 %)	17 (94 %)	-	-	-
Rez de chaussée - Véranda	27	-	27 (100 %)	-	-	-
Rez de chaussée - Wc 1	17	4 (24 %)	13 (76 %)	-	-	-
1er étage - Palier	33	1 (3 %)	32 (97 %)	-	-	-
1er étage - Chambre 2	15	3 (20 %)	12 (80 %)	-	-	-
1er étage - Chambre 3	11	1 (9 %)	10 (91 %)	-	-	-
1er étage - Chambre 4	10	1 (10 %)	9 (90 %)	-	-	-
1er étage - Chambre 5	12	2 (17 %)	10 (83 %)	-	-	-
1er étage - Wc 2	12	5 (42 %)	7 (58 %)	-	-	-

1er étage - Salle d'eau	13	6 (46 %)	7 (54 %)	-	-	-
2ème étage - Salle de repos	15	3 (20 %)	12 (80 %)	-	-	-
2ème étage - Salle de musique	10	2 (20 %)	8 (80 %)	-	-	-
<b>TOTAL</b>	<b>382</b>	<b>63 (16 %)</b>	<b>309 (81 %)</b>	-	10 (3 %)	-

## Jardin

Nombre d'unités de diagnostic : 10 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
2	A	Mur	Ciment	Galets jointés	partie basse (< 1m)	0,2		0	
3	A	Mur	Ciment	Galets jointés	partie haute (> 1m)	0,2		0	
4	B	Mur	Ciment	Galets jointés	partie basse (< 1m)	0,2		0	
5	B	Mur	Ciment	Galets jointés	partie haute (> 1m)	0,2		0	
6	C	Mur	Ciment	Galets jointés	partie basse (< 1m)	0,2		0	
7	C	Mur	Ciment	Galets jointés	partie haute (> 1m)	0,2		0	
8	D	Mur	Ciment	Galets jointés	partie basse (< 1m)	0,2		0	
9	D	Mur	Ciment	Galets jointés	partie haute (> 1m)	0,2		0	
10	A	Porte 1	Métal	Peinture	partie basse (< 1m)	7,95	Etat d'usage (Traces de chocs)	2	
11	A	Huisserie Porte 1	Métal	Peinture	partie basse (< 1m)	6,96	Etat d'usage (Traces de chocs)	2	
12	A	Porte 2	Métal	Peinture	partie basse (< 1m)	8,97	Etat d'usage (Traces de chocs)	2	
13	A	Huisserie Porte 2	Métal	Peinture	partie basse (< 1m)	6,21	Etat d'usage (Traces de chocs)	2	
14	C	Porte 3	Métal	Peinture	partie basse (< 1m)	5,86	Etat d'usage (Traces de chocs)	2	
15	C	Huisserie Porte 3	Métal	Peinture	partie basse (< 1m)	7,77	Etat d'usage (Traces de chocs)	2	

## Jardin - Volière

Nombre d'unités de diagnostic : 13 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
16	A	Mur	Ciment	Galets jointés	partie basse (< 1m)	0,2		0	
17	A	Mur	Ciment	Galets jointés	partie haute (> 1m)	0,2		0	
18	B	Mur	Ciment	Galets jointés	partie basse (< 1m)	0,2		0	
19	B	Mur	Ciment	Galets jointés	partie haute (> 1m)	0,2		0	
20	C	Mur	Ciment	Galets jointés	partie basse (< 1m)	0,2		0	
21	C	Mur	Ciment	Galets jointés	partie haute (> 1m)	0,2		0	
22	D	Mur	Ciment	Galets jointés	partie basse (< 1m)	0,2		0	
23	D	Mur	Ciment	Galets jointés	partie haute (> 1m)	0,2		0	
-		Plafond	Bois	Toiture nue en ardoises	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
24	A	Porte 1	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,2		0	
25	A	Porte 1	Bois	Peinture	partie haute (> 1m)	0,2		0	
26	A	Huisserie Porte 1	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,2		0	
27	A	Huisserie Porte 1	Bois	Peinture	partie haute (> 1m)	0,2		0	
28	A	Porte 2	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,2		0	
29	A	Porte 2	Bois	Peinture	partie haute (> 1m)	0,2		0	
30	A	Huisserie Porte 2	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,2		0	
31	A	Huisserie Porte 2	Bois	Peinture	partie haute (> 1m)	0,2		0	
32	A	Porte 3	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,2		0	
33	A	Porte 3	Bois	Peinture	partie haute (> 1m)	0,2		0	
34	A	Huisserie Porte 3	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,2		0	
35	A	Huisserie Porte 3	Bois	Peinture	partie haute (> 1m)	0,2		0	
36	A	Porte 4	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,2		0	
37	A	Porte 4	Bois	Peinture	partie haute (> 1m)	0,2		0	
38	A	Huisserie Porte 4	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,2		0	
39	A	Huisserie Porte 4	Bois	Peinture	partie haute (> 1m)	0,2		0	

## Dépendances - Hangar

Nombre d'unités de diagnostic : 4 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
-	B	Mur	Ciment	Parpaings bruts	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
-	C	Mur	Ciment	Parpaings bruts	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
-	D	Mur	Ciment	Parpaings bruts	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
-		Plafond	Bois	Toiture nue en ardoises	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation

## Dépendances - Garage

Nombre d'unités de diagnostic : 18 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
-	A	Mur	Ciment		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	B	Mur	Ciment		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	C	Mur	Ciment		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	D	Mur	Ciment		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-		Plafond	Bois		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
40	D	Fenêtre 1 intérieure	Bois	Peinture	partie basse	0,2		0	
41	D	Fenêtre 1 intérieure	Bois	Peinture	partie haute	0,2		0	

42	D	Huisserie Fenêtre 1 intérieure	Bois	Peinture	partie basse	0,2		0	
43	D	Huisserie Fenêtre 1 intérieure	Bois	Peinture	partie haute	0,2		0	
44	D	Fenêtre 1 extérieure	Bois	Peinture	partie basse	0,2		0	
45	D	Fenêtre 1 extérieure	Bois	Peinture	partie haute	0,2		0	
46	D	Huisserie Fenêtre 1 extérieure	Bois	Peinture	partie basse	0,2		0	
47	D	Huisserie Fenêtre 1 extérieure	Bois	Peinture	partie haute	0,2		0	
48	A	Porte 1	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,2		0	
49	A	Porte 1	Bois	Peinture	partie haute (> 1m)	0,2		0	
50	A	Huisserie Porte 1	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,2		0	
51	A	Huisserie Porte 1	Bois	Peinture	partie haute (> 1m)	0,2		0	
52	A	Porte 2	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,2		0	
53	A	Porte 2	Bois	Peinture	partie haute (> 1m)	0,2		0	
54	A	Huisserie Porte 2	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,2		0	
55	A	Huisserie Porte 2	Bois	Peinture	partie haute (> 1m)	0,2		0	
56	D	Porte 3	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,2		0	
57	D	Porte 3	Bois	Peinture	partie haute (> 1m)	0,2		0	
58	D	Huisserie Porte 3	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,2		0	
59	D	Huisserie Porte 3	Bois	Peinture	partie haute (> 1m)	0,2		0	
60		Escalier crémaillère	Bois	Vernis	mesure 1	0,2		0	
61		Escalier crémaillère	Bois	Vernis	mesure 2	0,2		0	
62		Escalier balustre	Bois	Vernis	mesure 1	0,2		0	
63		Escalier balustre	Bois	Vernis	mesure 2	0,2		0	
64		Escalier limon	Bois	Vernis	mesure 1	0,2		0	
65		Escalier limon	Bois	Vernis	mesure 2	0,2		0	

### Dépendances - Grenier

Nombre d'unités de diagnostic : 10 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
-	A	Mur	Ciment	Parpaings bruts	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
-	B	Mur	Ciment	Parpaings bruts	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
-	C	Mur	Ciment	Parpaings bruts	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
-	D	Mur	Ciment	Parpaings bruts	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
-		Plafond	Bois	Toiture nue en ardoises	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
66	B	Fenêtre 1 intérieure	Bois	Peinture	partie basse	0,2		0	
67	B	Fenêtre 1 intérieure	Bois	Peinture	partie haute	0,2		0	
68	B	Huisserie Fenêtre 1 intérieure	Bois	Peinture	partie basse	0,2		0	
69	B	Huisserie Fenêtre 1 intérieure	Bois	Peinture	partie haute	0,2		0	
70	B	Fenêtre 1 extérieure	Bois	Peinture	partie basse	0,2		0	
71	B	Fenêtre 1 extérieure	Bois	Peinture	partie haute	0,2		0	
72	B	Huisserie Fenêtre 1 extérieure	Bois	Peinture	partie basse	0,2		0	
73	B	Huisserie Fenêtre 1 extérieure	Bois	Peinture	partie haute	0,2		0	
74		Escalier balustre	Bois	Vernis	mesure 1	0,2		0	
75		Escalier balustre	Bois	Vernis	mesure 2	0,2		0	

### Dépendances - Etable 1

Nombre d'unités de diagnostic : 5 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
76	A	Mur	Ciment	Peinture	partie basse (< 1m)	0,2		0	
77	A	Mur	Ciment	Peinture	partie haute (> 1m)	0,2		0	
78	B	Mur	Ciment	Peinture	partie basse (< 1m)	0,2		0	
79	B	Mur	Ciment	Peinture	partie haute (> 1m)	0,2		0	
80	C	Mur	Ciment	Peinture	partie basse (< 1m)	0,2		0	
81	C	Mur	Ciment	Peinture	partie haute (> 1m)	0,2		0	
82	D	Mur	Ciment	Peinture	partie basse (< 1m)	0,2		0	
83	D	Mur	Ciment	Peinture	partie haute (> 1m)	0,2		0	
84		Plafond	Bois	Toiture nue en métal	mesure 1	0,2		0	
85		Plafond	Bois	Toiture nue en métal	mesure 2	0,2		0	

### Dépendances - Etable 2

Nombre d'unités de diagnostic : 5 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
-	A	Mur	Ciment		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	B	Mur	Ciment		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	C	Mur	Ciment		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	D	Mur	Ciment		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
86		Plafond	Bois	Toiture nue en métal	mesure 1	0,2		0	
87		Plafond	Bois	Toiture nue en métal	mesure 2	0,2		0	

### Rez de chaussée - Séjour

Nombre d'unités de diagnostic : 19 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
88	A	Mur 1	Plâtre	Peinture	mesure 1	0,2		0	
89	A	Mur 1	Plâtre	Peinture	mesure 2	0,2		0	
90	B	Mur 1	Plâtre	Peinture	mesure 1	0,2		0	
91	B	Mur 1	Plâtre	Peinture	mesure 2	0,2		0	
92	C	Mur 1	Plâtre	Peinture	mesure 1	0,2		0	
93	C	Mur 1	Plâtre	Peinture	mesure 2	0,2		0	
94	D	Mur 1	Plâtre	Peinture	mesure 1	0,2		0	
95	D	Mur 1	Plâtre	Peinture	mesure 2	0,2		0	
96	A	Mur 2	Bois	Vernis	mesure 1	0,2		0	
97	A	Mur 2	Bois	Vernis	mesure 2	0,2		0	
98	B	Mur 2	Bois	Vernis	mesure 1	0,2		0	
99	B	Mur 2	Bois	Vernis	mesure 2	0,2		0	
100	C	Mur 2	Bois	Vernis	mesure 1	0,2		0	
101	C	Mur 2	Bois	Vernis	mesure 2	0,2		0	
102	D	Mur 2	Bois	Vernis	mesure 1	0,2		0	
103	D	Mur 2	Bois	Vernis	mesure 2	0,2		0	
104		Plafond	Bois	Vernis	mesure 1	0,2		0	
105		Plafond	Bois	Vernis	mesure 2	0,2		0	
106		Plinthes	Bois	Vernis	mesure 1	0,2		0	
107		Plinthes	Bois	Vernis	mesure 2	0,2		0	
-	A	Fenêtre 1	PVC		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
108	A	Porte 1	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,2		0	
109	A	Porte 1	Bois	Peinture	partie haute (> 1m)	0,2		0	
110	A	Porte 1	Bois	Peinture	partie haute (> 1m)	0,2		0	
111	A	Huisserie Porte 1	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,2		0	
112	A	Huisserie Porte 1	Bois	Peinture	partie haute (> 1m)	0,2		0	
113	A	Huisserie Porte 1	Bois	Peinture	partie haute (> 1m)	0,2		0	
114	B	Porte 2	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	4,46	Etat d'usage (Traces de chocs)	2	
115	B	Huisserie Porte 2	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	4,32	Etat d'usage (Traces de chocs)	2	
116	D	Porte 3	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,2		0	
117	D	Porte 3	Bois	Peinture	partie haute (> 1m)	0,2		0	
118	D	Porte 3	Bois	Peinture	partie haute (> 1m)	0,2		0	
119	D	Huisserie Porte 3	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,2		0	
120	D	Huisserie Porte 3	Bois	Peinture	partie haute (> 1m)	0,2		0	
121	D	Huisserie Porte 3	Bois	Peinture	partie haute (> 1m)	0,2		0	
122	A	Volet	Bois	Peinture	partie basse	0,2		0	
123	A	Volet	Bois	Peinture	partie haute	0,2		0	
124	C	Escalier limon	Bois	Vernis	mesure 1	0,2		0	
125	C	Escalier limon	Bois	Vernis	mesure 2	0,2		0	

### Rez de chaussée - Chambre 1

Nombre d'unités de diagnostic : 17 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
126	A	Mur 1	Bois	Vernis	mesure 1	0,2		0	
127	A	Mur 1	Bois	Vernis	mesure 2	0,2		0	
128	B	Mur 1	Bois	Vernis	mesure 1	0,2		0	
129	B	Mur 1	Bois	Vernis	mesure 2	0,2		0	
130	C	Mur 1	Bois	Vernis	mesure 1	0,2		0	
131	C	Mur 1	Bois	Vernis	mesure 2	0,2		0	
132	D	Mur 1	Bois	Vernis	mesure 1	0,2		0	
133	D	Mur 1	Bois	Vernis	mesure 2	0,2		0	
134	A	Mur 2	Plâtre	Peinture	mesure 1	0,2		0	
135	A	Mur 2	Plâtre	Peinture	mesure 2	0,2		0	
136	B	Mur 2	Plâtre	Peinture	mesure 1	0,2		0	
137	B	Mur 2	Plâtre	Peinture	mesure 2	0,2		0	
138	C	Mur 2	Plâtre	Peinture	mesure 1	0,2		0	
139	C	Mur 2	Plâtre	Peinture	mesure 2	0,2		0	
140	D	Mur 2	Plâtre	Peinture	mesure 1	0,2		0	
141	D	Mur 2	Plâtre	Peinture	mesure 2	0,2		0	
142		Plafond	Bois	Vernis	mesure 1	0,2		0	
143		Plafond	Bois	Vernis	mesure 2	0,2		0	
144		Plinthes	Bois	Vernis	mesure 1	0,2		0	
145		Plinthes	Bois	Vernis	mesure 2	0,2		0	
-	B	Fenêtre 1	PVC		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
146	A	Porte 1	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	4,81	Etat d'usage (Traces de chocs)	2	
147	A	Huisserie Porte 1	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	3,28	Etat d'usage (Traces de chocs)	2	
148	D	Porte 2	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,2		0	
149	D	Porte 2	Bois	Peinture	partie haute (> 1m)	0,2		0	
150	D	Porte 2	Bois	Peinture	partie haute (> 1m)	0,2		0	
151	D	Huisserie Porte 2	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,2		0	
152	D	Huisserie Porte 2	Bois	Peinture	partie haute (> 1m)	0,2		0	
153	D	Huisserie Porte 2	Bois	Peinture	partie haute (> 1m)	0,2		0	
154	B	Volet	Bois	Peinture	partie basse	0,2		0	
155	B	Volet	Bois	Peinture	partie haute	0,2		0	
156		Cheminée	Marbre	Peinture	mesure 1	0,2		0	
157		Cheminée	Marbre	Peinture	mesure 2	0,2		0	

**Rez de chaussée - Salle de bains**

Nombre d'unités de diagnostic : 13 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
-	A	Mur	Plâtre	Carrelage	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
-	B	Mur	Plâtre	Carrelage	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
-	C	Mur	Plâtre	Carrelage	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
-	D	Mur	Plâtre	Carrelage	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
158		Plafond	Métal	Peinture	mesure 1	0,2		0	
159		Plafond	Métal	Peinture	mesure 2	0,2		0	
160	D	Fenêtre 1 intérieure	Aluminium	Peinture	partie basse	0,2		0	
161	D	Fenêtre 1 intérieure	Aluminium	Peinture	partie haute	0,2		0	
162	D	Huisserie Fenêtre 1 intérieure	Aluminium	Peinture	partie basse	0,2		0	
163	D	Huisserie Fenêtre 1 intérieure	Aluminium	Peinture	partie haute	0,2		0	
164	D	Fenêtre 1 extérieure	Aluminium	Peinture	partie basse	0,2		0	
165	D	Fenêtre 1 extérieure	Aluminium	Peinture	partie haute	0,2		0	
166	D	Huisserie Fenêtre 1 extérieure	Aluminium	Peinture	partie basse	0,2		0	
167	D	Huisserie Fenêtre 1 extérieure	Aluminium	Peinture	partie haute	0,2		0	
168	A	Porte 1	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,2		0	
169	A	Porte 1	Bois	Peinture	partie haute (> 1m)	0,2		0	
170	A	Huisserie Porte 1	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,2		0	
171	A	Huisserie Porte 1	Bois	Peinture	partie haute (> 1m)	0,2		0	
172	B	Porte 2	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,2		0	
173	B	Porte 2	Bois	Peinture	partie haute (> 1m)	0,2		0	
174	B	Huisserie Porte 2	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,2		0	
175	B	Huisserie Porte 2	Bois	Peinture	partie haute (> 1m)	0,2		0	

**Rez de chaussée - Couloir**

Nombre d'unités de diagnostic : 14 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
176	A	Mur	Plâtre	Tapiserie	partie basse (< 1m)	0,2		0	
177	A	Mur	Plâtre	Tapiserie	partie haute (> 1m)	0,2		0	
178	B	Mur	Plâtre	Tapiserie	partie basse (< 1m)	0,2		0	
179	B	Mur	Plâtre	Tapiserie	partie haute (> 1m)	0,2		0	
180	C	Mur	Plâtre	Tapiserie	partie basse (< 1m)	0,2		0	
181	C	Mur	Plâtre	Tapiserie	partie haute (> 1m)	0,2		0	
182	D	Mur	Plâtre	Tapiserie	partie basse (< 1m)	0,2		0	
183	D	Mur	Plâtre	Tapiserie	partie haute (> 1m)	0,2		0	
184		Plafond	Bois	Vernis	mesure 1	0,2		0	
185		Plafond	Bois	Vernis	mesure 2	0,2		0	
-		Plinthes	Carrelage		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
186	A	Porte 1	Bois	Vernis	partie basse (< 1m)	0,2		0	
187	A	Porte 1	Bois	Vernis	partie haute (> 1m)	0,2		0	
188	A	Huisserie Porte 1	Bois	Vernis	partie basse (< 1m)	0,2		0	
189	A	Huisserie Porte 1	Bois	Vernis	partie haute (> 1m)	0,2		0	
190	B	Porte 2	Bois	Vernis	partie basse (< 1m)	0,2		0	
191	B	Porte 2	Bois	Vernis	partie haute (> 1m)	0,2		0	
192	B	Huisserie Porte 2	Bois	Vernis	partie basse (< 1m)	0,2		0	
193	B	Huisserie Porte 2	Bois	Vernis	partie haute (> 1m)	0,2		0	
194	B	Porte 3	Bois	Vernis	partie basse (< 1m)	0,2		0	
195	B	Porte 3	Bois	Vernis	partie haute (> 1m)	0,2		0	
196	B	Huisserie Porte 3	Bois	Vernis	partie basse (< 1m)	0,2		0	
197	B	Huisserie Porte 3	Bois	Vernis	partie haute (> 1m)	0,2		0	
198	C	Porte 4	Aluminium	Peinture	partie basse (< 1m)	0,2		0	
199	C	Porte 4	Aluminium	Peinture	partie haute (> 1m)	0,2		0	
200	C	Huisserie Porte 4	Aluminium	Peinture	partie basse (< 1m)	0,2		0	
201	C	Huisserie Porte 4	Aluminium	Peinture	partie haute (> 1m)	0,2		0	

**Rez de chaussée - Cellier**

Nombre d'unités de diagnostic : 12 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
202	A	Mur	Plâtre	Tapiserie	partie basse (< 1m)	0,2		0	
203	A	Mur	Plâtre	Tapiserie	partie haute (> 1m)	0,2		0	
204	B	Mur	Plâtre	Tapiserie	partie basse (< 1m)	0,2		0	
205	B	Mur	Plâtre	Tapiserie	partie haute (> 1m)	0,2		0	
206	C	Mur	Plâtre	Tapiserie	partie basse (< 1m)	0,2		0	
207	C	Mur	Plâtre	Tapiserie	partie haute (> 1m)	0,2		0	
208	D	Mur	Plâtre	Tapiserie	partie basse (< 1m)	0,2		0	
209	D	Mur	Plâtre	Tapiserie	partie haute (> 1m)	0,2		0	
210		Plafond	Bois	Vernis	mesure 1	0,2		0	
211		Plafond	Bois	Vernis	mesure 2	0,2		0	

-		Plinthes	Carrelage		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
212	C	Fenêtre 1 intérieure	Aluminium	Peinture	partie basse	0,2		0	
213	C	Fenêtre 1 intérieure	Aluminium	Peinture	partie haute	0,2		0	
214	C	Huisserie Fenêtre 1 intérieure	Aluminium	Peinture	partie basse	0,2		0	
215	C	Huisserie Fenêtre 1 intérieure	Aluminium	Peinture	partie haute	0,2		0	
216	C	Fenêtre 1 extérieure	Aluminium	Peinture	partie basse	0,2		0	
217	C	Fenêtre 1 extérieure	Aluminium	Peinture	partie haute	0,2		0	
218	C	Huisserie Fenêtre 1 extérieure	Aluminium	Peinture	partie basse	0,2		0	
219	C	Huisserie Fenêtre 1 extérieure	Aluminium	Peinture	partie haute	0,2		0	
220	A	Porte 1	Bois	Vernis	partie basse (< 1m)	0,2		0	
221	A	Porte 1	Bois	Vernis	partie haute (> 1m)	0,2		0	
222	A	Huisserie Porte 1	Bois	Vernis	partie basse (< 1m)	0,2		0	
223	A	Huisserie Porte 1	Bois	Vernis	partie haute (> 1m)	0,2		0	

### Rez de chaussée - Buanderie

Nombre d'unités de diagnostic : 14 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
224	A	Mur	Plâtre	Tapiserie	partie basse (< 1m)	0,2		0	
225	A	Mur	Plâtre	Tapiserie	partie haute (> 1m)	0,2		0	
226	B	Mur	Plâtre	Tapiserie	partie basse (< 1m)	0,2		0	
227	B	Mur	Plâtre	Tapiserie	partie haute (> 1m)	0,2		0	
228	C	Mur 1	Plâtre	Tapiserie	mesure 1	0,2		0	
229	C	Mur 1	Plâtre	Tapiserie	mesure 2	0,2		0	
230	D	Mur 1	Plâtre	Tapiserie	mesure 1	0,2		0	
231	D	Mur 1	Plâtre	Tapiserie	mesure 2	0,2		0	
-	C	Mur 2	Plâtre	Carrelage	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
-	D	Mur 2	Plâtre	Carrelage	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
232		Plafond	Bois	Vernis	mesure 1	0,2		0	
233		Plafond	Bois	Vernis	mesure 2	0,2		0	
-		Plinthes	Carrelage		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
234	C	Fenêtre 1 intérieure	Aluminium	Peinture	partie basse	0,2		0	
235	C	Fenêtre 1 intérieure	Aluminium	Peinture	partie haute	0,2		0	
236	C	Huisserie Fenêtre 1 intérieure	Aluminium	Peinture	partie basse	0,2		0	
237	C	Huisserie Fenêtre 1 intérieure	Aluminium	Peinture	partie haute	0,2		0	
238	C	Fenêtre 1 extérieure	Aluminium	Peinture	partie basse	0,2		0	
239	C	Fenêtre 1 extérieure	Aluminium	Peinture	partie haute	0,2		0	
240	C	Huisserie Fenêtre 1 extérieure	Aluminium	Peinture	partie basse	0,2		0	
241	C	Huisserie Fenêtre 1 extérieure	Aluminium	Peinture	partie haute	0,2		0	
242	A	Porte 1	Bois	Vernis	partie basse (< 1m)	0,2		0	
243	A	Porte 1	Bois	Vernis	partie haute (> 1m)	0,2		0	
244	A	Huisserie Porte 1	Bois	Vernis	partie basse (< 1m)	0,2		0	
245	A	Huisserie Porte 1	Bois	Vernis	partie haute (> 1m)	0,2		0	

### Rez de chaussée - Cuisine

Nombre d'unités de diagnostic : 35 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
246	A	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,2		0	
247	A	Mur	Plâtre	Peinture	partie haute (> 1m)	0,2		0	
248	B	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,2		0	
249	B	Mur	Plâtre	Peinture	partie haute (> 1m)	0,2		0	
250	C	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,2		0	
251	C	Mur	Plâtre	Peinture	partie haute (> 1m)	0,2		0	
252	D	Mur 1	Plâtre	Peinture	mesure 1	0,2		0	
253	D	Mur 1	Plâtre	Peinture	mesure 2	0,2		0	
254	E	Mur 1	Plâtre	Peinture	mesure 1	0,2		0	
255	E	Mur 1	Plâtre	Peinture	mesure 2	0,2		0	
256	F	Mur 1	Plâtre	Peinture	mesure 1	0,2		0	
257	F	Mur 1	Plâtre	Peinture	mesure 2	0,2		0	
-	D	Mur 2	Plâtre	Carrelage	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
-	E	Mur 2	Plâtre	Carrelage	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
-	F	Mur 2	Plâtre	Carrelage	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
258		Plafond	Bois	Vernis	mesure 1	0,2		0	
259		Plafond	Bois	Vernis	mesure 2	0,2		0	
-		Plinthes	Carrelage		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
260	C	Fenêtre 1 intérieure	Aluminium	Peinture	partie basse	0,2		0	
261	C	Fenêtre 1 intérieure	Aluminium	Peinture	partie haute	0,2		0	
262	C	Huisserie Fenêtre 1 intérieure	Aluminium	Peinture	partie basse	0,2		0	

263	C	Huisserie Fenêtre 1 intérieure	Aluminium	Peinture	partie haute	0,2	0	
264	C	Fenêtre 1 extérieure	Aluminium	Peinture	partie basse	0,2	0	
265	C	Fenêtre 1 extérieure	Aluminium	Peinture	partie haute	0,2	0	
266	C	Huisserie Fenêtre 1 extérieure	Aluminium	Peinture	partie basse	0,2	0	
267	C	Huisserie Fenêtre 1 extérieure	Aluminium	Peinture	partie haute	0,2	0	
268	D	Fenêtre 2 intérieure	Aluminium	Peinture	partie basse	0,2	0	
269	D	Fenêtre 2 intérieure	Aluminium	Peinture	partie haute	0,2	0	
270	D	Huisserie Fenêtre 2 intérieure	Aluminium	Peinture	partie basse	0,2	0	
271	D	Huisserie Fenêtre 2 intérieure	Aluminium	Peinture	partie haute	0,2	0	
272	D	Fenêtre 2 extérieure	Aluminium	Peinture	partie basse	0,2	0	
273	D	Fenêtre 2 extérieure	Aluminium	Peinture	partie haute	0,2	0	
274	D	Huisserie Fenêtre 2 extérieure	Aluminium	Peinture	partie basse	0,2	0	
275	D	Huisserie Fenêtre 2 extérieure	Aluminium	Peinture	partie haute	0,2	0	
276	D	Fenêtre 3 intérieure	Aluminium	Peinture	partie basse	0,2	0	
277	D	Fenêtre 3 intérieure	Aluminium	Peinture	partie haute	0,2	0	
278	D	Huisserie Fenêtre 3 intérieure	Aluminium	Peinture	partie basse	0,2	0	
279	D	Huisserie Fenêtre 3 intérieure	Aluminium	Peinture	partie haute	0,2	0	
280	D	Fenêtre 3 extérieure	Aluminium	Peinture	partie basse	0,2	0	
281	D	Fenêtre 3 extérieure	Aluminium	Peinture	partie haute	0,2	0	
282	D	Huisserie Fenêtre 3 extérieure	Aluminium	Peinture	partie basse	0,2	0	
283	D	Huisserie Fenêtre 3 extérieure	Aluminium	Peinture	partie haute	0,2	0	
284	D	Fenêtre 4 intérieure	Aluminium	Peinture	partie basse	0,2	0	
285	D	Fenêtre 4 intérieure	Aluminium	Peinture	partie haute	0,2	0	
286	D	Huisserie Fenêtre 4 intérieure	Aluminium	Peinture	partie basse	0,2	0	
287	D	Huisserie Fenêtre 4 intérieure	Aluminium	Peinture	partie haute	0,2	0	
288	D	Fenêtre 4 extérieure	Aluminium	Peinture	partie basse	0,2	0	
289	D	Fenêtre 4 extérieure	Aluminium	Peinture	partie haute	0,2	0	
290	D	Huisserie Fenêtre 4 extérieure	Aluminium	Peinture	partie basse	0,2	0	
291	D	Huisserie Fenêtre 4 extérieure	Aluminium	Peinture	partie haute	0,2	0	
292	E	Fenêtre 5 intérieure	Aluminium	Peinture	partie basse	0,2	0	
293	E	Fenêtre 5 intérieure	Aluminium	Peinture	partie haute	0,2	0	
294	E	Huisserie Fenêtre 5 intérieure	Aluminium	Peinture	partie basse	0,2	0	
295	E	Huisserie Fenêtre 5 intérieure	Aluminium	Peinture	partie haute	0,2	0	
296	E	Fenêtre 5 extérieure	Aluminium	Peinture	partie basse	0,2	0	
297	E	Fenêtre 5 extérieure	Aluminium	Peinture	partie haute	0,2	0	
298	E	Huisserie Fenêtre 5 extérieure	Aluminium	Peinture	partie basse	0,2	0	
299	E	Huisserie Fenêtre 5 extérieure	Aluminium	Peinture	partie haute	0,2	0	
300	A	Porte 1	Bois	Vernis	partie basse (< 1m)	0,2	0	
301	A	Porte 1	Bois	Vernis	partie haute (> 1m)	0,2	0	
302	A	Huisserie Porte 1	Bois	Vernis	partie basse (< 1m)	0,2	0	
303	A	Huisserie Porte 1	Bois	Vernis	partie haute (> 1m)	0,2	0	
304	F	Porte 2	Bois	Vernis	partie basse (< 1m)	0,2	0	
305	F	Porte 2	Bois	Vernis	partie haute (> 1m)	0,2	0	
306	F	Huisserie Porte 2	Bois	Vernis	partie basse (< 1m)	0,2	0	
307	F	Huisserie Porte 2	Bois	Vernis	partie haute (> 1m)	0,2	0	

**Rez de chaussée - Salon**

Nombre d'unités de diagnostic : 18 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
308	A	Mur 1	Plâtre	Peinture	mesure 1	0,2		0	
309	A	Mur 1	Plâtre	Peinture	mesure 2	0,2		0	
310	B	Mur 1	Plâtre	Peinture	mesure 1	0,2		0	
311	B	Mur 1	Plâtre	Peinture	mesure 2	0,2		0	
312	C	Mur 1	Plâtre	Peinture	mesure 1	0,2		0	
313	C	Mur 1	Plâtre	Peinture	mesure 2	0,2		0	
314	D	Mur 1	Plâtre	Peinture	mesure 1	0,2		0	
315	D	Mur 1	Plâtre	Peinture	mesure 2	0,2		0	
316	A	Mur 2	Bois	Vernis	mesure 1	0,2		0	
317	A	Mur 2	Bois	Vernis	mesure 2	0,2		0	
318	B	Mur 2	Bois	Vernis	mesure 1	0,2		0	
319	B	Mur 2	Bois	Vernis	mesure 2	0,2		0	
320	C	Mur 2	Bois	Vernis	mesure 1	0,2		0	

321	C	Mur 2	Bois	Vernis	mesure 2	0,2		0	
322	D	Mur 2	Bois	Vernis	mesure 1	0,2		0	
323	D	Mur 2	Bois	Vernis	mesure 2	0,2		0	
324		Plafond	Bois	Vernis	mesure 1	0,2		0	
325		Plafond	Bois	Vernis	mesure 2	0,2		0	
326		Plinthes	Bois	Vernis	mesure 1	0,2		0	
327		Plinthes	Bois	Vernis	mesure 2	0,2		0	
-	C	Fenêtre 1	PVC		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
328	A	Porte 1	Bois	Vernis	partie basse (< 1m)	0,2		0	
329	A	Porte 1	Bois	Vernis	partie haute (> 1m)	0,2		0	
330	A	Huisserie Porte 1	Bois	Vernis	partie basse (< 1m)	0,2		0	
331	A	Huisserie Porte 1	Bois	Vernis	partie haute (> 1m)	0,2		0	
332	B	Porte 2	Bois	Vernis	partie basse (< 1m)	0,2		0	
333	B	Porte 2	Bois	Vernis	partie haute (> 1m)	0,2		0	
334	B	Huisserie Porte 2	Bois	Vernis	partie basse (< 1m)	0,2		0	
335	B	Huisserie Porte 2	Bois	Vernis	partie haute (> 1m)	0,2		0	
336	D	Porte 3	Bois	Vernis	partie basse (< 1m)	0,2		0	
337	D	Porte 3	Bois	Vernis	partie haute (> 1m)	0,2		0	
338	D	Huisserie Porte 3	Bois	Vernis	partie basse (< 1m)	0,2		0	
339	D	Huisserie Porte 3	Bois	Vernis	partie haute (> 1m)	0,2		0	
340	B	Cheminée	Bois	Vernis	mesure 1	0,2		0	
341	B	Cheminée	Bois	Vernis	mesure 2	0,2		0	

### Rez de chaussée - Véranda

Nombre d'unités de diagnostic : 27 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
342	A	Mur	Ciment	Peinture	partie basse (< 1m)	0,2		0	
343	A	Mur	Ciment	Peinture	partie haute (> 1m)	0,2		0	
344	B	Mur	Ciment	Peinture	partie basse (< 1m)	0,2		0	
345	B	Mur	Ciment	Peinture	partie haute (> 1m)	0,2		0	
346	C	Mur	Ciment	Peinture	partie basse (< 1m)	0,2		0	
347	C	Mur	Ciment	Peinture	partie haute (> 1m)	0,2		0	
348	D	Mur	Ciment	Peinture	partie basse (< 1m)	0,2		0	
349	D	Mur	Ciment	Peinture	partie haute (> 1m)	0,2		0	
350	E	Mur	Ciment	Peinture	partie basse (< 1m)	0,2		0	
351	E	Mur	Ciment	Peinture	partie haute (> 1m)	0,2		0	
352	F	Mur	Ciment	Peinture	partie basse (< 1m)	0,2		0	
353	F	Mur	Ciment	Peinture	partie haute (> 1m)	0,2		0	
354		Plafond	Aluminium	Peinture	mesure 1	0,2		0	
355		Plafond	Aluminium	Peinture	mesure 2	0,2		0	
356	C	Fenêtre 1 intérieure	Aluminium	Peinture	partie basse	0,2		0	
357	C	Fenêtre 1 intérieure	Aluminium	Peinture	partie haute	0,2		0	
358	C	Huisserie Fenêtre 1 intérieure	Aluminium	Peinture	partie basse	0,2		0	
359	C	Huisserie Fenêtre 1 intérieure	Aluminium	Peinture	partie haute	0,2		0	
360	C	Fenêtre 1 extérieure	Aluminium	Peinture	partie basse	0,2		0	
361	C	Fenêtre 1 extérieure	Aluminium	Peinture	partie haute	0,2		0	
362	C	Huisserie Fenêtre 1 extérieure	Aluminium	Peinture	partie basse	0,2		0	
363	C	Huisserie Fenêtre 1 extérieure	Aluminium	Peinture	partie haute	0,2		0	
364	D	Fenêtre 2 intérieure	Aluminium	Peinture	partie basse	0,2		0	
365	D	Fenêtre 2 intérieure	Aluminium	Peinture	partie haute	0,2		0	
366	D	Huisserie Fenêtre 2 intérieure	Aluminium	Peinture	partie basse	0,2		0	
367	D	Huisserie Fenêtre 2 intérieure	Aluminium	Peinture	partie haute	0,2		0	
368	D	Fenêtre 2 extérieure	Aluminium	Peinture	partie basse	0,2		0	
369	D	Fenêtre 2 extérieure	Aluminium	Peinture	partie haute	0,2		0	
370	D	Huisserie Fenêtre 2 extérieure	Aluminium	Peinture	partie basse	0,2		0	
371	D	Huisserie Fenêtre 2 extérieure	Aluminium	Peinture	partie haute	0,2		0	
372	E	Fenêtre 3 intérieure	Aluminium	Peinture	partie basse	0,2		0	
373	E	Fenêtre 3 intérieure	Aluminium	Peinture	partie haute	0,2		0	
374	E	Huisserie Fenêtre 3 intérieure	Aluminium	Peinture	partie basse	0,2		0	
375	E	Huisserie Fenêtre 3 intérieure	Aluminium	Peinture	partie haute	0,2		0	
376	E	Fenêtre 3 extérieure	Aluminium	Peinture	partie basse	0,2		0	
377	E	Fenêtre 3 extérieure	Aluminium	Peinture	partie haute	0,2		0	
378	E	Huisserie Fenêtre 3 extérieure	Aluminium	Peinture	partie basse	0,2		0	
379	E	Huisserie Fenêtre 3 extérieure	Aluminium	Peinture	partie haute	0,2		0	
380	F	Fenêtre 4 intérieure	Aluminium	Peinture	partie basse	0,2		0	
381	F	Fenêtre 4 intérieure	Aluminium	Peinture	partie haute	0,2		0	
382	F	Huisserie Fenêtre 4 intérieure	Aluminium	Peinture	partie basse	0,2		0	
383	F	Huisserie Fenêtre 4 intérieure	Aluminium	Peinture	partie haute	0,2		0	

384	F	Fenêtre 4 extérieure	Aluminium	Peinture	partie basse	0,2		0	
385	F	Fenêtre 4 extérieure	Aluminium	Peinture	partie haute	0,2		0	
386	F	Huisserie Fenêtre 4 extérieure	Aluminium	Peinture	partie basse	0,2		0	
387	F	Huisserie Fenêtre 4 extérieure	Aluminium	Peinture	partie haute	0,2		0	
388	A	Porte 1	Bois	Vernis	partie basse (< 1m)	0,2		0	
389	A	Porte 1	Bois	Vernis	partie haute (> 1m)	0,2		0	
390	A	Huisserie Porte 1	Bois	Vernis	partie basse (< 1m)	0,2		0	
391	A	Huisserie Porte 1	Bois	Vernis	partie haute (> 1m)	0,2		0	
392	B	Porte 2	Bois	Vernis	partie basse (< 1m)	0,2		0	
393	B	Porte 2	Bois	Vernis	partie haute (> 1m)	0,2		0	
394	B	Huisserie Porte 2	Bois	Vernis	partie basse (< 1m)	0,2		0	
395	B	Huisserie Porte 2	Bois	Vernis	partie haute (> 1m)	0,2		0	

**Rez de chaussée - Wc 1**

Nombre d'unités de diagnostic : 17 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
396	A	Mur 1	Ciment	Peinture	mesure 1	0,2		0	
397	A	Mur 1	Ciment	Peinture	mesure 2	0,2		0	
398	B	Mur 1	Ciment	Peinture	mesure 1	0,2		0	
399	B	Mur 1	Ciment	Peinture	mesure 2	0,2		0	
-	A	Mur 2	Ciment	Carrelage	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
-	B	Mur 2	Ciment	Carrelage	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
-	C	Mur	Ciment	Carrelage	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
-	D	Mur	Ciment	Carrelage	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
400		Plafond	Aluminium	Peinture	mesure 1	0,2		0	
401		Plafond	Aluminium	Peinture	mesure 2	0,2		0	
402	C	Fenêtre 1 intérieure	Aluminium	Peinture	partie basse	0,2		0	
403	C	Fenêtre 1 intérieure	Aluminium	Peinture	partie haute	0,2		0	
404	C	Huisserie Fenêtre 1 intérieure	Aluminium	Peinture	partie basse	0,2		0	
405	C	Huisserie Fenêtre 1 intérieure	Aluminium	Peinture	partie haute	0,2		0	
406	C	Fenêtre 1 extérieure	Aluminium	Peinture	partie basse	0,2		0	
407	C	Fenêtre 1 extérieure	Aluminium	Peinture	partie haute	0,2		0	
408	C	Huisserie Fenêtre 1 extérieure	Aluminium	Peinture	partie basse	0,2		0	
409	C	Huisserie Fenêtre 1 extérieure	Aluminium	Peinture	partie haute	0,2		0	
410	D	Fenêtre 2 intérieure	Aluminium	Peinture	partie basse	0,2		0	
411	D	Fenêtre 2 intérieure	Aluminium	Peinture	partie haute	0,2		0	
412	D	Huisserie Fenêtre 2 intérieure	Aluminium	Peinture	partie basse	0,2		0	
413	D	Huisserie Fenêtre 2 intérieure	Aluminium	Peinture	partie haute	0,2		0	
414	D	Fenêtre 2 extérieure	Aluminium	Peinture	partie basse	0,2		0	
415	D	Fenêtre 2 extérieure	Aluminium	Peinture	partie haute	0,2		0	
416	D	Huisserie Fenêtre 2 extérieure	Aluminium	Peinture	partie basse	0,2		0	
417	D	Huisserie Fenêtre 2 extérieure	Aluminium	Peinture	partie haute	0,2		0	
418	A	Porte 1	Bois	Vernis	partie basse (< 1m)	0,2		0	
419	A	Porte 1	Bois	Vernis	partie haute (> 1m)	0,2		0	
420	A	Huisserie Porte 1	Bois	Vernis	partie basse (< 1m)	0,2		0	
421	A	Huisserie Porte 1	Bois	Vernis	partie haute (> 1m)	0,2		0	

**1er étage - Palier**

Nombre d'unités de diagnostic : 33 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
422	A	Mur 1	Plâtre	Tapiserie	mesure 1	0,2		0	
423	A	Mur 1	Plâtre	Tapiserie	mesure 2	0,2		0	
424	B	Mur 1	Plâtre	Tapiserie	mesure 1	0,2		0	
425	B	Mur 1	Plâtre	Tapiserie	mesure 2	0,2		0	
426	C	Mur 1	Plâtre	Tapiserie	mesure 1	0,2		0	
427	C	Mur 1	Plâtre	Tapiserie	mesure 2	0,2		0	
428	D	Mur	Plâtre	Tapiserie	partie basse (< 1m)	0,2		0	
429	D	Mur	Plâtre	Tapiserie	partie haute (> 1m)	0,2		0	
430	E	Mur	Plâtre	Tapiserie	partie basse (< 1m)	0,2		0	
431	E	Mur	Plâtre	Tapiserie	partie haute (> 1m)	0,2		0	
432	F	Mur	Plâtre	Tapiserie	partie basse (< 1m)	0,2		0	
433	F	Mur	Plâtre	Tapiserie	partie haute (> 1m)	0,2		0	
434	G	Mur	Plâtre	Tapiserie	partie basse (< 1m)	0,2		0	
435	G	Mur	Plâtre	Tapiserie	partie haute (> 1m)	0,2		0	
436	H	Mur	Plâtre	Tapiserie	partie basse (< 1m)	0,2		0	
437	H	Mur	Plâtre	Tapiserie	partie haute (> 1m)	0,2		0	
438	I	Mur	Plâtre	Tapiserie	partie basse (< 1m)	0,2		0	
439	I	Mur	Plâtre	Tapiserie	partie haute (> 1m)	0,2		0	
440	J	Mur	Plâtre	Tapiserie	partie basse (< 1m)	0,2		0	

441	J	Mur	Plâtre	Tapisserie	partie haute (> 1m)	0,2		0	
442	A	Mur 2	Bois	Vernis	mesure 1	0,2		0	
443	A	Mur 2	Bois	Vernis	mesure 2	0,2		0	
444	B	Mur 2	Bois	Vernis	mesure 1	0,2		0	
445	B	Mur 2	Bois	Vernis	mesure 2	0,2		0	
446	C	Mur 2	Bois	Vernis	mesure 1	0,2		0	
447	C	Mur 2	Bois	Vernis	mesure 2	0,2		0	
448		Plafond	Bois	Vernis	mesure 1	0,2		0	
449		Plafond	Bois	Vernis	mesure 2	0,2		0	
450		Plinthes	Bois	Vernis	mesure 1	0,2		0	
451		Plinthes	Bois	Vernis	mesure 2	0,2		0	
-	C	Fenêtre 1	PVC		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
452	B	Porte 1	Bois	Vernis	partie basse (< 1m)	0,2		0	
453	B	Porte 1	Bois	Vernis	partie haute (> 1m)	0,2		0	
454	B	Huissierie Porte 1	Bois	Vernis	partie basse (< 1m)	0,2		0	
455	B	Huissierie Porte 1	Bois	Vernis	partie haute (> 1m)	0,2		0	
456	F	Porte 2	Bois	Vernis	partie basse (< 1m)	0,2		0	
457	F	Porte 2	Bois	Vernis	partie haute (> 1m)	0,2		0	
458	F	Huissierie Porte 2	Bois	Vernis	partie basse (< 1m)	0,2		0	
459	F	Huissierie Porte 2	Bois	Vernis	partie haute (> 1m)	0,2		0	
460	H	Porte 3	Bois	Vernis	partie basse (< 1m)	0,2		0	
461	H	Porte 3	Bois	Vernis	partie haute (> 1m)	0,2		0	
462	H	Huissierie Porte 3	Bois	Vernis	partie basse (< 1m)	0,2		0	
463	H	Huissierie Porte 3	Bois	Vernis	partie haute (> 1m)	0,2		0	
464	I	Porte 4	Bois	Vernis	partie basse (< 1m)	0,2		0	
465	I	Porte 4	Bois	Vernis	partie haute (> 1m)	0,2		0	
466	I	Huissierie Porte 4	Bois	Vernis	partie basse (< 1m)	0,2		0	
467	I	Huissierie Porte 4	Bois	Vernis	partie haute (> 1m)	0,2		0	
468	I	Porte 5	Bois	Vernis	partie basse (< 1m)	0,2		0	
469	I	Porte 5	Bois	Vernis	partie haute (> 1m)	0,2		0	
470	I	Huissierie Porte 5	Bois	Vernis	partie basse (< 1m)	0,2		0	
471	I	Huissierie Porte 5	Bois	Vernis	partie haute (> 1m)	0,2		0	
472	I	Porte 6	Bois	Vernis	partie basse (< 1m)	0,2		0	
473	I	Porte 6	Bois	Vernis	partie haute (> 1m)	0,2		0	
474	I	Huissierie Porte 6	Bois	Vernis	partie basse (< 1m)	0,2		0	
475	I	Huissierie Porte 6	Bois	Vernis	partie haute (> 1m)	0,2		0	
476	C	Volet	Bois	Peinture	partie basse	0,2		0	
477	C	Volet	Bois	Peinture	partie haute	0,2		0	
478	A	Escalier crémaillère	Bois	Vernis	mesure 1	0,2		0	
479	A	Escalier crémaillère	Bois	Vernis	mesure 2	0,2		0	
480	A	Escalier balustre	Bois	Vernis	mesure 1	0,2		0	
481	A	Escalier balustre	Bois	Vernis	mesure 2	0,2		0	
482	C	Escalier limon	Bois	Vernis	mesure 1	0,2		0	
483	C	Escalier limon	Bois	Vernis	mesure 2	0,2		0	
484	A	Escalier limon	Bois	Vernis	mesure 1	0,2		0	
485	A	Escalier limon	Bois	Vernis	mesure 2	0,2		0	

### 1er étage - Chambre 2

Nombre d'unités de diagnostic : 15 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
486	A	Mur	Plâtre	Tapisserie	partie basse (< 1m)	0,2		0	
487	A	Mur	Plâtre	Tapisserie	partie haute (> 1m)	0,2		0	
488	B	Mur	Plâtre	Tapisserie	partie basse (< 1m)	0,2		0	
489	B	Mur	Plâtre	Tapisserie	partie haute (> 1m)	0,2		0	
490	C	Mur	Plâtre	Tapisserie	partie basse (< 1m)	0,2		0	
491	C	Mur	Plâtre	Tapisserie	partie haute (> 1m)	0,2		0	
492	D	Mur	Plâtre	Tapisserie	partie basse (< 1m)	0,2		0	
493	D	Mur	Plâtre	Tapisserie	partie haute (> 1m)	0,2		0	
494		Plafond	Bois	Vernis	mesure 1	0,2		0	
495		Plafond	Bois	Vernis	mesure 2	0,2		0	
496		Plinthes	Bois	Vernis	mesure 1	0,2		0	
497		Plinthes	Bois	Vernis	mesure 2	0,2		0	
-	B	Fenêtre 1	PVC		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	C	Fenêtre 2	PVC		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	D	Fenêtre 3	PVC		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
498	A	Porte 1	Bois	Vernis	partie basse (< 1m)	0,2		0	
499	A	Porte 1	Bois	Vernis	partie haute (> 1m)	0,2		0	
500	A	Huissierie Porte 1	Bois	Vernis	partie basse (< 1m)	0,2		0	
501	A	Huissierie Porte 1	Bois	Vernis	partie haute (> 1m)	0,2		0	
502	C	Cheminée	Marbre	Tapisserie	mesure 1	0,2		0	
503	C	Cheminée	Marbre	Tapisserie	mesure 2	0,2		0	
504	B	Volet 1	Bois	Peinture	partie basse	0,2		0	
505	B	Volet 1	Bois	Peinture	partie haute	0,2		0	
506	C	Volet 2	Bois	Peinture	partie basse	0,2		0	
507	C	Volet 2	Bois	Peinture	partie haute	0,2		0	
508	D	Volet 3	Bois	Peinture	partie basse	0,2		0	
509	D	Volet 3	Bois	Peinture	partie haute	0,2		0	

### 1er étage - Chambre 3

Nombre d'unités de diagnostic : 11 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
510	A	Mur	Plâtre	Tapisserie	partie basse (< 1m)	0,2		0	
511	A	Mur	Plâtre	Tapisserie	partie haute (> 1m)	0,2		0	
512	B	Mur	Plâtre	Tapisserie	partie basse (< 1m)	0,2		0	
513	B	Mur	Plâtre	Tapisserie	partie haute (> 1m)	0,2		0	
514	C	Mur	Plâtre	Tapisserie	partie basse (< 1m)	0,2		0	
515	C	Mur	Plâtre	Tapisserie	partie haute (> 1m)	0,2		0	
516	D	Mur	Plâtre	Tapisserie	partie basse (< 1m)	0,2		0	
517	D	Mur	Plâtre	Tapisserie	partie haute (> 1m)	0,2		0	
518		Plafond	Bois	Vernis	mesure 1	0,2		0	
519		Plafond	Bois	Vernis	mesure 2	0,2		0	
520		Plinthes	Bois	Vernis	mesure 1	0,2		0	
521		Plinthes	Bois	Vernis	mesure 2	0,2		0	
-	B	Fenêtre 1	PVC		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement

522	A	Porte 1	Bois	Vernis	partie basse (< 1m)	0,2		0	
523	A	Porte 1	Bois	Vernis	partie haute (> 1m)	0,2		0	
524	A	Huissierie Porte 1	Bois	Vernis	partie basse (< 1m)	0,2		0	
525	A	Huissierie Porte 1	Bois	Vernis	partie haute (> 1m)	0,2		0	
526	A	Placard	Bois	Vernis	mesure 1	0,2		0	
527	A	Placard	Bois	Vernis	mesure 2	0,2		0	
528	B	Volet	Bois	Peinture	partie basse	0,2		0	
529	B	Volet	Bois	Peinture	partie haute	0,2		0	

### 1er étage - Chambre 4

Nombre d'unités de diagnostic : 10 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
530	A	Mur	Plâtre	Tapiserie	partie basse (< 1m)	0,2		0	
531	A	Mur	Plâtre	Tapiserie	partie haute (> 1m)	0,2		0	
532	B	Mur	Plâtre	Tapiserie	partie basse (< 1m)	0,2		0	
533	B	Mur	Plâtre	Tapiserie	partie haute (> 1m)	0,2		0	
534	C	Mur	Plâtre	Tapiserie	partie basse (< 1m)	0,2		0	
535	C	Mur	Plâtre	Tapiserie	partie haute (> 1m)	0,2		0	
536	D	Mur	Plâtre	Tapiserie	partie basse (< 1m)	0,2		0	
537	D	Mur	Plâtre	Tapiserie	partie haute (> 1m)	0,2		0	
538		Plafond	Bois	Vernis	mesure 1	0,2		0	
539		Plafond	Bois	Vernis	mesure 2	0,2		0	
540		Plinthes	Bois	Vernis	mesure 1	0,2		0	
541		Plinthes	Bois	Vernis	mesure 2	0,2		0	
-	B	Fenêtre 1	PVC		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
542	A	Porte 1	Bois	Vernis	partie basse (< 1m)	0,2		0	
543	A	Porte 1	Bois	Vernis	partie haute (> 1m)	0,2		0	
544	A	Huissierie Porte 1	Bois	Vernis	partie basse (< 1m)	0,2		0	
545	A	Huissierie Porte 1	Bois	Vernis	partie haute (> 1m)	0,2		0	
546	B	Volet	Bois	Peinture	partie basse	0,2		0	
547	B	Volet	Bois	Peinture	partie haute	0,2		0	

### 1er étage - Chambre 5

Nombre d'unités de diagnostic : 12 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
548	A	Mur	Plâtre	Tapiserie	partie basse (< 1m)	0,2		0	
549	A	Mur	Plâtre	Tapiserie	partie haute (> 1m)	0,2		0	
550	B	Mur	Plâtre	Tapiserie	partie basse (< 1m)	0,2		0	
551	B	Mur	Plâtre	Tapiserie	partie haute (> 1m)	0,2		0	
552	C	Mur	Plâtre	Tapiserie	partie basse (< 1m)	0,2		0	
553	C	Mur	Plâtre	Tapiserie	partie haute (> 1m)	0,2		0	
554	D	Mur	Plâtre	Tapiserie	partie basse (< 1m)	0,2		0	
555	D	Mur	Plâtre	Tapiserie	partie haute (> 1m)	0,2		0	
556	E	Mur	Plâtre	Tapiserie	partie basse (< 1m)	0,2		0	
557	E	Mur	Plâtre	Tapiserie	partie haute (> 1m)	0,2		0	
558	F	Mur	Plâtre	Tapiserie	partie basse (< 1m)	0,2		0	
559	F	Mur	Plâtre	Tapiserie	partie haute (> 1m)	0,2		0	
560		Plafond	Bois	Vernis	mesure 1	0,2		0	
561		Plafond	Bois	Vernis	mesure 2	0,2		0	
562		Plinthes	Bois	Vernis	mesure 1	0,2		0	
563		Plinthes	Bois	Vernis	mesure 2	0,2		0	
-	E	Fenêtre 1	PVC		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
564	A	Porte 1	Bois	Vernis	partie basse (< 1m)	0,2		0	
565	A	Porte 1	Bois	Vernis	partie haute (> 1m)	0,2		0	
566	A	Huissierie Porte 1	Bois	Vernis	partie basse (< 1m)	0,2		0	
567	A	Huissierie Porte 1	Bois	Vernis	partie haute (> 1m)	0,2		0	
-	E	Volet	PVC		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement

### 1er étage - Wc 2

Nombre d'unités de diagnostic : 12 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
568	A	Mur 1	Plâtre	Peinture	mesure 1	0,2		0	
569	A	Mur 1	Plâtre	Peinture	mesure 2	0,2		0	
570	B	Mur 1	Plâtre	Peinture	mesure 1	0,2		0	
571	B	Mur 1	Plâtre	Peinture	mesure 2	0,2		0	
572	C	Mur 1	Plâtre	Peinture	mesure 1	0,2		0	
573	C	Mur 1	Plâtre	Peinture	mesure 2	0,2		0	
574	D	Mur 1	Plâtre	Peinture	mesure 1	0,2		0	
575	D	Mur 1	Plâtre	Peinture	mesure 2	0,2		0	
-	A	Mur 2	Plâtre	Carrelage	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
-	B	Mur 2	Plâtre	Carrelage	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
-	C	Mur 2	Plâtre	Carrelage	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
-	D	Mur 2	Plâtre	Carrelage	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
576		Plafond	Plâtre	Peinture	mesure 1	0,2		0	
577		Plafond	Plâtre	Peinture	mesure 2	0,2		0	
-	C	Fenêtre 1	Aluminium		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
578	A	Porte 1	Bois	Vernis	partie basse (< 1m)	0,2		0	
579	A	Porte 1	Bois	Vernis	partie haute (> 1m)	0,2		0	
580	A	Huissierie Porte 1	Bois	Vernis	partie basse (< 1m)	0,2		0	
581	A	Huissierie Porte 1	Bois	Vernis	partie haute (> 1m)	0,2		0	

### 1er étage - Salle d'eau

Nombre d'unités de diagnostic : 13 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
-	A	Mur 1	Plâtre	Carrelage	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
-	B	Mur 1	Plâtre	Carrelage	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
-	C	Mur 1	Plâtre	Carrelage	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
-	D	Mur 1	Plâtre	Carrelage	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
582	A	Mur 2	Plâtre	Peinture	mesure 1	0,2		0	
583	A	Mur 2	Plâtre	Peinture	mesure 2	0,2		0	
584	B	Mur 2	Plâtre	Peinture	mesure 1	0,2		0	
585	B	Mur 2	Plâtre	Peinture	mesure 2	0,2		0	
586	C	Mur 2	Plâtre	Peinture	mesure 1	0,2		0	
587	C	Mur 2	Plâtre	Peinture	mesure 2	0,2		0	
588	D	Mur 2	Plâtre	Peinture	mesure 1	0,2		0	
589	D	Mur 2	Plâtre	Peinture	mesure 2	0,2		0	
590		Plafond	Plâtre	Peinture	mesure 1	0,2		0	
591		Plafond	Plâtre	Peinture	mesure 2	0,2		0	
-	C	Fenêtre 1	PVC		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
592	A	Porte 1	Bois	Vernis	partie basse (< 1m)	0,2		0	
593	A	Porte 1	Bois	Vernis	partie haute (> 1m)	0,2		0	
594	A	Huissierie Porte 1	Bois	Vernis	partie basse (< 1m)	0,2		0	
595	A	Huissierie Porte 1	Bois	Vernis	partie haute (> 1m)	0,2		0	
-	C	Volet	PVC		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement

### 2ème étage - Salle de repos

Nombre d'unités de diagnostic : 15 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
596	A	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,2		0	
597	A	Mur	Plâtre	Peinture	partie haute (> 1m)	0,2		0	
598	B	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,2		0	
599	B	Mur	Plâtre	Peinture	partie haute (> 1m)	0,2		0	
600	C	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,2		0	
601	C	Mur	Plâtre	Peinture	partie haute (> 1m)	0,2		0	
602	D	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,2		0	
603	D	Mur	Plâtre	Peinture	partie haute (> 1m)	0,2		0	
604	E	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,2		0	
605	E	Mur	Plâtre	Peinture	partie haute (> 1m)	0,2		0	
606	F	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,2		0	
607	F	Mur	Plâtre	Peinture	partie haute (> 1m)	0,2		0	
608		Plafond	Plâtre	Peinture	mesure 1	0,2		0	
609		Plafond	Plâtre	Peinture	mesure 2	0,2		0	
610		Plinthes	Bois	Vernis	mesure 1	0,2		0	
611		Plinthes	Bois	Vernis	mesure 2	0,2		0	
-	D	Fenêtre 1	PVC		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	E	Fenêtre 2	PVC		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	E	Fenêtre 3	PVC		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
612	A	Porte 1	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,2		0	
613	A	Porte 1	Bois	Peinture	partie haute (> 1m)	0,2		0	
614	A	Huissierie Porte 1	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,2		0	
615	A	Huissierie Porte 1	Bois	Peinture	partie haute (> 1m)	0,2		0	
616	F	Porte 2	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,2		0	
617	F	Porte 2	Bois	Peinture	partie haute (> 1m)	0,2		0	
618	F	Huissierie Porte 2	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,2		0	
619	F	Huissierie Porte 2	Bois	Peinture	partie haute (> 1m)	0,2		0	

### 2ème étage - Salle de musique

Nombre d'unités de diagnostic : 10 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
620	A	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,2		0	
621	A	Mur	Plâtre	Peinture	partie haute (> 1m)	0,2		0	
622	B	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,2		0	
623	B	Mur	Plâtre	Peinture	partie haute (> 1m)	0,2		0	
624	C	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,2		0	
625	C	Mur	Plâtre	Peinture	partie haute (> 1m)	0,2		0	
626	D	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,2		0	
627	D	Mur	Plâtre	Peinture	partie haute (> 1m)	0,2		0	
628		Plafond	Plâtre	Peinture	mesure 1	0,2		0	
629		Plafond	Plâtre	Peinture	mesure 2	0,2		0	
630		Plinthes	Bois	Vernis	mesure 1	0,2		0	
631		Plinthes	Bois	Vernis	mesure 2	0,2		0	
-	B	Fenêtre 1	PVC		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	B	Fenêtre 2	PVC		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
632	A	Porte 1	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,2		0	
633	A	Porte 1	Bois	Peinture	partie haute (> 1m)	0,2		0	
634	A	Huissierie Porte 1	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,2		0	
635	A	Huissierie Porte 1	Bois	Peinture	partie haute (> 1m)	0,2		0	

NM : Non mesuré car l'unité de diagnostic n'est pas visée par la réglementation.

6 Conclusion

### 6.1 Classement des unités de diagnostic

Les mesures de concentration en plomb sont regroupées dans le tableau de synthèse suivant :

	Total	Non mesurées	Classe 0	Classe 1	Classe 2	Classe 3
Nombre d'unités de diagnostic	382	63	309	0	10	0
%	100	16 %	81 %	0 %	3 %	0 %

### 6.2 Recommandations au propriétaire

Le plomb (principalement la céruse) contenu dans les revêtements peut provoquer une intoxication des personnes, en particulier des jeunes enfants, dès lors qu'il est inhalé ou ingéré. Les travaux qui seraient conduits sur les surfaces identifiées comme recouvertes de peinture d'une concentration surfacique en plomb égale ou supérieure à 1 mg/cm<sup>2</sup> devront s'accompagner de mesures de protection collectives et individuelles visant à contrôler la dissémination de poussières toxiques et à éviter toute exposition au plomb tant pour les intervenants que pour les occupants de l'immeuble et la population environnante.

Lors de la présente mission il a été mis en évidence la présence de revêtements contenant du plomb au-delà des seuils en vigueur.

**Du fait de la présence de revêtements contenant du plomb au-delà des seuils en vigueur et de la nature des dégradations constatées (non dégradé, non visible, état d'usage) sur certaines unités de diagnostic, le propriétaire doit veiller à l'entretien des revêtements recouvrant les unités de diagnostic de classe 1 et 2, afin d'éviter leur dégradation future.**

### 6.3 Commentaires

**Constatations diverses :**

Le diagnostic se limite aux zones habitables rendues visibles et accessibles par le propriétaire

Les zones situées derrière les doublages des murs et plafonds n'ont pas été visitées par défaut d'accès

Nous nous engageons, lors d'une autre visite, à compléter le diagnostic sur les zones habitables ayant été rendues accessibles

**Validité du constat :**

Du fait de la présence de revêtement contenant du plomb à des concentrations supérieures aux seuils définis par arrêté des ministres chargés de la santé et de la construction, le présent constat a une durée de validité de 1 an (jusqu'au 25/04/2017).

**Documents remis par le donneur d'ordre à l'opérateur de repérage :**

Aucun

**Représentant du propriétaire (accompagnateur) :**

Mme LAGARDE Fernande

## 6.4 Situations de risque de saturnisme infantile et de dégradation du bâti

(Au sens des articles 1 et 8 du texte 40 de l'arrêté du 19 août 2011 relatif au Constat de Risque d'Exposition au Plomb)

### Situations de risque de saturnisme infantile

NON	Au moins un local parmi les locaux objets du constat présente au moins 50% d'unités de diagnostic de classe 3
NON	L'ensemble des locaux objets du constat présente au moins 20% d'unités de diagnostic de classe 3

### Situations de dégradation de bâti

NON	Les locaux objets du constat présentent au moins un plancher ou plafond menaçant de s'effondrer ou en tout ou partie effondré
NON	Les locaux objets du constat présentent des traces importantes de coulures, de ruissellements ou d'écoulements d'eau sur plusieurs unités de diagnostic d'une même pièce
NON	Les locaux objets du constat présentent plusieurs unités de diagnostic d'une même pièce recouvertes de moisissures ou de nombreuses taches d'humidité.

## 6.5 Transmission du constat à l'agence régionale de santé

NON	Si le constat identifie au moins l'une de ces cinq situations, son auteur transmet, dans un délai de cinq jours ouvrables, une copie du rapport au directeur général de l'agence régionale de santé d'implantation du bien expertisé en application de l'article L.1334-10 du code de la santé publique.
-----	--

En application de l'Article R.1334-10 du code de la santé publique, l'auteur du présent constat informe de cette transmission le propriétaire, le syndicat des copropriétaires ou l'exploitant du local d'hébergement

Remarque : Néant

*Nota :* Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par **CERTIFI - 37, route de Paris 31140 AUCAMVILLE (détail sur [www.cofrac.fr](http://www.cofrac.fr) programme n°4-4-11)**

Fait à **TARBES**, le **26/04/2016**

Par : **FRANTZ Frédéric**



## 7 Obligations d'informations pour les propriétaires

Décret n° 2006-474 du 25 avril 2006 relatif à la lutte contre le saturnisme, Article R.1334-12 du code de la santé publique :

«L'information des occupants et des personnes amenées à exécuter des travaux, prévue par l'article L.1334-9 est réalisée par la remise du constat de risque d'exposition au plomb (CREP) par le propriétaire ou l'exploitant du local d'hébergement.»

«Le CREP est tenu par le propriétaire ou l'exploitant du local d'hébergement à disposition des agents ou services mentionnés à l'Article L.1421-1 du code de la santé publique ainsi, le cas échéant, des agents chargés du contrôle de la réglementation du travail et des agents des services de prévention des organismes de Sécurité Sociale.»

## Article L1334-9 :

Si le constat, établi dans les conditions mentionnées aux articles L. 1334-6 à L. 1334-8, met en évidence la présence de revêtements dégradés contenant du plomb à des concentrations supérieures aux seuils définis par l'arrêté mentionné à l'article L. 1334-2, le propriétaire ou l'exploitant du local d'hébergement doit en informer les occupants et les personnes amenées à faire des travaux dans l'immeuble ou la partie d'immeuble concerné. Il procède aux travaux appropriés pour supprimer le risque d'exposition au plomb, tout en garantissant la sécurité des occupants. En cas de location, lesdits travaux incombent au propriétaire bailleur. La non-réalisation desdits travaux par le propriétaire bailleur, avant la mise en location du logement, constitue un manquement aux obligations particulières de sécurité et de prudence susceptible d'engager sa responsabilité pénale.

## 8 Information sur les principales réglementations et recommandations en matière d'exposition au plomb

### 8.1 Textes de référence

#### **Code de la santé publique :**

- Code de la santé publique : Articles L.1334-1 à L.1334-12 et Articles R.1334-1 à R.1334-13 (lutte contre la présence de plomb) ;
- Loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique Articles 72 à 78 modifiant le code de la santé publique ;
- Décret n° 2006-474 du 25 avril 2006 relatif à la lutte contre le saturnisme ;
- Arrêté du 07 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 21 novembre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs des constats de risque d'exposition au plomb ou agréées pour réaliser des diagnostics plomb dans les immeubles d'habitation et les critères d'accréditation des organismes de certification ;
- Arrêté du 19 août 2011 relatif au constat de risque d'exposition au plomb.

#### **Code de la construction et de l'habitat :**

- Code de la construction et de l'habitation : Articles L.271-4 à L.271-6 (Dossier de diagnostic technique) et Articles R.271-1 à R.271-4 (Conditions d'établissement du dossier de diagnostic technique) ;
- Ordonnance n° 2005-655 du 8 juin 2005 relative au logement et à la construction ;
- Décret n° 2006-1114 du 5 septembre 2006 relatif aux diagnostics techniques immobiliers et modifiant le code de la construction et de l'habitation et le code de la santé publique.

#### **Code du travail pour la prévention des risques professionnels liés à l'exposition au plomb :**

- Code du travail : Articles L.233-5-1, R.231-51 à R.231-54, R.231-56 et suivants, R.231-58 et suivants, R.233-1, R.233-42 et suivants ;
- Décret n° 2001-97 du 1er février 2001 établissant les règles particulières de prévention des risques cancérogènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction et modifiant le code du travail ;
- Décret n° 93-41 du 11 janvier 1993 relatif aux mesures d'organisation, aux conditions de mise en œuvre et d'utilisation applicables aux équipements de travail et moyens de protection soumis à l'Article L.233-5-1 du code du travail et modifiant ce code (équipements de protection individuelle et vêtements de travail) ;
- Décret n° 2003-1254 du 23 décembre 2003 relatif à la prévention du risque chimique et modifiant le code du travail ;
- Loi n° 91-1414 du 31 décembre 1991 modifiant le code du travail et le code de la santé publique en vue de favoriser la prévention des risques professionnels et portant transposition de directives européennes relatives à la santé et à la sécurité du travail (Équipements de travail) ;
- Décret n° 92-1261 du 3 décembre 1992 relatif à la prévention des risques chimiques (Articles R.231-51 à R.231-54 du code du travail) ;
- Arrêté du 19 mars 1993 fixant, en application de l'Article R.237-8 du code du travail, la liste des travaux dangereux pour lesquels il est établi un plan de prévention.

### 8.2 Ressources documentaires

#### **Documents techniques :**

- Fiche de sécurité H2 F 13 99 Maladies Professionnelles, Plomb, OPPBTP, janvier 1999 ;
- Guide à l'usage des professionnels du bâtiment, Peintures au plomb, Aide au choix d'une technique de traitement, OPPBTP, FFB, CEBTP, Éditions OPPBTP 4e trimestre 2001 ;
- Document ED 909 Interventions sur les peintures contenant du plomb, prévention des risques professionnels, INRS, avril 2003 ;
- Norme AFNOR NF X 46-030 «Diagnostic plomb — Protocole de réalisation du constat de risque d'exposition au plomb».

## Sites Internet :

- **Ministère chargé de la santé** (textes officiels, précautions à prendre en cas de travaux portant sur des peintures au plomb, obligations des différents acteurs, ...) : <http://www.sante.gouv.fr> (dossiers thématiques «Plomb» ou «Saturnisme»)
- **Ministère chargé du logement** : <http://www.logement.gouv.fr>
- **Agence nationale de l'habitat (ANAH)** : <http://www.anah.fr/> (fiche *Peintures au plomb* disponible, notamment)
- **Institut national de recherche et de sécurité (INRS)** : <http://www.inrs.fr/> (règles de prévention du risque chimique, fiche toxicologique plomb et composés minéraux, ...)

## 9 Annexes :

### 9.1 Notice d'Information

**Si le logement que vous vendez, achetez ou louez, comporte des revêtements contenant du plomb : sachez que le plomb est dangereux pour la santé.**

#### Deux documents vous informent :

- Le constat de risque d'exposition au plomb vous permet de localiser précisément ces revêtements : **lisez-le attentivement !**
- La présente notice d'information résume ce que vous devez savoir pour éviter l'exposition au plomb dans ce logement.

#### Les effets du plomb sur la santé

L'ingestion ou l'inhalation de plomb est toxique. Elle provoque des effets réversibles (anémie, troubles digestifs) ou irréversibles (atteinte du système nerveux, baisse du quotient intellectuel, etc...). Une fois dans l'organisme, le plomb est stocké, notamment dans les os, d'où il peut être libéré dans le sang, des années ou même des dizaines d'années plus tard. **L'intoxication chronique par le plomb, appelée saturnisme, est particulièrement grave chez le jeune enfant. Les femmes en âge de procréer doivent également se protéger car, pendant la grossesse, le plomb peut traverser le placenta et contaminer le fœtus.**

#### Les mesures de prévention en présence de revêtements contenant du plomb

Des peintures fortement chargées en plomb (céruse) ont été couramment utilisées jusque vers 1950. Ces peintures souvent recouvertes par d'autres revêtements depuis, peuvent être dégradés à cause de l'humidité, à la suite d'un choc, par grattage ou à l'occasion de travaux : les écailles et la poussière ainsi libérées constituent alors une source d'intoxication. Ces peintures représentent le principal risque d'exposition au plomb dans l'habitation.

Le plomb contenu dans les peintures ne présente pas de risque tant qu'elles sont en bon état ou inaccessibles. En revanche, le risque apparaît dès qu'elles s'écailent ou se dégradent. Dans ce cas, votre enfant peut s'intoxiquer :

- S'il porte à la bouche des écailles de peinture contenant du plomb ;
- S'il se trouve dans une pièce contaminée par des poussières contenant du plomb ;
- S'il reste à proximité de travaux dégageant des poussières contenant du plomb.

Le plomb en feuille contenu dans certains papiers peints (posés parfois sur les parties humides des murs) n'est dangereux qu'en cas d'ingestion de fragments de papier. Le plomb laminé des balcons et rebords extérieurs de fenêtre n'est dangereux que si l'enfant a accès à ces surfaces, y porte la bouche ou suce ses doigts après les avoir touchées.

#### Pour éviter que votre enfant ne s'intoxique :

- Surveillez l'état des peintures et effectuez les menues réparations qui s'imposent sans attendre qu'elles s'aggravent.
- Lutte contre l'humidité, qui favorise la dégradation des peintures ;
- Évitez le risque d'accumulation des poussières : ne posez pas de moquette dans les pièces où l'enfant joue, nettoyez souvent le sol, les rebords des fenêtres avec une serpillière humide ;
- Veillez à ce que votre enfant n'ait pas accès à des peintures dégradées, à des papiers peints contenant une feuille de plomb, ou à du plomb laminé (balcons, rebords extérieurs de fenêtres) ; lavez ses mains, ses jouets.

**En cas de travaux portant sur des revêtements contenant du plomb : prenez des précautions**

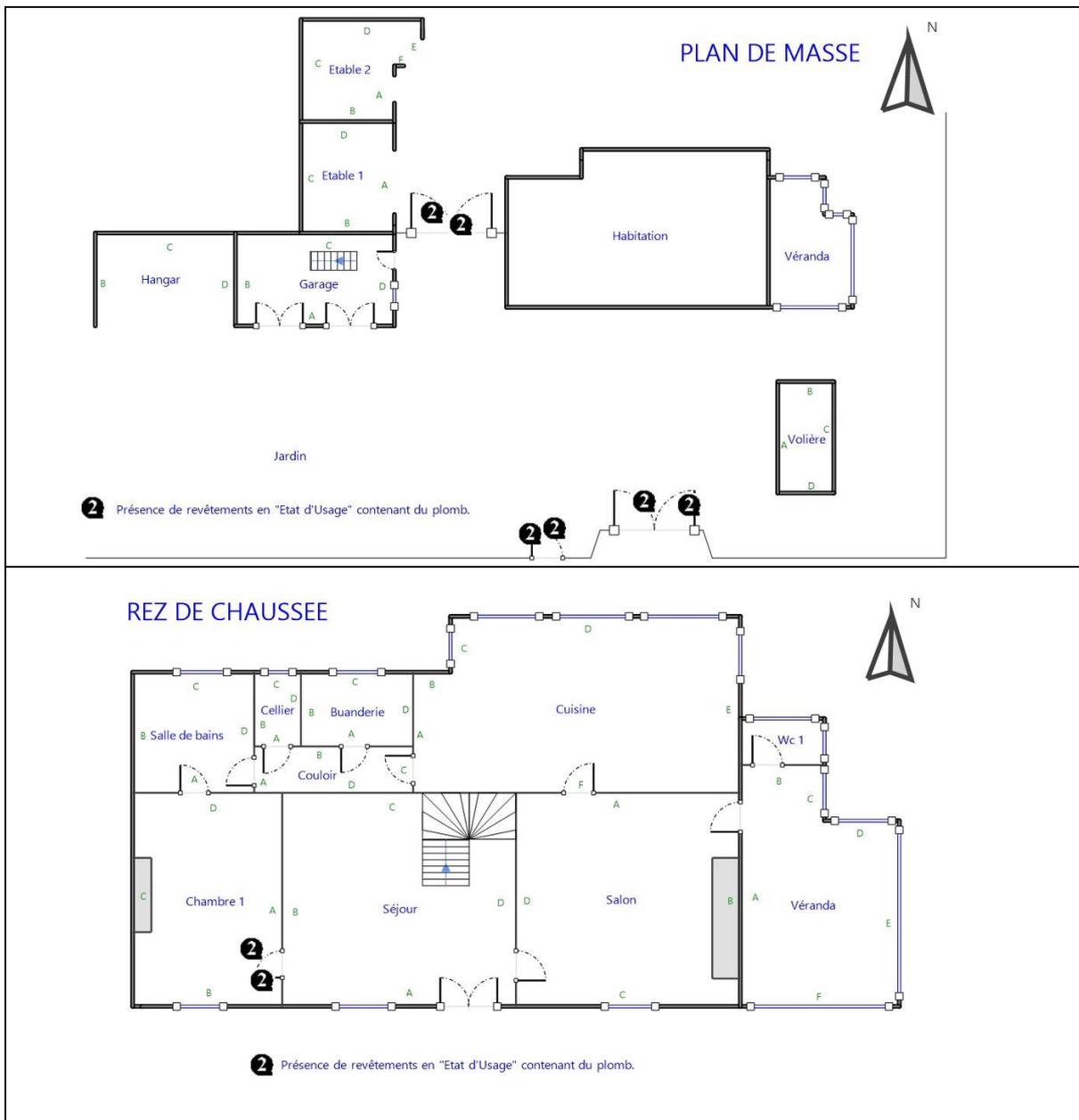
- Si vous confiez les travaux à une entreprise, remettez-lui une copie du constat du risque d'exposition au plomb, afin qu'elle mette en œuvre les mesures de prévention adéquates ;
- Tenez les jeunes enfants éloignés du logement pendant toute la durée des travaux. Avant tout retour d'un enfant après travaux, les locaux doivent être parfaitement nettoyés ;
- Si vous réalisez les travaux vous-même, prenez soin d'éviter la dissémination de poussières contaminées dans tout le logement et éventuellement le voisinage.

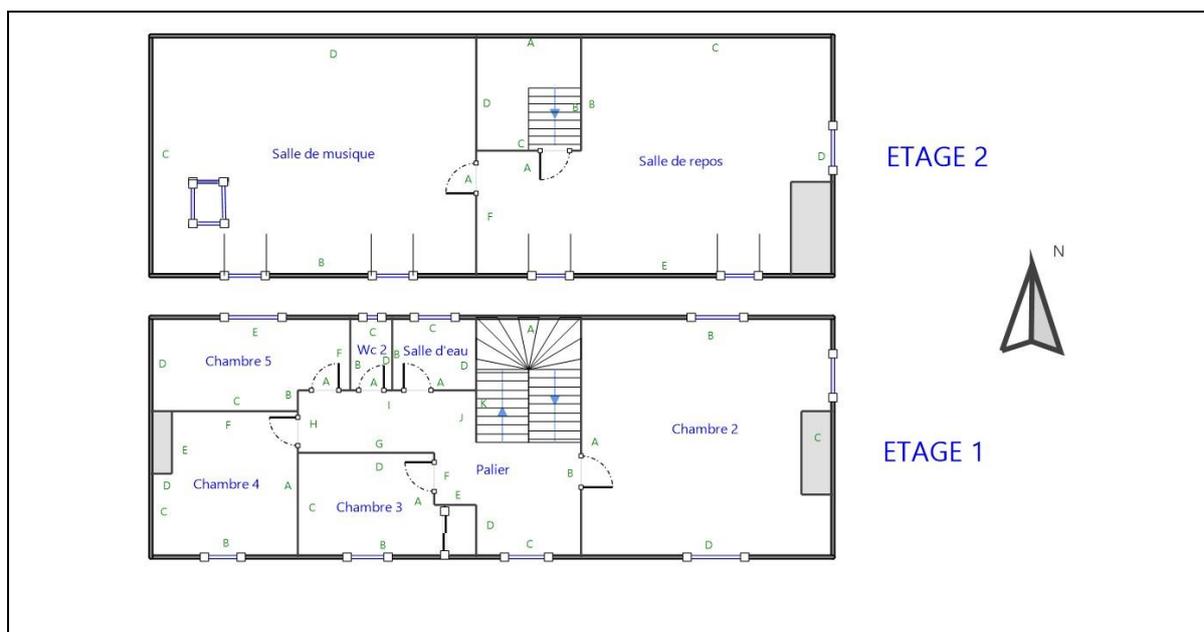
**Si vous êtes enceinte :**

- **Ne réalisez jamais vous-même des travaux portant sur des revêtements contenant du plomb ;**
- **Éloignez-vous de tous travaux portant sur des revêtements contenant du plomb**

Si vous craignez qu'il existe un risque pour votre santé ou celle de votre enfant, parlez-en à votre médecin (généraliste, pédiatre, médecin de protection maternelle et infantile, médecin scolaire) qui prescrira, s'il le juge utile, un dosage de plomb dans le sang (plombémie). Des informations sur la prévention du saturnisme peuvent être obtenues auprès des directions départementales de l'équipement ou des directions départementales des affaires sanitaires et sociales, ou sur les sites Internet des ministères chargés de la santé et du logement.

**9.2 Croquis**





### 9.3 Analyses chimiques du laboratoire

Aucune analyse chimique n'a été réalisée en laboratoire.



## Rapport de mission de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante pour l'établissement du constat établi à l'occasion de la vente d'un immeuble bâti (listes A et B de l'annexe 13-9 du Code de la Santé publique)

Numéro de dossier : 16/M/8011/FZF

Date du repérage : 26/04/2016

Références réglementaires et normatives	
Textes réglementaires	Articles L 271-4 à L 271-6 du code de la construction et de l'habitation, Art. L. 1334-13, R. 1334-20 et 21, R. 1334-23 et 24, Annexe 13.9 du Code de la Santé Publique; Arrêté du 12 décembre 2012 et 26 juin 2013, décret 2011-629 du 3 juin 2011.

Immeuble bâti visité	
Adresse	Rue : ..... <b>5 Chemin de l'église</b> Bât., escalier, niveau, appartement n°, lot n°: <b>Ce bien ne fait pas partie d'une copropriété</b> Code postal, ville : . <b>65320 SÉRON</b> <b>Section cadastrale B, Parcelle numéro 236,</b>
Périmètre de repérage :	..... <b>Ensemble de la propriété dans la limite d'une zone de 10m autour du bâti.</b>
Type de logement : Fonction principale du bâtiment : Année de construction :	..... <b>Maison - T9</b> ..... <b>Habitation (maison individuelle)</b> ..... <b>&lt; 1949</b>

Le propriétaire et le donneur d'ordre	
Le(s) propriétaire(s) :	Nom et prénom : ... <b>Mme LAGARDE Fernande</b> Adresse : ..... <b>5 Chemin de l'église</b> <b>65320 SÉRON</b>
Le donneur d'ordre	Nom et prénom : ... <b>Mme LAGARDE Fernande</b> Adresse : ..... <b>5 Chemin de l'église</b> <b>65320 SÉRON</b>

Le(s) signataire(s)				
	NOM Prénom	Fonction	Organisme certification	Détail de la certification
Opérateur(s) de repérage ayant participé au repérage	FRANTZ Frédéric	Opérateur de repérage	CERTIFI	Obtention : 25/11/2011 Échéance : 09/02/2017 N° de certification : 11-1123
Personne(s) signataire(s) autorisant la diffusion du rapport	FRANTZ Frédéric	Opérateur de repérage	CERTIFI	Obtention : 25/11/2011 Échéance : 09/02/2017 N° de certification : 11-1123
Raison sociale de l'entreprise : <b>Cabinet J.M. BARRAQUE - Expert immobilier</b> (Numéro SIRET : <b>451 083 919 00014</b> ) Adresse : <b>31 Avenue du Régiment de Bigorre, 65000 TARBES</b> Désignation de la compagnie d'assurance : <b>GAN</b> Numéro de police et date de validité : <b>101.310.139 / 28/02/2017</b>				

Le rapport de repérage
Date d'émission du rapport de repérage : 27/04/2016, remis au propriétaire le 27/04/2016
Diffusion : le présent rapport de repérage ne peut être reproduit que dans sa totalité, annexes incluses
Pagination : le présent rapport avec les annexes comprises, est constitué de 15 pages, la conclusion est située en page 2.

## Sommaire

- 1 Les conclusions**
- 2 Le(s) laboratoire(s) d'analyses**
- 3 La mission de repérage**
  - 3.1 L'objet de la mission
  - 3.2 Le cadre de la mission
    - 3.2.1 L'intitulé de la mission
    - 3.2.2 Le cadre réglementaire de la mission
    - 3.2.3 L'objectif de la mission
    - 3.2.4 Le programme de repérage de la mission réglementaire.
    - 3.2.5 Programme de repérage complémentaire (le cas échéant)
    - 3.2.6 Le périmètre de repérage effectif
- 4 Conditions de réalisation du repérage**
  - 4.1 Bilan de l'analyse documentaire
  - 4.2 Date d'exécution des visites du repérage in situ
  - 4.3 Écarts, adjonctions, suppressions par rapport aux normes en vigueur
  - 4.4 Plan et procédures de prélèvements
- 5 Résultats détaillés du repérage**
  - 5.0 Liste des matériaux reconnus visuellement
  - 5.1 Liste des matériaux ou produits contenant de l'amiante, états de conservation, conséquences réglementaires (fiche de cotation)
  - 5.2 Liste des matériaux ou produits susceptibles de contenir de l'amiante, mais n'en contenant pas après analyse
- 6 Signatures**
- 7 Annexes**

## 1. – Les conclusions

**Avertissement** : les textes ont prévu plusieurs cadres réglementaires pour le repérage des matériaux ou produits contenant de l'amiante, notamment pour les cas de démolition d'immeuble. **La présente mission de repérage ne répond pas aux exigences prévues pour les missions de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante avant démolition d'immeuble ou avant réalisation de travaux dans l'immeuble concerné et son rapport ne peut donc pas être utilisé à ces fins.**

**1.1. Dans le cadre de mission décrit à l'article 3.2, il n'a pas été repéré de matériaux ou produits contenant de l'amiante.**

**1.2. Dans le cadre de mission décrit à l'article 3.2 les locaux ou parties de locaux, composants ou parties de composants qui n'ont pu être visités et pour lesquels des investigations complémentaires sont nécessaires afin de statuer sur la présence ou l'absence d'amiante :**

Localisation	Parties du local	Raison
Néant	-	

## 2. – Le(s) laboratoire(s) d'analyses

**Raison sociale et nom de l'entreprise** : ... Il n'a pas été fait appel à un laboratoire d'analyse

**Adresse** : ..... -

**Numéro de l'accréditation Cofrac** : ..... -

### 3. – La mission de repérage

#### 3.1 L'objet de la mission

Dans le cadre de la vente de l'immeuble bâti, ou de la partie d'immeuble bâti, décrit en page de couverture du présent rapport, la mission consiste à repérer dans cet immeuble, ou partie d'immeuble, certains matériaux ou produits contenant de l'amiante conformément à la législation en vigueur.

Pour s'exonérer de tout ou partie de sa garantie des vices cachés, le propriétaire vendeur annexe à la promesse de vente ou au contrat de vente le présent rapport.

#### 3.2 Le cadre de la mission

##### 3.2.1 L'intitulé de la mission

«Repérage en vue de l'établissement du constat établi à l'occasion de la vente de tout ou partie d'un immeuble bâti».

##### 3.2.2 Le cadre réglementaire de la mission

L'article L 271-4 du code de la construction et de l'habitation prévoit qu' «en cas de vente de tout ou partie d'un immeuble bâti, un dossier de diagnostic technique, fourni par le vendeur, est annexé à la promesse de vente ou, à défaut de promesse, à l'acte authentique de vente. En cas de vente publique, le dossier de diagnostic technique est annexé au cahier des charges.»

Le dossier de diagnostic technique comprend, entre autres, «l'état mentionnant la présence ou l'absence de matériaux ou produits contenant de l'amiante prévu à l'article L. 1334-13 du même code».

La mission, s'inscrivant dans ce cadre, se veut conforme aux textes réglementaires de référence mentionnés en page de couverture du présent rapport.

##### 3.2.3 L'objectif de la mission

«Le repérage a pour objectif d'identifier et de localiser les matériaux et produits contenant de l'amiante mentionnés en annexe du Code la santé publique.»

L'Annexe du Code de la santé publique est l'annexe 13.9 (liste A et B).

##### 3.2.4 Le programme de repérage de la mission réglementaire

Le programme de repérage est défini à minima par l'Annexe 13.9 (liste A et B) du Code de la santé publique et se limite pour une mission normale à la recherche de matériaux et produits contenant de l'amiante dans les composants et parties de composants de la construction y figurant.

*En partie droite l'extrait du texte de l'Annexe 13.9*

**Important** : Le programme de repérage de la mission de base est limitatif. Il est plus restreint que celui élaboré pour les missions de repérage de matériaux ou produits contenant de l'amiante avant démolition d'immeuble ou celui à élaborer avant réalisation de travaux.

##### 3.2.5 Programme de repérage complémentaire (le cas échéant)

En plus du programme de repérage réglementaire, le présent rapport porte sur les parties de composants suivantes :

Liste A	
Composant de la construction	Partie du composant à vérifier ou à sonder
Flocages, Calorifugeages, Faux plafonds	Flocages Calorifugeages Faux plafonds
Liste B	
Composant de la construction	Partie du composant à vérifier ou à sonder
1. Parois verticales intérieures	
Murs, Cloisons "en dur" et Poteaux (périphériques et intérieurs)	Enduits projetés
	Revêtement durs (plaques de menuiseries)
	Revêtement durs (amiante-ciment)
	Entourages de poteaux (carton)
	Entourages de poteaux (amiante-ciment)
	Entourages de poteaux (matériau sandwich)
Cloisons (légères et préfabriquées), Gains et Coffres verticaux	Entourages de poteaux (carton+plâtre)
	Coffrage perdu
Cloisons (légères et préfabriquées), Gains et Coffres verticaux	Enduits projetés
	Panneaux de cloisons
2. Planchers et plafonds	
Plafonds, Poutres et Charpentes, Gains et Coffres Horizontaux	Enduits projetés
	Panneaux collés ou vissés
Planchers	Dalles de sol
3. Conduits, canalisations et équipements intérieurs	
Conduits de fluides (air, eau, autres fluides)	Conduits
	Enveloppes de calorifuges
Clapets / volets coupe-feu	Clapets coupe-feu
	Volets coupe-feu
	Rebouchage
Portes coupe-feu	Joints (tresses)
	Joints (bandes)
Vide-ordures	Conduits
4. Eléments extérieurs	
Toitures	Plaques (composites)
	Plaques (fibres-ciment)
	Ardoises (composites)
	Ardoises (fibres-ciment)
	Accessoires de couvertures (composites)
	Accessoires de couvertures (fibres-ciment)
Bardages et façades légères	Bardeaux bitumineux
	Plaques (composites)
	Plaques (fibres-ciment)
	Ardoises (composites)
	Ardoises (fibres-ciment)
	Panneaux (composites)
Conduits en toiture et façade	Panneaux (fibres-ciment)
	Conduites d'eaux pluviales en amiante-ciment
	Conduites d'eaux usées en amiante-ciment
	Conduites de fumée en amiante-ciment

Composant de la construction	Partie du composant ayant été inspecté (Description)	Sur demande ou sur information
Néant	-	

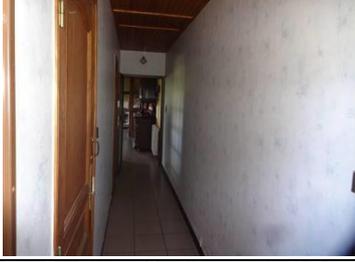
### 3.2.6 Le périmètre de repérage effectif

Il s'agit de l'ensemble des locaux ou parties de l'immeuble concerné par la mission de repérage figurant sur le schéma de repérage joint en annexe à l'exclusion des locaux ou parties d'immeuble n'ayant pu être visités.

Liste des pièces visitées

<p><b>Jardin,</b>  <b>Jardin - Volière,</b>  <b>Dépendances - Hangar,</b>  <b>Dépendances - Garage,</b>  <b>Dépendances - Grenier,</b>  <b>Dépendances - Etable 1,</b>  <b>Dépendances - Etable 2,</b>  <b>Rez de chaussée - Séjour,</b>  <b>Rez de chaussée - Chambre 1,</b>  <b>Rez de chaussée - Salle de bains,</b>  <b>Rez de chaussée - Couloir,</b>  <b>Rez de chaussée - Cellier,</b>  <b>Rez de chaussée - Buanderie,</b></p>	<p><b>Rez de chaussée - Cuisine,</b>  <b>Rez de chaussée - Salon,</b>  <b>Rez de chaussée - Véranda,</b>  <b>Rez de chaussée - Wc 1,</b>  <b>1er étage - Palier,</b>  <b>1er étage - Chambre 2,</b>  <b>1er étage - Chambre 3,</b>  <b>1er étage - Chambre 4,</b>  <b>1er étage - Chambre 5,</b>  <b>1er étage - Wc 2,</b>  <b>1er étage - Salle d'eau,</b>  <b>2ème étage - Salle de repos,</b>  <b>2ème étage - Salle de musique</b></p>
--	--

Localisation	Description	Photo
Jardin - Volière	Sol : Béton Mur A, B, C, D : Ciment et Galets jointés Plafond : Bois et Toiture nue en ardoises Porte 1 A : Bois et Peinture Porte 2 A : Bois et Peinture Porte 3 A : Bois et Peinture Porte 4 A : Bois et Peinture	
Dépendances - Hangar	Sol : Béton Mur B, C, D : Ciment et Parpaings bruts Plafond : Bois et Toiture nue en ardoises	
Dépendances - Garage	Sol : Béton Mur A, B, C, D : Ciment Plafond : Bois Fenêtre 1 D : Bois et Peinture Porte 1 A : Bois et Peinture Porte 2 A : Bois et Peinture Porte 3 D : Bois et Peinture Escalier crémaillère : Bois et Vernis Escalier balustre : Bois et Vernis Escalier limon : Bois et Vernis	
Dépendances - Grenier	Sol : Bois Mur A, B, C, D : Ciment et Parpaings bruts Plafond : Bois et Toiture nue en ardoises Fenêtre 1 B : Bois et Peinture Escalier balustre : Bois et Vernis	

<p>Dépendances - Etable 1</p>	<p>Sol : Béton Mur A, B, C, D : Ciment et Peinture Plafond : Bois et Toiture nue en métal</p>	
<p>Dépendances - Etable 2</p>	<p>Sol : Béton Mur A, B, C, D : Ciment Plafond : Bois et Toiture nue en métal</p>	
<p>Rez de chaussée - Séjour</p>	<p>Sol : Béton et Marbre Mur 1 A, B, C, D : Plâtre et Peinture Mur 2 A, B, C, D : Bois et Vernis Plafond : Bois et Vernis Plinthes : Bois et Vernis Fenêtre 1 A : PVC Porte 1 A : Bois et Peinture Porte 2 B : Bois et Peinture Porte 3 D : Bois et Peinture Volet A : Bois et Peinture Escalier limon C : Bois et Vernis</p>	
<p>Rez de chaussée - Chambre 1</p>	<p>Sol : Béton et Marbre Mur 1 A, B, C, D : Bois et Vernis Mur 2 A, B, C, D : Plâtre et Peinture Plafond : Bois et Vernis Plinthes : Bois et Vernis Fenêtre 1 B : PVC Porte 1 A : Bois et Peinture Porte 2 D : Bois et Peinture Volet B : Bois et Peinture Cheminée : Marbre et Peinture</p>	
<p>Rez de chaussée - Salle de bains</p>	<p>Sol : Béton et Carrelage Mur A, B, C, D : Plâtre et Carrelage Plafond : Métal et Peinture Fenêtre 1 D : Aluminium et Peinture Porte 1 A : Bois et Peinture Porte 2 B : Bois et Peinture</p>	
<p>Rez de chaussée - Couloir</p>	<p>Sol : Béton et Carrelage Mur A, B, C, D : Plâtre et Tapisserie Plafond : Bois et Vernis Plinthes : Carrelage Porte 1 A : Bois et Vernis Porte 2 B : Bois et Vernis Porte 3 B : Bois et Vernis Porte 4 C : Aluminium et Peinture</p>	
<p>Rez de chaussée - Cellier</p>	<p>Sol : Béton et Carrelage Mur A, B, C, D : Plâtre et Tapisserie Plafond : Bois et Vernis Plinthes : Carrelage Fenêtre 1 C : Aluminium et Peinture Porte 1 A : Bois et Vernis</p>	

<p>Rez de chaussée - Buanderie</p>	<p>Sol : Béton et Carrelage  Mur A, B : Plâtre et Tapisserie  Mur 1 C, D : Plâtre et Tapisserie  Mur 2 C, D : Plâtre et Carrelage  Plafond : Bois et Vernis  Plinthes : Carrelage  Fenêtre 1 C : Aluminium et Peinture  Porte 1 A : Bois et Vernis</p>	
<p>Rez de chaussée - Cuisine</p>	<p>Sol : Béton et Carrelage  Mur A, B, C : Plâtre et Peinture  Mur 1 D, E, F : Plâtre et Peinture  Mur 2 D, E, F : Plâtre et Carrelage  Plafond : Bois et Vernis  Plinthes : Carrelage  Fenêtre 1 C : Aluminium et Peinture  Fenêtre 2 D : Aluminium et Peinture  Fenêtre 3 D : Aluminium et Peinture  Fenêtre 4 D : Aluminium et Peinture  Fenêtre 5 E : Aluminium et Peinture  Porte 1 A : Bois et Vernis  Porte 2 F : Bois et Vernis</p>	
<p>Rez de chaussée - Salon</p>	<p>Sol : Béton et Marbre  Mur 1 A, B, C, D : Plâtre et Peinture  Mur 2 A, B, C, D : Bois et Vernis  Plafond : Bois et Vernis  Plinthes : Bois et Vernis  Fenêtre 1 C : PVC  Porte 1 A : Bois et Vernis  Porte 2 B : Bois et Vernis  Porte 3 D : Bois et Vernis  Cheminée B : Bois et Vernis</p>	
<p>Rez de chaussée - Véranda</p>	<p>Sol : Béton et Carrelage  Mur A, B, C, D, E, F : Ciment et Peinture  Plafond : Aluminium et Peinture  Fenêtre 1 C : Aluminium et Peinture  Fenêtre 2 D : Aluminium et Peinture  Fenêtre 3 E : Aluminium et Peinture  Fenêtre 4 F : Aluminium et Peinture  Porte 1 A : Bois et Vernis  Porte 2 B : Bois et Vernis</p>	
<p>Rez de chaussée - Wc 1</p>	<p>Sol : Béton et Carrelage  Mur 1 A, B : Ciment et Peinture  Mur 2 A, B : Ciment et Carrelage  Mur C, D : Ciment et Carrelage  Plafond : Aluminium et Peinture  Fenêtre 1 C : Aluminium et Peinture  Fenêtre 2 D : Aluminium et Peinture  Porte 1 A : Bois et Vernis</p>	
<p>1er étage - Palier</p>	<p>Sol : Parquet et Peinture  Mur 1 A, B, C : Plâtre et Tapisserie  Mur D, E, F, G, H, I, J : Plâtre et Tapisserie  Mur 2 A, B, C : Bois et Vernis  Plafond : Bois et Vernis  Plinthes : Bois et Vernis  Fenêtre 1 C : PVC  Porte 1 B : Bois et Vernis  Porte 2 F : Bois et Vernis  Porte 3 H : Bois et Vernis  Porte 4 I : Bois et Vernis  Porte 5 I : Bois et Vernis  Porte 6 I : Bois et Vernis  Volet C : Bois et Peinture  Escalier crémaillère A : Bois et Vernis  Escalier balustre A : Bois et Vernis  Escalier limon C, A : Bois et Vernis</p>	

<p>1er étage - Chambre 2</p>	<p>Sol : Parquet et Vernis  Mur A, B, C, D : Plâtre et Tapisserie  Plafond : Bois et Vernis  Plinthes : Bois et Vernis  Fenêtre 1 B : PVC  Fenêtre 2 C : PVC  Fenêtre 3 D : PVC  Porte 1 A : Bois et Vernis  Cheminée C : Marbre et Tapisserie  Volet 1 B : Bois et Peinture  Volet 2 C : Bois et Peinture  Volet 3 D : Bois et Peinture</p>	
<p>1er étage - Chambre 3</p>	<p>Sol : Parquet et Vernis  Mur A, B, C, D : Plâtre et Tapisserie  Plafond : Bois et Vernis  Plinthes : Bois et Vernis  Fenêtre 1 B : PVC  Porte 1 A : Bois et Vernis  Placard A : Bois et Vernis  Volet B : Bois et Peinture</p>	
<p>1er étage - Chambre 4</p>	<p>Sol : Parquet et Vernis  Mur A, B, C, D : Plâtre et Tapisserie  Plafond : Bois et Vernis  Plinthes : Bois et Vernis  Fenêtre 1 B : PVC  Porte 1 A : Bois et Vernis  Volet B : Bois et Peinture</p>	
<p>1er étage - Chambre 5</p>	<p>Sol : Parquet et Vernis  Mur A, B, C, D, E, F : Plâtre et Tapisserie  Plafond : Bois et Vernis  Plinthes : Bois et Vernis  Fenêtre 1 E : PVC  Porte 1 A : Bois et Vernis  Volet E : PVC</p>	
<p>1er étage - Wc 2</p>	<p>Sol : Parquet et Peinture  Mur 1 A, B, C, D : Plâtre et Peinture  Mur 2 A, B, C, D : Plâtre et Carrelage  Plafond : Plâtre et Peinture  Fenêtre 1 C : Aluminium  Porte 1 A : Bois et Vernis</p>	
<p>1er étage - Salle d'eau</p>	<p>Sol : Parquet et Carrelage  Mur 1 A, B, C, D : Plâtre et Carrelage  Mur 2 A, B, C, D : Plâtre et Peinture  Plafond : Plâtre et Peinture  Fenêtre 1 C : PVC  Porte 1 A : Bois et Vernis  Volet C : PVC</p>	
<p>2ème étage - Salle de repos</p>	<p>Sol : Parquet et Vernis  Mur A, B, C, D, E, F : Plâtre et Peinture  Plafond : Plâtre et Peinture  Plinthes : Bois et Vernis  Fenêtre 1 D : PVC  Fenêtre 2 E : PVC  Fenêtre 3 E : PVC  Porte 1 A : Bois et Peinture  Porte 2 F : Bois et Peinture</p>	

2ème étage - Salle de musique	Sol : Parquet et Vernis Mur A, B, C, D : Plâtre et Peinture Plafond : Plâtre et Peinture Plinthes : Bois et Vernis Fenêtre 1 B : PVC Fenêtre 2 B : PVC Porte 1 A : Bois et Peinture	
Jardin	Sol : Terre et herbe Mur A, B, C, D : Ciment et Galets jointés Porte 1 A : Métal et Peinture Porte 2 A : Métal et Peinture Porte 3 C : Métal et Peinture	

## 4. – Conditions de réalisation du repérage

### 4.1 Bilan de l'analyse documentaire

Documents demandés	Documents remis
Dernier rapport Amiante existant	Non
Dossier de plans	Non
Titre de propriété	Non

Observations : **Aucun**

### 4.2 Date d'exécution des visites du repérage in situ

Date de la commande : 22/04/2016

Date(s) de visite de l'ensemble des locaux : 26/04/2016

Heure d'arrivée : 14 h 15

Durée du repérage : 04 h 15

### 4.3 Écarts, adjonctions, suppressions par rapport aux normes en vigueur

La mission de repérage s'est déroulée conformément aux prescriptions de la norme NF X 46-020, révision de décembre 2008.

### 4.4 Plan et procédures de prélèvements

Néant

## 5. – Résultats détaillés du repérage

### 5.0 Liste des matériaux reconnus visuellement

Localisation	Identifiant + Description	Conclusion (justification)	Etat de conservation	Commentaires
Néant	-			

### 5.1 Liste des matériaux ou produits contenant de l'amiante, états de conservation, conséquences réglementaires (fiche de cotation)

#### Matériaux ou produits contenant de l'amiante

Localisation	Identifiant + Description	Conclusion (justification)	Etat de conservation** et préconisations*
Néant	-		

\* Un détail des conséquences réglementaires et recommandations est fourni en annexe 7.4 de ce présent rapport  
 \*\* détails fournis en annexe 7.3 de ce présent rapport

**5.2 Listes des matériaux et produits ne contenant pas d'amiante après analyse**

Localisation	Identifiant + Description
Néant	-

**6. – Signatures**

*Nota :* Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par **CERTIFI 37, route de Paris 31140 AUCAMVILLE (détail sur [www.cofrac.fr](http://www.cofrac.fr) programme n°4-4-11)**

Fait à **SÉRON**, le **26/04/2016**

**Par : FRANTZ Frédéric**



**Signature du représentant :  
Mme LAGARDE Fernande**



**ANNEXES**

Au rapport de mission de repérage n° 16/M/8011/FZF

**Informations conformes à l'annexe III de l'arrêté du 12 décembre 2012**

Les maladies liées à l'amiante sont provoquées par l'inhalation des fibres. Toutes les variétés d'amiante sont classées comme substances cancérigènes avérées pour l'homme. L'inhalation de fibres d'amiante est à l'origine de cancers (mésothéliomes, cancers broncho-pulmonaires) et d'autres pathologies non cancéreuses (épanchements pleuraux, plaques pleurales).

L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à l'amiante. Elle doit être complétée par la définition et la mise en œuvre de mesures de gestion adaptées et proportionnées pour limiter l'exposition des occupants présents temporairement ou de façon permanente dans l'immeuble. L'information des occupants présents temporairement ou de façon permanente est un préalable essentiel à la prévention du risque d'exposition à l'amiante.

Il convient donc de veiller au maintien du bon état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante afin de remédier au plus tôt aux situations d'usure anormale ou de dégradation.

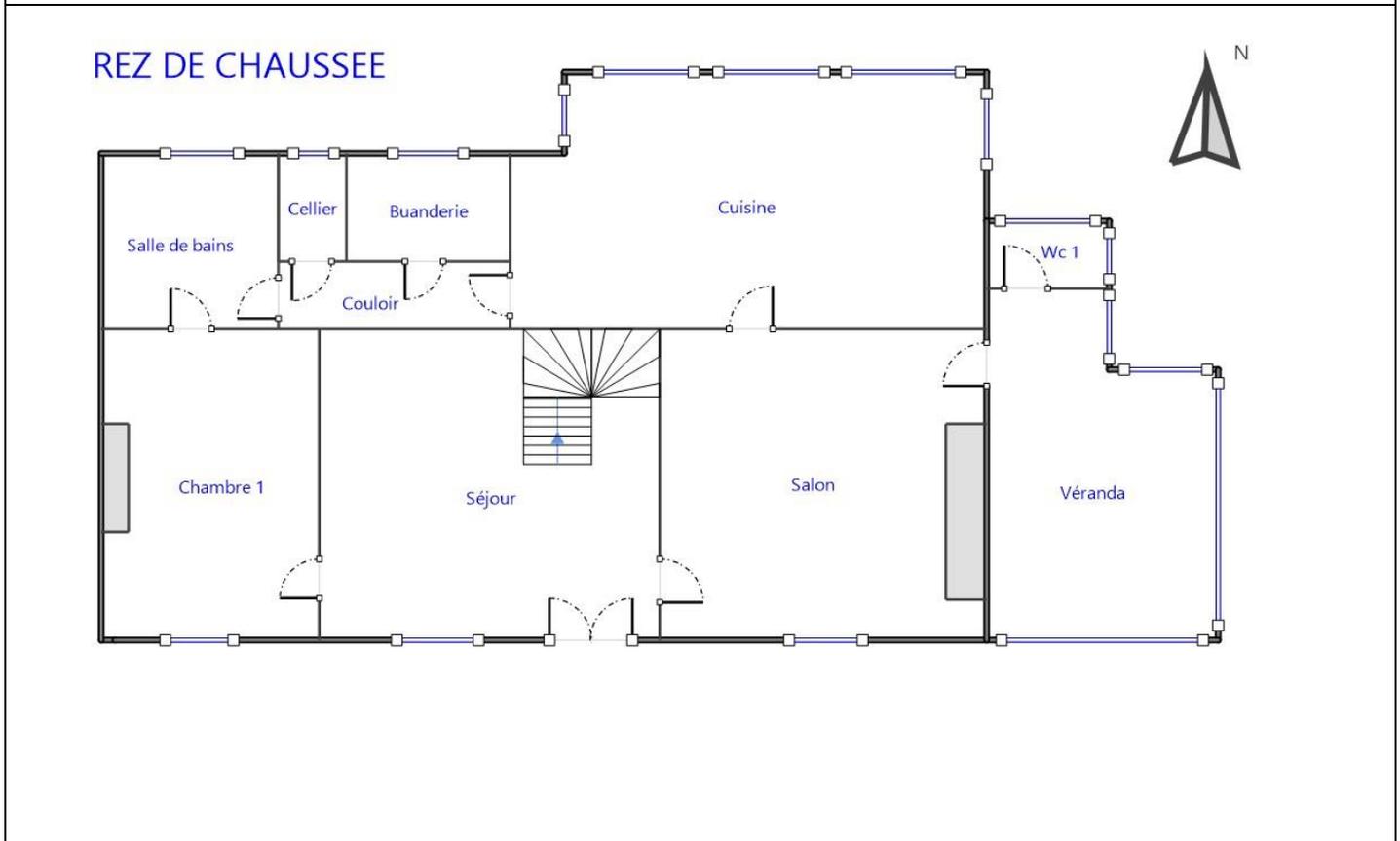
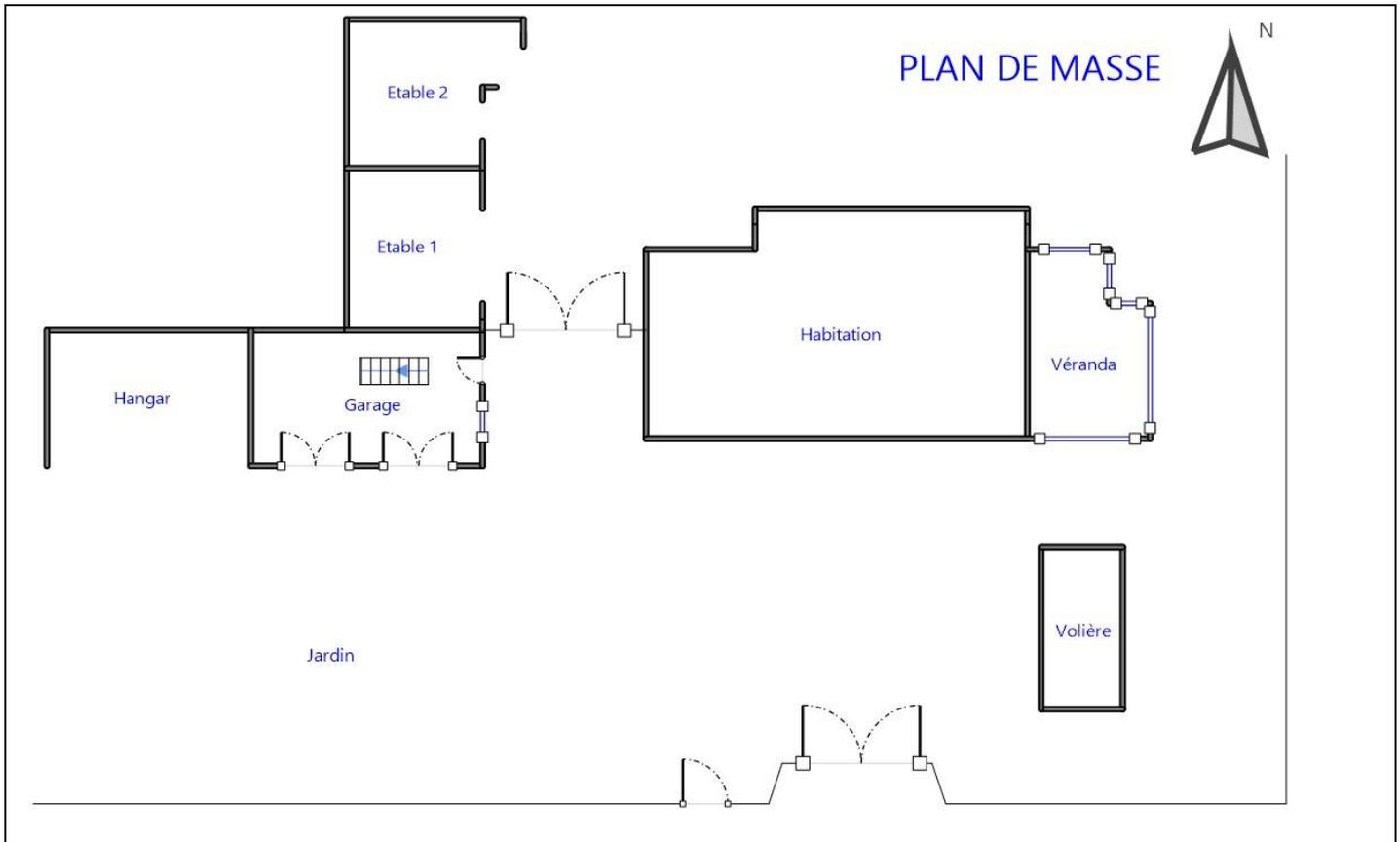
Il conviendra de limiter autant que possible les interventions sur les matériaux et produits contenant de l'amiante qui ont été repérés et de faire appel aux professionnels qualifiés, notamment dans le cas de retrait ou de confinement de ce type de matériau ou produit.

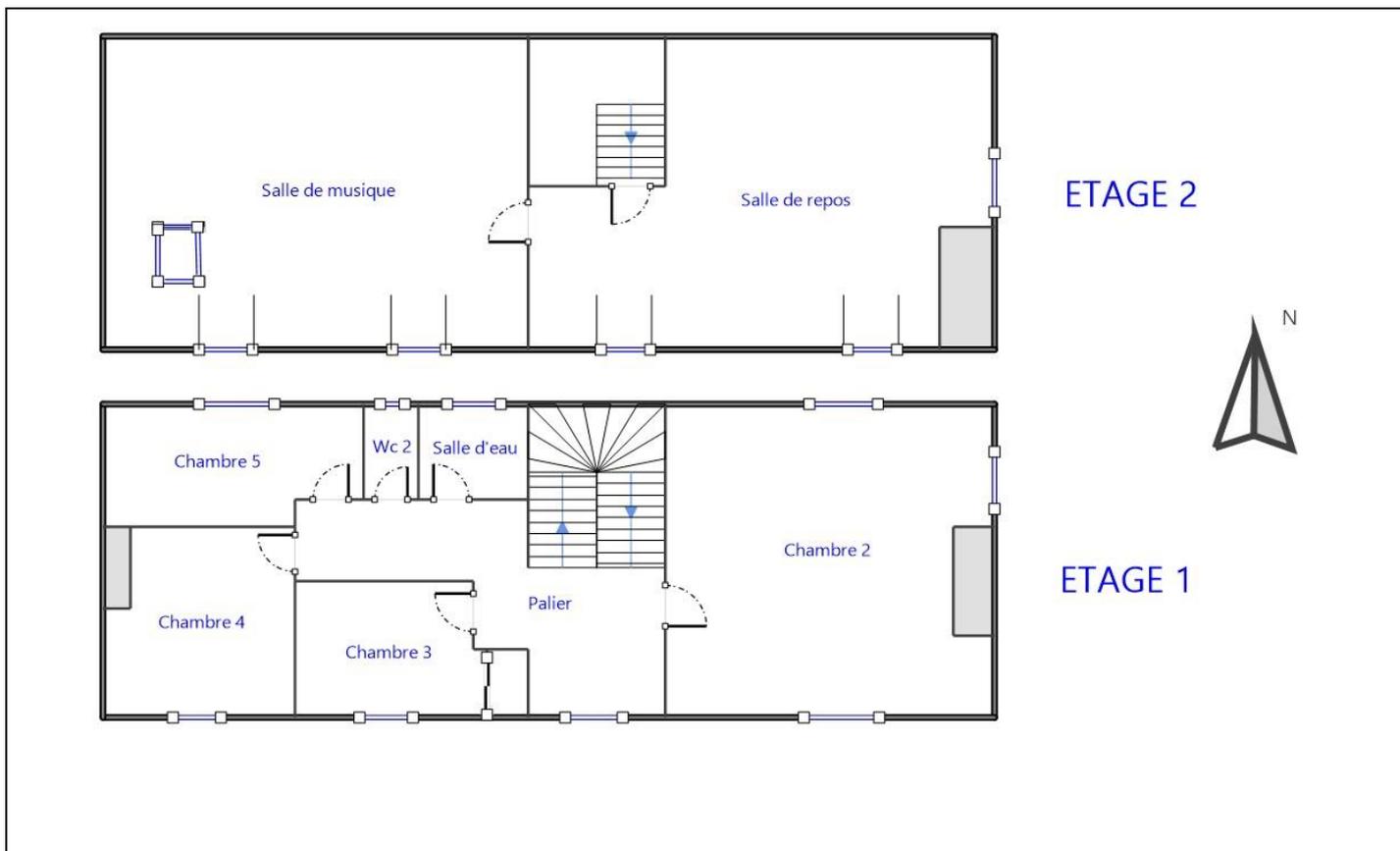
Enfin, les déchets contenant de l'amiante doivent être éliminés dans des conditions strictes.

Renseignez-vous auprès de votre mairie ou de votre préfecture. Pour connaître les centres d'élimination près de chez vous, consultez la base de données « déchets » gérée par l'ADEME, directement accessible sur le site internet [www.sinoe.org](http://www.sinoe.org).

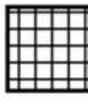
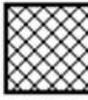
**Sommaire des annexes****7 Annexes****7.1 Schéma de repérage****7.2 Rapports d'essais****7.3 Grilles réglementaires d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante****7.4 Conséquences réglementaires et recommandations****7.5 Documents annexés au présent rapport**

7.1 - Annexe - Schéma de repérage





**Légende**

	Conduit en fibro-ciment		Dalles de sol	<p>Nom du propriétaire :  <b>Mme LAGARDE Fernande</b>                  Adresse :  <b>5 Chemin de l'église</b>  <b>65320</b>  <b>SÉRON</b></p>
	Conduit autre que fibro-ciment		Carrelage	
	Brides		Colle de revêtement	
	Dépôt de Matériaux contenant de l'amiante		Dalles de faux-plafond	
	Matériau ou produit sur lequel un doute persiste		Toiture en fibro-ciment	
	Présence d'amiante		Toiture en matériaux composites	

7.2 - Annexe - Rapports d'essais

**Identification des prélèvements :**

Identifiant et prélèvement	Localisation	Composant de la construction	Parties du composant	Description
-	-	-	-	-

**Copie des rapports d'essais :**

Néant

7.3 - Annexe - Evaluation de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante

**Grilles d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste A**

**Aucune évaluation n'a été réalisée**

**Critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste A**

1. Classification des différents degrés d'exposition du produit aux circulations d'air

Fort	Moyen	Faible
1° Il n'existe pas de système spécifique de ventilation, la pièce ou la zone homogène évaluée est ventilée par ouverture des fenêtres. ou 2° Le faux plafond se trouve dans un local qui présente une (ou plusieurs) façade(s) ouverte(s) sur l'extérieur susceptible(s) de créer des situations à forts courants d'air, ou 3° Il existe un système de ventilation par insufflation d'air dans le local et l'orientation du jet d'air est telle que celui-ci affecte directement le faux plafond contenant de l'amiante.	1° Il existe un système de ventilation par insufflation d'air dans le local et l'orientation du jet est telle que celui-ci n'affecte pas directement le faux plafond contenant de l'amiante, ou 2° Il existe un système de ventilation avec reprise(s) d'air au niveau du faux plafond (système de ventilation à double flux).	1° Il n'existe ni ouvrant ni système de ventilation spécifique dans la pièce ou la zone évaluée, ou 2° Il existe dans la pièce ou la zone évaluée, un système de ventilation par extraction dont la reprise d'air est éloignée du faux plafond contenant de l'amiante.

2. Classification des différents degrés d'exposition du produit aux chocs et vibrations

Fort	Moyen	Faible
L'exposition du produit aux chocs et vibrations sera considérée comme forte dans les situations où l'activité dans le local ou à l'extérieur engendre des vibrations, ou rend possible les chocs directs avec le faux plafond contenant de l'amiante (ex : hall industriel, gymnase, discothèque...).	L'exposition du produit aux chocs et vibrations sera considérée comme moyenne dans les situations où le faux plafond contenant de l'amiante n'est pas exposé aux dommages mécaniques mais se trouve dans un lieu très fréquenté (ex : supermarché, piscine, théâtre,...).	L'exposition du produit aux chocs et vibrations sera considérée comme faible dans les situations où le faux plafond contenant de l'amiante n'est pas exposé aux dommages mécaniques, n'est pas susceptible d'être dégradé par les occupants ou se trouve dans un local utilisé à des activités tertiaires passives.

**Grilles d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste B**

**Aucune évaluation n'a été réalisée**

**Critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste B**

1. Classification des niveaux de risque de dégradation ou d'extension de la dégradation du matériau.

Risque faible de dégradation ou d'extension de dégradation	Risque de dégradation ou d'extension à terme de la dégradation	Risque de dégradation ou d'extension rapide de la dégradation
L'environnement du matériau contenant de l'amiante ne présente pas ou très peu de risque pouvant entraîner à terme, une dégradation ou une extension de la dégradation du matériau.	L'environnement du matériau contenant de l'amiante présente un risque pouvant entraîner à terme, une dégradation ou une extension de la dégradation du matériau.	L'environnement du matériau contenant de l'amiante présente un risque important pouvant entraîner rapidement, une dégradation ou une extension de la dégradation du matériau.

Légende : EP = évaluation périodique ; AC1 = action corrective de premier niveau ; AC2 = action corrective de second niveau.

L'évaluation du risque de dégradation lié à l'environnement du matériau ou produit prend en compte :

- Les agressions physiques intrinsèques au local (ventilation, humidité, etc...) selon que les risque est probable ou avéré ;
- La sollicitation des matériaux ou produits liée à l'activité des locaux, selon qu'elle est exceptionnelle/faible ou quotidienne/forte.

Elle ne prend pas en compte certains facteurs fluctuants d'aggravation de la dégradation des produits et matériaux, comme la fréquence d'occupation du local, la présence d'animaux nuisibles, l'usage réel des locaux, un défaut d'entretien des équipements, etc...

## 7.4 - Annexe - Conséquences réglementaires et recommandations

### Conséquences réglementaires suivant l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste A

**Article R1334-27 :** En fonction du résultat du diagnostic obtenu à partir de la grille d'évaluation de l'arrêté du 12 décembre 2012, le propriétaire met en œuvre les préconisations mentionnées à l'article R1334-20 selon les modalités suivantes :

**Score 1** – L'évaluation périodique de l'état de conservation de ces matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante est effectué dans un délai maximal de trois ans à compter de la date de remise au propriétaire du rapport de repérage ou des résultats de la dernière évaluation de l'état de conservation, ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage et de son usage. La personne ayant réalisé cette évaluation en remet les résultats au propriétaire contre accusé de réception.

**Score 2** – La mesure d'empoussièrement dans l'air est effectuée dans les conditions définies à l'article R1334-25, dans un délai de trois mois à compter de la date de remise au propriétaire du rapport de repérage ou des résultats de la dernière évaluation de l'état de conservation. L'organisme qui réalise les prélèvements d'air remet les résultats des mesures d'empoussièrement au propriétaire contre accusé de réception.

**Score 3** – Les travaux de confinement ou de retrait de l'amiante sont mis en œuvre selon les modalités prévues à l'article R. 1334-29.

**Article R1334-28 :** Si le niveau d'empoussièrement mesuré dans l'air en application de l'article R1334-27 est inférieur ou égal à la valeur de cinq fibres par litre, le propriétaire fait procéder à l'évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante prévue à l'article R1334-20, dans un délai maximal de trois ans à compter de la date de remise des résultats des mesures d'empoussièrement ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage ou de son usage.

Si le niveau d'empoussièrement mesuré dans l'air en application de l'article R1334-27 est supérieur à cinq fibres par litre, le propriétaire fait procéder à des travaux de confinement ou de retrait de l'amiante, selon les modalités prévues à l'article R1334-29.

**Article R1334-29 :** Les travaux précités doivent être achevés dans un délai de trente-six mois à compter de la date à laquelle sont remis au propriétaire le rapport de repérage ou les résultats des mesures d'empoussièrement ou de la dernière évaluation de l'état de conservation.

Pendant la période précédant les travaux, des mesures conservatoires appropriées doivent être mises en œuvre afin de réduire l'exposition des occupants et de la maintenir au niveau le plus bas possible, et dans tous les cas à un niveau d'empoussièrement inférieur à cinq fibres par litre. Les mesures conservatoires ne doivent conduire à aucune sollicitation des matériaux et produits concernés par les travaux.

Le propriétaire informe le préfet du département du lieu d'implantation de l'immeuble concerné, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle sont remis le rapport de repérage ou les résultats des mesures d'empoussièrement ou de la dernière évaluation de l'état de conservation, des mesures conservatoires mises en œuvre, et, dans un délai de douze mois, des travaux à réaliser et de l'échéancier proposé.

#### **Article R.1334-29-3 :**

**I)** A l'issue des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits de la liste A mentionnés à l'article R.1334-29, le propriétaire fait procéder par une personne mentionnée au premier alinéa de l'article R.1334-23, avant toute restitution des locaux traités, à un examen visuel de l'état des surfaces traitées. Il fait également procéder, dans les conditions définies à l'article R.1334-25, à une mesure du niveau d'empoussièrement dans l'air après démantèlement du dispositif de confinement. Ce niveau doit être inférieur ou égal à cinq fibres par litre.

**II)** Si les travaux ne conduisent pas au retrait total des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante, il est procédé à une évaluation périodique de l'état de conservation de ces matériaux et produits résiduels dans les conditions prévues par l'arrêté mentionné à l'article R.1334-20, dans un délai maximal de trois ans à compter de la date à laquelle sont remis les résultats du contrôle ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage ou de son usage.

**III)** Lorsque des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits de la liste B contenant de l'amiante sont effectués à l'intérieur de bâtiment occupés ou fréquentés, le propriétaire fait procéder, avant toute restitution des locaux traités, à l'examen visuel et à la mesure d'empoussièrement dans l'air mentionnée au premier alinéa du présent article.

### Détail des préconisations suivant l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste B

1. **Réalisation d'une « évaluation périodique »**, lorsque le type de matériau ou produit concerné contenant de l'amiante, la nature et l'étendue des dégradations qu'il présente et l'évaluation du risque de dégradation ne conduisent pas à conclure à la nécessité d'une action de protection immédiate sur le matériau ou produit, consistant à :
  - a) Contrôler périodiquement que l'état de dégradation des matériaux et produits concernés ne s'aggrave pas et, le cas échéant, que leur protection demeure en bon état de conservation ;
  - b) Rechercher, le cas échéant, les causes de dégradation et prendre les mesures appropriées pour les supprimer.
2. **Réalisation d'une « action corrective de premier niveau »**, lorsque le type de matériau ou produit concerné contenant de l'amiante, la nature et l'étendue des dégradations et l'évaluation du risque de dégradation conduisent à conclure à la nécessité d'une action de remise en état limitée au remplacement, au recouvrement ou à la protection des seuls éléments dégradés, consistant à :
  - a) Rechercher les causes de la dégradation et définir les mesures correctives appropriées pour les supprimer ; b) Procéder à la mise en œuvre de ces mesures correctives afin d'éviter toute nouvelle dégradation et, dans l'attente, prendre les mesures de protection appropriées afin de limiter le risque de dispersion des fibres d'amiante ;
  - c) Veiller à ce que les modifications apportées ne soient pas de nature à aggraver l'état des autres matériaux et produits contenant de l'amiante restant accessibles dans la même zone ;
  - d) Contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles ainsi que, le cas échéant, leur protection demeurent en bon état de conservation.Il est rappelé l'obligation de faire appel à une entreprise certifiée pour le retrait ou le confinement.

3. Réalisation d'une « action corrective de second niveau », qui concerne l'ensemble d'une zone, de telle sorte que le matériau ou produit ne soit plus soumis à aucune agression ni dégradation, consistant à :
- Prendre, tant que les mesures mentionnées au c (paragraphe suivant) n'ont pas été mises en place, les mesures conservatoires appropriées pour limiter le risque de dégradation et la dispersion des fibres d'amiante. Cela peut consister à adapter, voire condamner l'usage des locaux concernés afin d'éviter toute exposition et toute dégradation du matériau ou produit contenant de l'amiante. Durant les mesures conservatoires, et afin de vérifier que celles-ci sont adaptées, une mesure d'empoussièrement est réalisée, conformément aux dispositions du code de la santé publique ;
  - Procéder à une analyse de risque complémentaire, afin de définir les mesures de protection ou de retrait les plus adaptées, prenant en compte l'intégralité des matériaux et produits contenant de l'amiante dans la zone concernée ;
  - Mettre en œuvre les mesures de protection ou de retrait définies par l'analyse de risque ;
  - Contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles, ainsi que leur protection, demeurent en bon état de conservation.
- En fonction des situations particulières rencontrées lors de l'évaluation de l'état de conservation, des compléments et précisions à ces recommandations sont susceptibles d'être apportées.

## 7.5 - Annexe - Autres documents

Aucun autre document n'a été fourni ou n'est disponible



## Etat de l'Installation Intérieure d'Electricité

Numéro de dossier : 16/M/8011/FZF  
Norme méthodologique employée : AFNOR FD C 16-600 (juin 2015)  
Date du repérage : 26/04/2016  
Heure d'arrivée : 14 h 15  
Durée du repérage : 04 h 15

La présente mission consiste, suivant l'arrêté du 10 aout 2015 et du 4 avril 2011, à établir un état de l'installation électrique, en vue d'évaluer les risques pouvant porter atteinte à la sécurité des personnes. (Application des articles L. 134-7, R134-10 et R134-11 du code de la construction et de l'habitation). En aucun cas, il ne s'agit d'un contrôle de conformité de l'installation vis-à-vis de la réglementation en vigueur.

### A. - Désignation du ou des immeubles bâtis

*Localisation du ou des bâtiments bâtis :*

Département : ..... **Hautes-Pyrénées**

Adresse : ..... **5 Chemin de l'église**

Commune : ..... **65320 SÉRON**

Référence cadastrale : ..... **Section cadastrale B, Parcelle numéro 236,**

*Désignation et situation du ou des lots de copropriété :*

**Ce bien ne fait pas partie d'une copropriété**

Périmètre de repérage : ..... **Ensemble de la propriété dans la limite d'une zone de 10m autour du bâti.**

Type d'immeuble : ..... **Maison individuelle**

Année de construction du bien : ..... **< 1949**

Année de l'installation : ..... **Inconnue**

Distributeur d'électricité : ..... **ErDF**

### B. - Identification du donneur d'ordre

*Identité du donneur d'ordre :*

Nom et prénom : ..... **Mme LAGARDE Fernande**

Adresse : ..... **5 Chemin de l'église**

**65320 SÉRON**

Qualité du donneur d'ordre (sur déclaration de l'intéressé) : **Propriétaire**

*Propriétaire de l'appartement ou de la maison individuelle:*

Nom et prénom : ..... **Mme LAGARDE Fernande**

Adresse : ..... **5 Chemin de l'église**

**65320 SÉRON**

### C. - Désignation de l'opérateur de diagnostic

*Identité de l'opérateur de diagnostic :*

Nom et prénom : ..... **FRANTZ Frédéric**

Raison sociale et nom de l'entreprise : ..... **Cabinet J.M. BARRAQUE - Expert immobilier**

Adresse : ..... **31 Avenue du Régiment de Bigorre**

..... **65000 TARBES**

Numéro SIRET : ..... **451 083 919 00014**

Désignation de la compagnie d'assurance : **GAN**

Numéro de police et date de validité : ..... **101.310.139 / 28/02/2017**

Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par **CERTIFI** le **25/11/2011** jusqu'au **09/02/2017**. (Certification de compétence **11-1123**)

## D. – Limites du domaine d'application du diagnostic

Le diagnostic porte uniquement sur l'ensemble de l'installation intérieure d'électricité à basse tension des locaux à usage d'habitation située en aval de l'appareil général de commande et de protection de cette installation. Il ne concerne pas les matériels d'utilisation amovibles, ni les circuits internes des matériels d'utilisation fixes, destinés à être reliés à l'installation électrique fixe, ni les installations de production d'énergie électrique du générateur jusqu'au point d'injection au réseau public de distribution d'énergie ou au point de raccordement à l'installation intérieure, ni les circuits de téléphonie, de télévision, de réseau informatique, de vidéophonie, de centrale d'alarme, etc., lorsqu'ils sont alimentés en régime permanent sous une tension inférieure ou égale à 50 V en courant alternatif et 120 V en courant continu.

L'intervention de l'opérateur de diagnostic ne porte que sur les constituants visibles, visitables, de l'installation au moment du diagnostic. Elle s'effectue sans déplacement de meubles ni démontage de l'installation électrique (hormis le démontage des capots des tableaux électriques lorsque cela est possible) ni destruction des isolants des câbles.

Des éléments dangereux de l'installation intérieure d'électricité peuvent ne pas être repérés, notamment :

- les parties de l'installation électrique non visibles (incorporées dans le gros œuvre ou le second œuvre ou masquées par du mobilier) ou nécessitant un démontage ou une détérioration pour pouvoir y accéder (boîtes de connexion, conduits, plinthes, goulottes, huisseries, éléments chauffants incorporés dans la maçonnerie, luminaires des piscines plus particulièrement) ;
- les parties non visibles ou non accessibles des tableaux électriques après démontage de leur capot ;
- inadéquation entre le courant assigné (calibre) des dispositifs de protection contre les surintensités et la section des conducteurs sur toute la longueur des circuits.

## E. – Synthèse de l'état de l'installation intérieure d'électricité

### E.1. Anomalies et/ou constatations diverses relevées

- L'installation intérieure d'électricité ne comporte **aucune anomalie** et ne fait pas l'objet de constatations diverses.
- L'installation intérieure d'électricité ne comporte **aucune anomalie**, mais fait l'objet de **constatations diverses**.
- L'installation intérieure d'électricité **comporte une ou des anomalies**. Il est recommandé au propriétaire de les supprimer en consultant dans les meilleurs délais un installateur électricien qualifié afin d'éliminer les dangers qu'elle(s) présente(nt). L'installation ne fait pas l'objet de constatations diverses.
- L'installation intérieure d'électricité **comporte une ou des anomalies**. Il est recommandé au propriétaire de les supprimer en consultant dans les meilleurs délais un installateur électricien qualifié afin d'éliminer les dangers qu'elle(s) présente(nt). L'installation fait également l'objet de **constatations diverses**.

### E.2. Les domaines faisant l'objet d'anomalies sont :

- 1. L'appareil général de commande et de protection et de son accessibilité.
- 2. La protection différentielle à l'origine de l'installation électrique et sa sensibilité appropriée aux conditions de mise à la terre.
- 3. La prise de terre et l'installation de mise à la terre.
- 4. La protection contre les surintensités adaptée à la section des conducteurs, sur chaque circuit.
- 5. La liaison équipotentielle dans les locaux contenant une baignoire ou une douche.
- 6. Les règles liées aux zones dans les locaux contenant une baignoire ou une douche.
- 7. Des matériels électriques présentant des risques de contacts directs.
- 8.1 Des matériels électriques vétustes, inadaptés à l'usage.
- 8.2 Des conducteurs non protégés mécaniquement.
- 9. Des appareils d'utilisation situés dans les parties communes et alimentés depuis la partie privative ou des appareils d'utilisation situés dans la partie privative et alimentés depuis les parties communes.
- 10. La piscine privée ou le bassin de fontaine.

### E.3. Les constatations diverses concernent :

- Des installations, parties d'installations ou spécificités non couvertes par le présent diagnostic.
- Des points de contrôle n'ayant pu être vérifiés.
- Des constatations concernant l'installation électrique et/ou son environnement.

F. - Anomalies identifiées

N° Article (1)	Libellé des anomalies	N° Article (2)	Libellé des mesures compensatoires (3) correctement mises en œuvre	Photos
B3.3.6 a1	Au moins un socle de prise de courant ne comporte pas de broche de terre. Remarques : Présence de circuits électriques non équipés de conducteurs de protection ; Faire intervenir un électricien qualifié afin d'installer des conducteurs de protection sur les circuits qui n'en sont pas équipés			
B3.3.6 a2	Au moins un socle de prise de courant comporte une broche de terre non reliée à la terre.			
B3.3.6 a3	Au moins un circuit (n'alimentant pas des socles de prises de courant) n'est pas relié à la terre.			
B4.3 e	Le courant assigné (calibre) de la protection contre les surcharges et courts-circuits d'au moins un circuit n'est pas adapté à la section des conducteurs correspondants. Remarques : Présence de protections contre les surintensités inadaptées à la section des conducteurs ; Faire intervenir un électricien qualifié afin d'installer des protections contre les surintensités adaptés aux sections des conducteurs			
B4.3 f3	A l'intérieur du tableau, la section d'au moins un conducteur alimentant les dispositifs de protection n'est pas adaptée au courant de réglage du disjoncteur de branchement.			
B4.3 h	Des conducteurs ou des appareillages présentent des traces d'échauffement. Remarques : Présence de conducteurs présentant des traces d'échauffement ; Faire intervenir un électricien qualifié afin de remplacer les conducteurs présentant des traces d'échauffement			

<p>B6.3.1 a</p>	<p>Local contenant une baignoire ou une douche : l'installation électrique ne répond pas aux prescriptions particulières appliquées à ce local (adéquation entre l'emplacement où est installé le matériel électrique et les caractéristiques de ce dernier – respect des règles de protection contre les chocs électriques liées aux zones).</p> <p>Remarques : Présence de matériel électrique inadapté placé en zone 2 d'un local contenant une douche ou une baignoire ; Faire intervenir un électricien qualifié afin de supprimer le matériel électrique inadapté ou le remplacer par du matériel adapté</p>			
<p>B7.3 d</p>	<p>L'installation électrique comporte au moins une connexion avec une partie active nue sous tension accessible.</p> <p>Remarques : Présence de connexion de matériel électrique présentant des parties actives nues sous tension ; Faire intervenir un électricien qualifié afin de remplacer les matériels présentant des parties actives nues sous tension</p>			
<p>B7.3 e</p>	<p>L'installation électrique comporte au moins un dispositif de protection avec une partie active nue sous tension accessible.</p> <p>Remarques : Présence de dispositif de protection de matériel électrique présentant des parties actives nues sous tension ; Faire intervenir un électricien qualifié afin de remplacer les matériels présentant des parties actives nues sous tension</p>			

- (1) Référence des anomalies selon la norme ou la spécification technique utilisée.
- (2) Référence des mesures compensatoires selon la norme ou la spécification technique utilisée.
- (3) Une mesure compensatoire est une mesure qui permet de limiter un risque de choc électrique lorsque les règles fondamentales de sécurité ne peuvent s'appliquer pleinement pour des raisons soit économiques, soit techniques, soit administratives. Le numéro d'article et le libellé de la mesure compensatoire sont indiqués en regard de l'anomalie concernée.
- (\*) Avertissement : la localisation des anomalies n'est pas exhaustive. Il est admis que l'opérateur de diagnostic ne procède à la localisation que d'une anomalie par point de contrôle. Toutefois, cet avertissement ne concerne pas le test de déclenchement des dispositifs différentiels.

**G.1. – Informations complémentaires**

Article (1)	Libellé des informations
B11 a3	Il n'y a aucun dispositif différentiel à haute sensibilité inf. ou égal à 30 mA.
B11 b1	L'ensemble des socles de prise de courant est de type à obturateur.
B11 c1	L'ensemble des socles de prise de courant possède un puits de 15 mm.

(1) Référence des informations complémentaires selon la norme ou la spécification technique utilisée.

**G.2. – Constatations diverses**

Il est conseillé de faire réaliser, dans les meilleurs délais et par un installateur électricien qualifié, les travaux permettant de lever au moins les anomalies relevées.

Constatations supplémentaires :  
Faire intervenir un électricien afin de lever les anomalies constatées.

**E1. – Installations ou parties d'installation non couvertes**

Néant

**E2. – Points de contrôle du diagnostic n'ayant pu être vérifiés**

N° Article (1)	Libellé des points de contrôle n'ayant pu être vérifiés selon norme FD C 16-600 – Annexe C	Motifs
B2.3.1 i	B2 - Dispositifs de protection différentielle (DDR) Article : Déclenche par action sur le bouton test quand ce dernier est présent	Contrôle impossible ; Absence de bouton test sur le dispositif différentiel de protection
B3.3.1 b	B3 - Prise de terre et installation de mise à la terre Article : Elément constituant la prise de terre approprié	Contrôle impossible: élément constituant la prise de terre non visible
B3.3.1 c	B3 - Prise de terre et installation de mise à la terre Article : Prises de terre multiples interconnectées même bâtiment.	Contrôle impossible: prises de terre multiples non visibles
B3.3.2 a	B3 - Prise de terre et installation de mise à la terre Article : Présence d'un conducteur de terre	Contrôle impossible: Conducteur de terre non visible ou partiellement visible
B3.3.2 b	B3 - Prise de terre et installation de mise à la terre Article : Section du conducteur de terre satisfaisante	Conducteur de terre non visible ou partiellement visible ; Faire intervenir un électricien qualifié afin de vérifier la section du conducteur de terre
B3.3.3 a	B3 - Prise de terre et installation de mise à la terre Article : Qualité satisfaisante de la connexion du conducteur de terre, de la liaison équipotentielle principale, du conducteur principal de protection, sur la borne ou barrette de terre principale	Absence de barrette principale de terre ; Faire intervenir un électricien qualifié afin d'installer une barrette principale de protection
B3.3.4 b	B3 - Prise de terre et installation de mise à la terre Article : Section satisfaisante du conducteur de liaison équipotentielle principale	Conducteur de LEP (Liaison Equipotentielle Principale) non visible ou partiellement visible ; Faire intervenir un électricien qualifié afin de vérifier la section du conducteur de LEP et le remplacer si besoin
B3.3.5 d	B3 - Prise de terre et installation de mise à la terre Article : Continuité satisfaisante du conducteur principal de protection	Conducteur principal de protection non visible ou partiellement visible ; Faire intervenir un électricien qualifié afin de contrôler le conducteur principal de protection existant et le remplacer si besoin par un conducteur de section satisfaisante
B3.3.6 b	B3 - Prise de terre et installation de mise à la terre Article : Eléments constituant les conducteurs de protection appropriés	Conducteurs de protection non visible ou partiellement visible ; Faire intervenir un électricien qualifié afin de vérifier les conducteurs de protection partiellement visibles et les remplacer si besoin
B3.3.6 c	B3 - Prise de terre et installation de mise à la terre Article : Section satisfaisante des conducteurs de protection	Conducteurs de protection non visible ou partiellement visible ; Faire intervenir un électricien qualifié afin de vérifier les conducteurs de protection partiellement visibles et les remplacer si besoin
B5.3 b	B5 - Liaison équipotentielle supplémentaire (LES) dans chaque local contenant une baignoire ou une douche Article : Section satisfaisante de la partie visible du conducteur de liaison équipotentielle supplémentaire	La LES (Liaison Equipotentielle Supplémentaire) n'est pas visible ou partiellement visible ; Faire intervenir un électricien qualifié afin de vérifier la LES et la compléter si besoin

B5.3 d	B5 - Liaison équipotentielle supplémentaire (LES) dans chaque local contenant une baignoire ou une douche Article : Qualité satisfaisante des connexions du conducteur de la liaison équipotentielle supplémentaire aux éléments conducteurs et masses	La LES (Liaison Equipotentielle Supplémentaire) n'est pas visible ou partiellement visible ; Faire intervenir un électricien qualifié afin de vérifier la LES et la compléter si besoin
--------	---	---

(1) Référence des constatations diverses selon la norme ou la spécification technique utilisée.

**E3. - Constatations concernant l'installation électrique et/ou son environnement**

Néant

H. - Identification des parties du bien (pièces et emplacements) n'ayant pu être visitées et justification :

**Néant**

*Nota : Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par **CERTIFI - 37, route de Paris 31140 AUCAMVILLE (détail sur [www.cofrac.fr](http://www.cofrac.fr) programme n°4-4-11)***

Dates de visite et d'établissement de l'état :

Visite effectuée le : **26/04/2016**

Etat rédigé à **SÉRON**, le **26/04/2016**

**Par : FRANTZ Frédéric**



**Signature du représentant :**



I. - Objectif des dispositions et description des risques encourus en fonction des anomalies identifiées

Correspondance avec le domaine d'anomalies (1)	Objectif des dispositions et description des risques encourus
<b>B.1</b>	<b>Appareil général de commande et de protection</b> : Cet appareil, accessible à l'intérieur du logement, permet d'interrompre, en cas d'urgence, en un lieu unique, connu et accessible, la totalité de la fourniture de l'alimentation électrique. Son absence, son inaccessibilité ou un appareil inadapté ne permet pas d'assurer cette fonction de coupure en cas de danger (risque d'électrification, voire d'électrocution), d'incendie ou d'intervention sur l'installation électrique.
<b>B.2</b>	<b>Protection différentielle à l'origine de l'installation</b> : Ce dispositif permet de protéger les personnes contre les risques de choc électrique lors d'un défaut d'isolement sur un matériel électrique. Son absence ou son mauvais fonctionnement peut être la cause d'une électrification, voire d'une électrocution.
<b>B.3</b>	<b>Prise de terre et installation de mise à la terre</b> : Ces éléments permettent, lors d'un défaut d'isolement sur un matériel électrique, de dévier à la terre le courant de défaut dangereux qui en résulte. L'absence de ces éléments ou leur inexistence partielle peut être la cause d'une électrification, voire d'une électrocution.
<b>B.4</b>	<b>Protection contre les surintensités</b> : Les disjoncteurs divisionnaires ou coupe-circuits à cartouche fusible, à l'origine de chaque circuit, permettent de protéger les conducteurs et câbles électriques contre les échauffements anormaux dus aux surcharges ou courts-circuits. L'absence de ces dispositifs de protection ou leur calibre trop élevé peut être à l'origine d'incendies.
<b>B.5</b>	<b>Liaison équipotentielle dans les locaux contenant une baignoire ou une douche</b> : Elle permet d'éviter, lors d'un défaut, que le corps humain ne soit traversé par un courant électrique dangereux. Son absence privilégie, en cas de défaut, l'écoulement du courant électrique par le corps humain, ce qui peut être la cause d'une électrification, voire d'une électrocution.
<b>B.6</b>	<b>Règles liées aux zones dans les locaux contenant une baignoire ou une douche</b> : Les règles de mise en œuvre de l'installation électrique à l'intérieur de tels locaux permettent de limiter le risque de chocs électriques, du fait de la réduction de la résistance électrique du corps humain lorsque celui-ci est mouillé ou immergé. Le non-respect de celles-ci peut être la cause d'une électrification, voire d'une électrocution.
<b>B.7</b>	<b>Matériels électriques présentant des risques de contact direct</b> : Les matériels électriques dont des parties nues sous tension sont accessibles (matériels électriques anciens, fils électriques dénudés, bornes de connexion non placées dans une boîte équipée d'un couvercle, matériels électriques cassés...) présentent d'importants risques d'électrification, voire d'électrocution.
<b>B.8</b>	<b>Matériels électriques vétustes ou inadaptés à l'usage</b> : Ces matériels électriques, lorsqu'ils sont trop anciens, n'assurent pas une protection satisfaisante contre l'accès aux parties nues sous tension ou ne possèdent plus un niveau d'isolement suffisant. Lorsqu'ils ne sont pas adaptés à l'usage que l'on veut en faire, ils deviennent très dangereux lors de leur utilisation. Dans les deux cas, ces matériels présentent d'importants risques d'électrification, voire d'électrocution.
<b>B.9</b>	<b>Appareils d'utilisation situés dans des parties communes et alimentés depuis les parties privatives</b> : Lorsque l'installation électrique issue de la partie privative n'est pas mise en œuvre correctement, le contact d'une personne avec la masse d'un matériel électrique en défaut ou une partie active sous tension peut être la cause d'électrification, voire d'électrocution.
<b>B.10</b>	<b>Piscine privée ou bassin de fontaine</b> : Les règles de mise en œuvre de l'installation électrique et des équipements associés à la piscine ou au bassin de fontaine permettent de limiter le risque de chocs électriques, du fait de la réduction de la résistance électrique du corps humain lorsque celui-ci est mouillé ou immergé. Le non-respect de celles-ci peut être la cause d'une électrification, voire d'une électrocution.

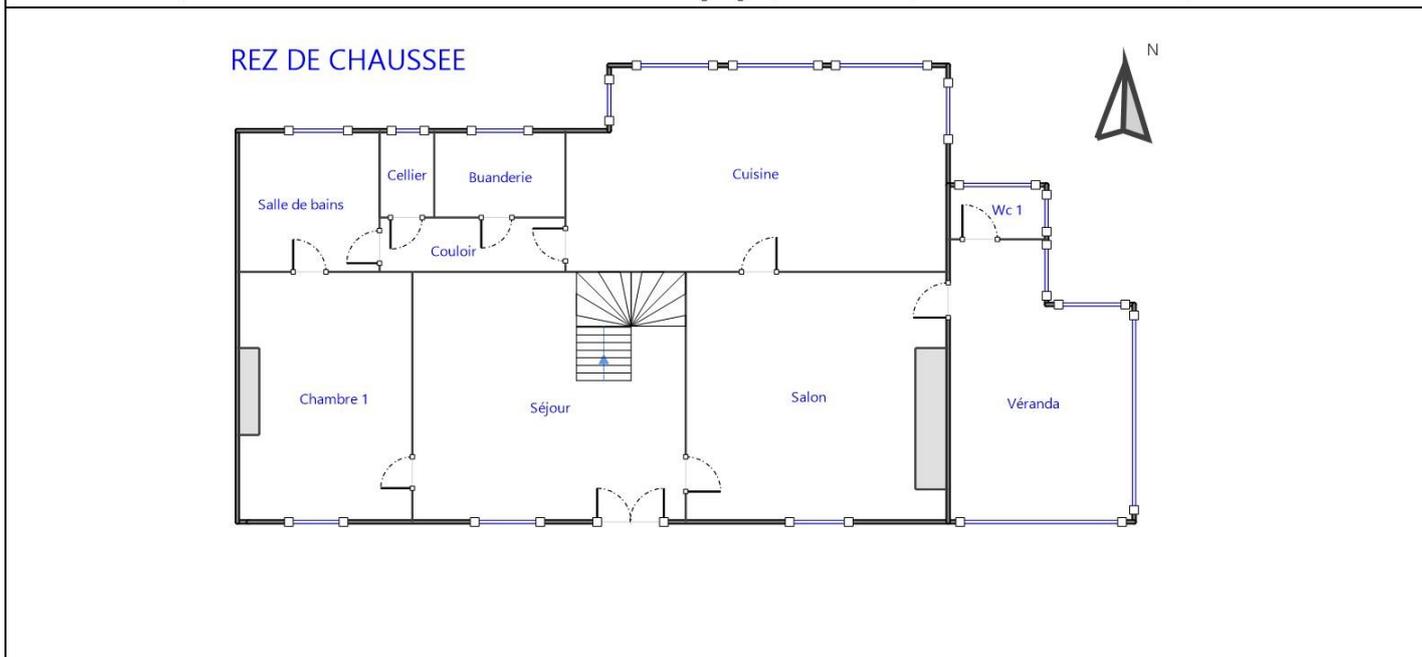
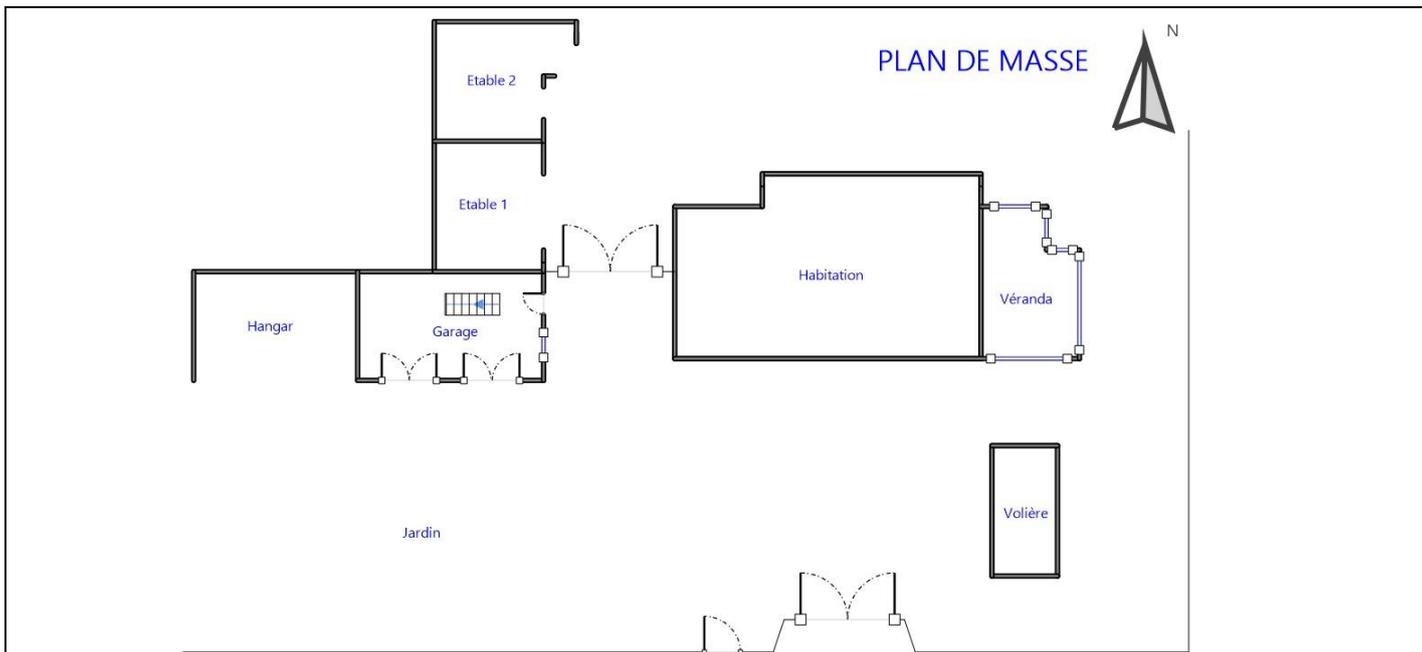
(1) Référence des anomalies selon la norme ou spécification technique utilisée.

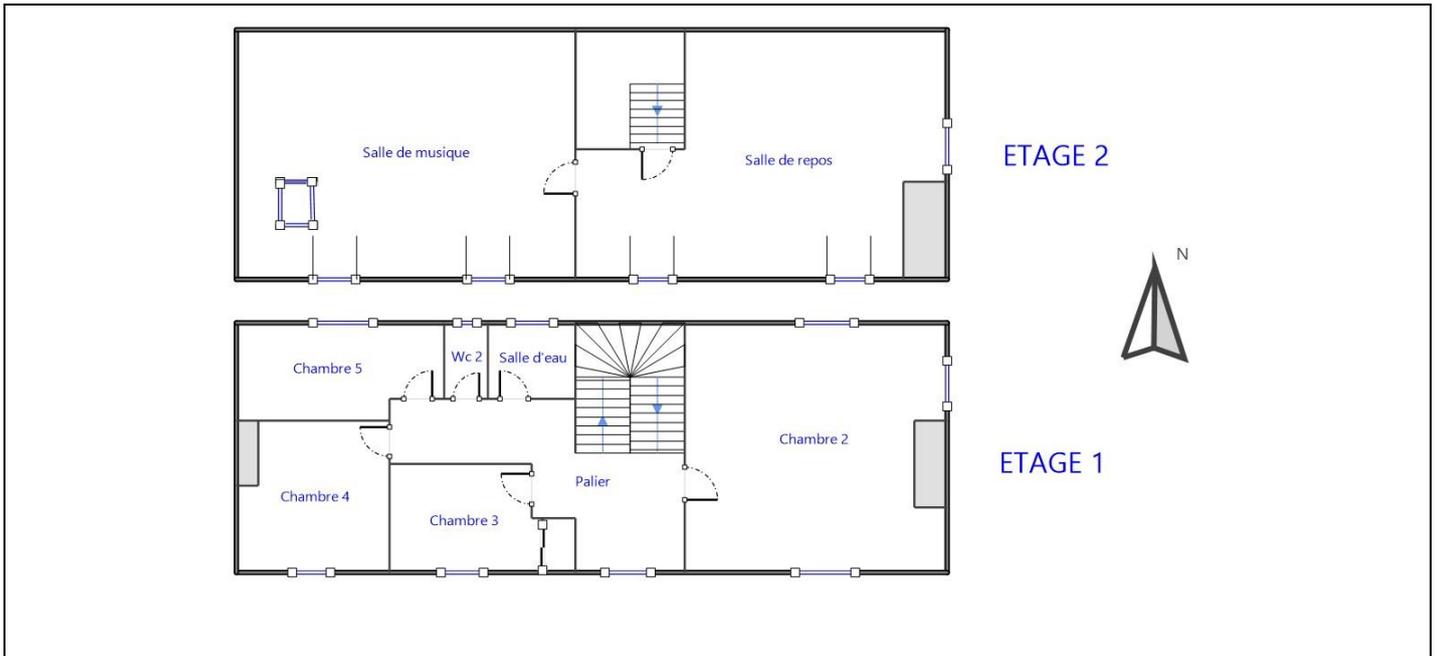
J. - Informations complémentaires

Correspondance avec le groupe d'informations (1)	Objectif des dispositions et description des risques encourus
<b>B.11</b>	<b>Dispositif(s) différentiel(s) à haute sensibilité protégeant l'ensemble de l'installation électrique</b> : L'objectif est d'assurer rapidement la coupure du courant de l'installation électrique ou du circuit concerné, dès l'apparition d'un courant de défaut même de faible valeur. C'est le cas notamment lors de la défaillance occasionnelle (telle que l'usure normale ou anormale des matériels, l'imprudence ou le défaut d'entretien, la rupture du conducteur de mise à la terre d'un matériel électrique ) des mesures classiques de protection contre les risques d'électrification, voire d'électrocution.
	<b>Socles de prise de courant de type à obturateurs</b> : L'objectif est d'assurer rapidement la coupure du courant de l'installation électrique ou du circuit concerné, dès l'apparition d'un courant de défaut même de faible valeur. C'est le cas notamment lors de la défaillance occasionnelle (telle que l'usure normale ou anormale des matériels, l'imprudence ou le défaut d'entretien, la rupture du conducteur de mise à la terre d'un matériel électrique ) des mesures classiques de protection contre les risques d'électrification, voire d'électrocution.
	<b>Socles de prise de courant de type à puits</b> : La présence d'un puits au niveau d'un socle de prise de courant évite le risque d'électrification, voire d'électrocution, au moment de l'introduction des fiche mâles non isolées d'un cordon d'alimentation.

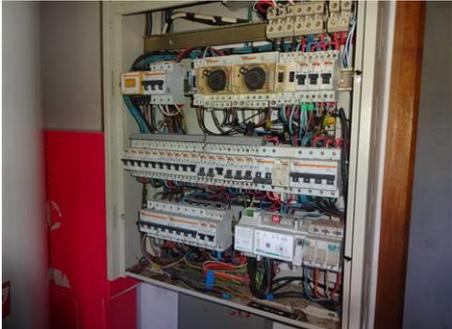
(1) Référence des informations complémentaires selon la norme ou spécification technique utilisée.

Annexe - Plans





Annexe - Photos

	<p>Photo Ele001                  Commentaire : B11 a3 Il n'y a aucun dispositif différentiel à haute sensibilité inf. ou égal à 30 mA.</p>
	<p>Photo Ele002                  Libellé de l'anomalie : B2.3.1 i La manœuvre du bouton test du (des) dispositif(s) de protection différentielle n'entraîne pas (son) leur déclenchement.                  Commentaire : Contrôle impossible; Absence de bouton test sur le dispositif différentiel de protection</p>
	<p>Photo Ele003                  Libellé de l'anomalie : B4.3 e Le courant assigné (calibre) de la protection contre les surcharges et courts-circuits d'au moins un circuit n'est pas adapté à la section des conducteurs correspondants.                  Commentaire : Présence de protections contre les surintensités inadaptées à la section des conducteurs; Faire intervenir un électricien qualifié afin d'installer des protections contre les surintensités adaptés aux sections des conducteurs</p>

	<p>Photo Ele004 Libellé de l'anomalie : B4.3 f3 A l'intérieur du tableau, la section d'au moins un conducteur alimentant les dispositifs de protection n'est pas adaptée au courant de réglage du disjoncteur de branchement.</p>
	<p>Photo Ele005 Libellé de l'anomalie : B7.3 d L'installation électrique comporte au moins une connexion avec une partie active nue sous tension accessible. Commentaire : Présence de connexion de matériel électrique présentant des parties actives nues sous tension; Faire intervenir un électricien qualifié afin de remplacer les matériels présentant des parties actives nues sous tension</p>
	<p>Photo Ele006 Libellé de l'anomalie : B7.3 e L'installation électrique comporte au moins un dispositif de protection avec une partie active nue sous tension accessible. Commentaire : Présence de dispositif de protection de matériel électrique présentant des parties actives nues sous tension; Faire intervenir un électricien qualifié afin de remplacer les matériels présentant des parties actives nues sous tension</p>
	<p>Photo Ele007 Libellé de l'anomalie : B4.3 h Des conducteurs ou des appareillages présentent des traces d'échauffement. Commentaire : Présence de conducteurs présentant des traces d'échauffement; Faire intervenir un électricien qualifié afin de remplacer les conducteurs présentant des traces d'échauffement</p>
	<p>Photo Ele008 Libellé de l'anomalie : B6.3.1 a Local contenant une baignoire ou une douche : l'installation électrique ne répond pas aux prescriptions particulières appliquées à ce local (adéquation entre l'emplacement où est installé le matériel électrique et les caractéristiques de ce dernier - respect des règles de protection contre les chocs électriques liées aux zones). Commentaire : Présence de matériel électrique inadapté placé en zone 2 d'un local contenant une douche ou une baignoire; Faire intervenir un électricien qualifié afin de supprimer le matériel électrique inadapté ou le remplacer par du matériel adapté</p>

	<p>Photo Ele009 Libellé de l'anomalie : B3.3.6 a1 Au moins un socle de prise de courant ne comporte pas de broche de terre. Commentaire : Présence de circuits électriques non équipés de conducteurs de protection; Faire intervenir un électricien qualifié afin d'installer des conducteurs de protection sur les circuits qui n'en sont pas équipés</p>
	<p>Photo Ele010 Libellé de l'anomalie : B3.3.6 a2 Au moins un socle de prise de courant comporte une broche de terre non reliée à la terre.</p>
	<p>Photo Ele011 Libellé de l'anomalie : B3.3.6 a3 Au moins un circuit (n'alimentant pas des socles de prises de courant) n'est pas relié à la terre.</p>

### Recommandations

Faire intervenir un électricien afin de lever les anomalies constatées.

### Règles élémentaires de sécurité et d'usage à respecter (liste non exhaustive)

L'électricité constitue un danger invisible, inodore et silencieux et c'est pourquoi il faut être vigilant quant aux risques qu'elle occasionne (incendie, électrisation, électrocution). Restez toujours attentif à votre installation électrique, vérifiez qu'elle soit et reste en bon état.

Pour limiter les risques, il existe des moyens de prévention simples :

- Ne jamais manipuler une prise ou un fil électrique avec des mains humides
- Ne jamais tirer sur un fil électrique pour le débrancher
- Débrancher un appareil électrique avant de le nettoyer
- Ne jamais toucher les fiches métalliques d'une prise de courant
- Ne jamais manipuler un objet électrique sur un sol humide ou mouillé



## Rapport de l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment

Numéro de dossier : 16/M/8011/FZF  
Norme méthodologique employée : AFNOR NF P 03-201  
Date du repérage : 26/04/2016  
Heure d'arrivée : 14 h 15  
Durée du repérage : 04 h 15

### A. - Désignation du ou des bâtiments

*Localisation du ou des bâtiments :*

Département : ..... **Hautes-Pyrénées**

Adresse : ..... **5 Chemin de l'église**

Commune : ..... **65320 SÉRON**

**Section cadastrale B, Parcelle numéro 236,**

Désignation et situation du ou des lots de copropriété :

**Ce bien ne fait pas partie d'une copropriété**

Périmètre de repérage : ..... **Ensemble de la propriété dans la limite d'une zone de 10m autour du bâti.**

Situation du bien en regard d'un arrêté préfectoral pris en application de l'article L 133-5 du CCH :

..... **Le bien est situé dans une zone soumise à un arrêté préfectoral.**

### B. - Désignation du client

*Désignation du client :*

Nom et prénom : ..... **Mme LAGARDE Fernande**

Adresse : ..... **5 Chemin de l'église 65320 SÉRON**

*Si le client n'est pas le donneur d'ordre :*

Qualité du donneur d'ordre (sur déclaration de l'intéressé) :

**Propriétaire**

Nom et prénom : ..... **Mme LAGARDE Fernande**

Adresse : ..... **5 Chemin de l'église  
65320 SÉRON**

### C. - Désignation de l'opérateur de diagnostic

*Identité de l'opérateur de diagnostic :*

Nom et prénom : ..... **FRANTZ Frédéric**

Raison sociale et nom de l'entreprise : ..... **Cabinet J.M. BARRAQUE - Expert immobilier**

Adresse : ..... **31 Avenue du Régiment de Bigorre  
65000 TARBES**

Numéro SIRET : ..... **451 083 919 00014**

Désignation de la compagnie d'assurance : ... **GAN**

Numéro de police et date de validité : ..... **101.310.139 / 28/02/2017**

Certification de compétence **11-1123** délivrée par : **CERTIFI, le 25/11/2011**

**D. - Identification des bâtiments et des parties de bâtiments visités et des éléments infestés ou ayant été infestés par les termites et ceux qui ne le sont pas :**

Liste des pièces visitées :

**Jardin,**  
**Jardin - Volière,**  
**Dépendances - Hangar,**  
**Dépendances - Garage,**  
**Dépendances - Grenier,**  
**Dépendances - Etable 1,**  
**Dépendances - Etable 2,**  
**Rez de chaussée - Séjour,**  
**Rez de chaussée - Chambre 1,**  
**Rez de chaussée - Salle de bains,**  
**Rez de chaussée - Couloir,**  
**Rez de chaussée - Cellier,**  
**Rez de chaussée - Buanderie,**

**Rez de chaussée - Cuisine,**  
**Rez de chaussée - Salon,**  
**Rez de chaussée - Véranda,**  
**Rez de chaussée - Wc 1,**  
**1er étage - Palier,**  
**1er étage - Chambre 2,**  
**1er étage - Chambre 3,**  
**1er étage - Chambre 4,**  
**1er étage - Chambre 5,**  
**1er étage - Wc 2,**  
**1er étage - Salle d'eau,**  
**2ème étage - Salle de repos,**  
**2ème étage - Salle de musique**

Bâtiments et parties de bâtiments visités (1)	Ouvrages, parties d'ouvrages et éléments examinés (2)	Résultats du diagnostic d'infestation (3)	Photos
Jardin	Sol - Terre et herbe Mur - A, B, C, D - Ciment et Galets jointés Porte 1 - A - Métal et Peinture Porte 2 - A - Métal et Peinture	Absence d'indice d'infestation de termites	
Jardin - Volière	Sol - Béton Mur - A, B, C, D - Ciment et Galets jointés Plafond - Bois et Toiture nue en ardoises Porte 1 - A - Bois et Peinture Porte 2 - A - Bois et Peinture Porte 3 - A - Bois et Peinture Porte 4 - A - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites, Capricornes des maisons ( <i>Hyloterpes bajulus</i> ), Grosses vrillettes ( <i>Xestobium rufovillosum</i> ), Petites vrillettes ( <i>Anobium punctatum</i> ) Détails: altérations dans le bois, galeries-tunnels (dégradation(s) faible(s), infestation(s) faible(s))	
Dépendances - Garage	Sol - Béton Mur - A, B, C, D - Ciment Plafond - Bois Fenêtre 1 - D - Bois et Peinture Porte 1 - A - Bois et Peinture Porte 2 - A - Bois et Peinture Porte 3 - D - Bois et Peinture Escalier crémaillère - Bois et Vernis Escalier balustre - Bois et Vernis Escalier limon - Bois et Vernis	Absence d'indice d'infestation de termites	
Dépendances - Grenier	Sol - Bois Mur - A, B, C, D - Ciment et Parpaings bruts Plafond - Bois et Toiture nue en ardoises Fenêtre 1 - B - Bois et Peinture Escalier balustre - Bois et Vernis	Absence d'indice d'infestation de termites	
Dépendances - Etable 1	Sol - Béton Mur - A, B, C, D - Ciment et Peinture Plafond - Bois et Toiture nue en métal	Absence d'indices d'infestation de termites, Capricornes des maisons ( <i>Hyloterpes bajulus</i> ), Petites vrillettes ( <i>Anobium punctatum</i> ) Détails: altérations dans le bois, galeries-tunnels (dégradation(s) faible(s), infestation(s) faible(s))	

Dépendances - Etable 2	Sol - Béton Mur - A, B, C, D - Ciment Plafond - Bois et Toiture nue en métal	Absence d'indice d'infestation de termites	
Rez de chaussée - Séjour	Sol - Béton et Marbre Mur 1 - A, B, C, D - Plâtre et Peinture Mur 2 - A, B, C, D - Bois et Vernis Plafond - Bois et Vernis Plinthes - Bois et Vernis Fenêtre 1 - A - PVC Porte 1 - A - Bois et Peinture Porte 2 - B - Bois et Peinture Porte 3 - D - Bois et Peinture Volet - A - Bois et Peinture Escalier limon - C - Bois et Vernis	Absence d'indices d'infestation de termites, Capricornes des maisons ( <i>Hyloterpes bajulus</i> ), Petites vrillettes ( <i>Anobium punctatum</i> ) Détails: altérations dans le bois, galeries-tunnels (dégradation(s) faible(s), infestation(s) faible(s))	
Rez de chaussée - Chambre 1	Sol - Béton et Marbre Mur 1 - A, B, C, D - Bois et Vernis Mur 2 - A, B, C, D - Plâtre et Peinture Plafond - Bois et Vernis Plinthes - Bois et Vernis Fenêtre 1 - B - PVC Porte 1 - A - Bois et Peinture Porte 2 - D - Bois et Peinture Volet - B - Bois et Peinture Cheminée - Marbre et Peinture	Absence d'indice d'infestation de termites	
Rez de chaussée - Salle de bains	Sol - Béton et Carrelage Mur - A, B, C, D - Plâtre et Carrelage Plafond - Métal et Peinture Fenêtre 1 - D - Aluminium et Peinture Porte 1 - A - Bois et Peinture Porte 2 - B - Bois et Peinture	Absence d'indice d'infestation de termites	
Rez de chaussée - Couloir	Sol - Béton et Carrelage Mur - A, B, C, D - Plâtre et Tapisserie Plafond - Bois et Vernis Plinthes - Carrelage Porte 1 - A - Bois et Vernis Porte 2 - B - Bois et Vernis Porte 3 - B - Bois et Vernis Porte 4 - C - Aluminium et Peinture	Absence d'indice d'infestation de termites	
Rez de chaussée - Cellier	Sol - Béton et Carrelage Mur - A, B, C, D - Plâtre et Tapisserie Plafond - Bois et Vernis Plinthes - Carrelage Fenêtre 1 - C - Aluminium et Peinture Porte 1 - A - Bois et Vernis	Absence d'indice d'infestation de termites	
Rez de chaussée - Buanderie	Sol - Béton et Carrelage Mur - A, B - Plâtre et Tapisserie Mur 1 - C, D - Plâtre et Tapisserie Mur 2 - C, D - Plâtre et Carrelage Plafond - Bois et Vernis Plinthes - Carrelage Fenêtre 1 - C - Aluminium et Peinture Porte 1 - A - Bois et Vernis	Absence d'indice d'infestation de termites	

Rez de chaussée - Cuisine	Sol - Béton et Carrelage Mur - A, B, C - Plâtre et Peinture Mur 1 - D, E, F - Plâtre et Peinture Mur 2 - D, E, F - Plâtre et Carrelage Plafond - Bois et Vernis Plinthes - Carrelage Fenêtre 1 - C - Aluminium et Peinture Fenêtre 2 - D - Aluminium et Peinture Fenêtre 3 - D - Aluminium et Peinture Fenêtre 4 - D - Aluminium et Peinture Fenêtre 5 - E - Aluminium et Peinture Porte 1 - A - Bois et Vernis Porte 2 - F - Bois et Vernis	Absence d'indice d'infestation de termites	
Rez de chaussée - Salon	Sol - Béton et Marbre Mur 1 - A, B, C, D - Plâtre et Peinture Mur 2 - A, B, C, D - Bois et Vernis Plafond - Bois et Vernis Plinthes - Bois et Vernis Fenêtre 1 - C - PVC Porte 1 - A - Bois et Vernis Porte 2 - B - Bois et Vernis Porte 3 - D - Bois et Vernis Cheminée - B - Bois et Vernis	Absence d'indice d'infestation de termites	
Rez de chaussée - Véranda	Sol - Béton et Carrelage Mur - A, B, C, D, E, F - Ciment et Peinture Plafond - Aluminium et Peinture Fenêtre 1 - C - Aluminium et Peinture Fenêtre 2 - D - Aluminium et Peinture Fenêtre 3 - E - Aluminium et Peinture Fenêtre 4 - F - Aluminium et Peinture Porte 1 - A - Bois et Vernis Porte 2 - B - Bois et Vernis	Absence d'indice d'infestation de termites	
Rez de chaussée - Wc 1	Sol - Béton et Carrelage Mur 1 - A, B - Ciment et Peinture Mur 2 - A, B - Ciment et Carrelage Mur - C, D - Ciment et Carrelage Plafond - Aluminium et Peinture Fenêtre 1 - C - Aluminium et Peinture Fenêtre 2 - D - Aluminium et Peinture Porte 1 - A - Bois et Vernis	Absence d'indice d'infestation de termites	

1er étage - Palier	Sol - Parquet et Peinture Mur 1 - A, B, C - Plâtre et Tapisserie Mur - D, E, F, G, H, I, J - Plâtre et Tapisserie Mur 2 - A, B, C - Bois et Vernis Plafond - Bois et Vernis Plinthes - Bois et Vernis Fenêtre 1 - C - PVC Porte 1 - B - Bois et Vernis Porte 2 - F - Bois et Vernis Porte 3 - H - Bois et Vernis Porte 4 - I - Bois et Vernis Porte 5 - I - Bois et Vernis Porte 6 - I - Bois et Vernis Volet - C - Bois et Peinture Escalier crémaillère - A - Bois et Vernis Escalier balustre - A - Bois et Vernis Escalier limon - C, A - Bois et Vernis	Absence d'indice d'infestation de termites	
1er étage - Chambre 2	Sol - Parquet et Vernis Mur - A, B, C, D - Plâtre et Tapisserie Plafond - Bois et Vernis Plinthes - Bois et Vernis Fenêtre 1 - B - PVC Fenêtre 2 - C - PVC Fenêtre 3 - D - PVC Porte 1 - A - Bois et Vernis Cheminée - C - Marbre et Tapisserie Volet 1 - B - Bois et Peinture Volet 2 - C - Bois et Peinture Volet 3 - D - Bois et Peinture	Absence d'indice d'infestation de termites	
1er étage - Chambre 3	Sol - Parquet et Vernis Mur - A, B, C, D - Plâtre et Tapisserie Plafond - Bois et Vernis Plinthes - Bois et Vernis Fenêtre 1 - B - PVC Porte 1 - A - Bois et Vernis Placard - A - Bois et Vernis Volet - B - Bois et Peinture	Absence d'indice d'infestation de termites	
1er étage - Chambre 4	Sol - Parquet et Vernis Mur - A, B, C, D - Plâtre et Tapisserie Plafond - Bois et Vernis Plinthes - Bois et Vernis Fenêtre 1 - B - PVC Porte 1 - A - Bois et Vernis Volet - B - Bois et Peinture	Absence d'indice d'infestation de termites	
1er étage - Chambre 5	Sol - Parquet et Vernis Mur - A, B, C, D, E, F - Plâtre et Tapisserie Plafond - Bois et Vernis Plinthes - Bois et Vernis Fenêtre 1 - E - PVC Porte 1 - A - Bois et Vernis Volet - E - PVC	Absence d'indice d'infestation de termites	
1er étage - Wc 2	Sol - Parquet et Peinture Mur 1 - A, B, C, D - Plâtre et Peinture Mur 2 - A, B, C, D - Plâtre et Carrelage Plafond - Plâtre et Peinture Fenêtre 1 - C - Aluminium Porte 1 - A - Bois et Vernis	Absence d'indice d'infestation de termites	

1er étage - Salle d'eau	Sol - Parquet et Carrelage Mur 1 - A, B, C, D - Plâtre et Carrelage Mur 2 - A, B, C, D - Plâtre et Peinture Plafond - Plâtre et Peinture Fenêtre 1 - C - PVC Porte 1 - A - Bois et Vernis Volet - C - PVC	Absence d'indice d'infestation de termites	
2ème étage - Salle de repos	Sol - Parquet et Vernis Mur - A, B, C, D, E, F - Plâtre et Peinture Plafond - Plâtre et Peinture Plinthes - Bois et Vernis Fenêtre 1 - D - PVC Fenêtre 2 - E - PVC Fenêtre 3 - E - PVC Porte 1 - A - Bois et Peinture Porte 2 - F - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites, Capricornes des maisons ( <i>Hyloterpes bajulus</i> ), Petites vrillettes ( <i>Anobium punctatum</i> ) Détails: altérations dans le bois, galeries-tunnels (dégradation(s) faible(s), infestation(s) faible(s))	
2ème étage - Salle de musique	Sol - Parquet et Vernis Mur - A, B, C, D - Plâtre et Peinture Plafond - Plâtre et Peinture Plinthes - Bois et Vernis Fenêtre 1 - B - PVC Fenêtre 2 - B - PVC Porte 1 - A - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites, Capricornes des maisons ( <i>Hyloterpes bajulus</i> ), Petites vrillettes ( <i>Anobium punctatum</i> ) Détails: altérations dans le bois, galeries-tunnels (dégradation(s) faible(s), infestation(s) faible(s))	

- (1) Identifier notamment chaque bâtiment et chacune des pièces du bâtiment.
- (2) Identifier notamment : ossature, murs, planchers, escaliers, boiseries, plinthes, charpentes...
- (3) Mentionner les indices ou l'absence d'indices d'infestation de termites et en préciser la nature et la localisation.

## E. – Catégories de termites en cause :

La mission et son rapport sont exécutés conformément à la norme AFNOR NF P 03-201 (Mars 2012) et à l'arrêté du 07 mars 2012 modifiant l'arrêté du 29 mars 2007.

La recherche de termites porte sur différentes catégories de termites :

- **Les termites souterrains**, regroupant cinq espèces identifiées en France métropolitaine (*Reticulitermes flavipes*, *reticulitermes lucifugus*, *reticulitermes banyulensis*, *reticulitermes grassei* et *reticulitermes urbis*) et deux espèces supplémentaires dans les DOM (*Coptotermes* et *heterotermes*),

- **Les termites de bois sec**, regroupant les *kalotermes flavicolis* présent surtout dans le sud de la France métropolitaine et les *Cryptotermes* présent principalement dans les DOM et de façon ponctuelle en métropole.

- **Les termites arboricole**, appartiennent au genre *Nasutitermes* présent presque exclusivement dans les DOM.

Les principaux indices d'une infestation sont :

- Altérations dans le bois,
- Présence de termites vivants,
- Présence de galeries-tunnels (cordonnets) ou concrétions,
- Cadavres ou restes d'individus reproducteurs,
- Présence d'orifices obturés ou non.

## F. – Identification des bâtiments et parties du bâtiment (pièces et volumes) n'ayant pu être visités et justification :

**Néant**

## G. - Identification des ouvrages, parties d'ouvrages et éléments qui n'ont pas été examinés et justification :

Localisation	Liste des ouvrages, parties d'ouvrages	Motif
Dépendances - Hangar	Sol - Béton Mur - B, C, D - Ciment et Parpaings bruts Plafond - Bois et Toiture nue en ardoises	Hauteur trop importante

Nota : notre cabinet s'engage à retourner sur les lieux afin de compléter le constat aux parties d'immeubles non visités, dès lors que les dispositions permettant un contrôle des zones concernées auront été prises par le propriétaire ou son mandataire.

## H. - Moyens d'investigation utilisés :

La mission et son rapport sont exécutés conformément à la norme AFNOR NF P 03-201 (Mars 2012) et à l'arrêté du 07 mars 2012 modifiant l'arrêté du 29 mars 2007. La recherche de termites porte sur les termites souterrain, termites de bois sec ou termites arboricole et est effectuée jusqu'à 10 mètres des extérieurs de l'habitation.

### Moyens d'investigation :

- Examen visuel des parties visibles et accessibles.
- Sondage manuel systématique à l'aide d'un poinçon des boiseries.
- Utilisation d'un ciseau à bois en cas de constatation de dégradations.
- Utilisation d'une échelle en cas de nécessité.
- À l'extérieur une hachette est utilisée pour sonder le bois mort.

Documents remis par le donneur d'ordre à l'opérateur de repérage :

**Néant**

Informations communiquées à l'opérateur par le donneur d'ordre, concernant des traitements antérieurs ou une présence de termites dans le bâtiment :

**Néant**

Représentant du propriétaire (accompagnateur) :

**Mme LAGARDE Fernande**

Commentaires (Ecart par rapport à la norme, ...) :

**Le diagnostic se limite aux zones rendues visibles et accessibles par le propriétaire  
Les zones situées derrière les doublages des murs et plafonds n'ont pas été visitées par défaut d'accès  
Nous nous engageons, lors d'une autre visite, à compléter le diagnostic sur les zones ayant été rendues accessibles  
A cause de l'absence de trappe, un désardoisage ou un détuilage permettrait une inspection de la charpente non visible lors de la visite**

*Nota 1 : Le présent rapport n'a de valeur que pour la date de la visite et est exclusivement limité à l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment objet de la mission.*

*Nota 2 : L'intervention n'a pas eu pour but de donner un diagnostic de la résistance mécanique des bois et matériaux.*

## I. - Constatations diverses :

Localisation	Liste des ouvrages, parties d'ouvrages	Observations et constatation diverses
Général	-	Dans l'ensemble des bois d'œuvre de la construction ainsi que les planchers, on constate la présence d'altérations biologiques dues à de l' <i>Anobium Punctatum</i> (petite vrillette) et de l' <i>Hesperophanès</i> .

*Note : Les indices d'infestation des autres agents de dégradation biologique du bois sont notés de manière générale pour information du donneur d'ordre, il n'est donc pas nécessaire d'en indiquer la nature, le nombre et la localisation précise. Si le donneur d'ordre le souhaite, il fait réaliser une*

recherche de ces agents dont la méthodologie et les éléments sont décrits dans la norme NF-P 03-200.

*Nota 1 : Dans le cas de la présence de termites, il est rappelé l'obligation de déclaration en mairie de l'infestation prévue aux articles L.133-4 et R. 133-3 du code de la construction et de l'habitation.*

*Nota 2 : Conformément à l'article L-271-6 du CCH, l'opérateur ayant réalisé cet état relatif à la présence de termites n'a aucun lien de nature à porter atteinte à son impartialité et à son indépendance ni avec le propriétaire ou son mandataire qui fait appel à lui, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur des ouvrages pour lesquels il lui est demandé d'établir cet état.*

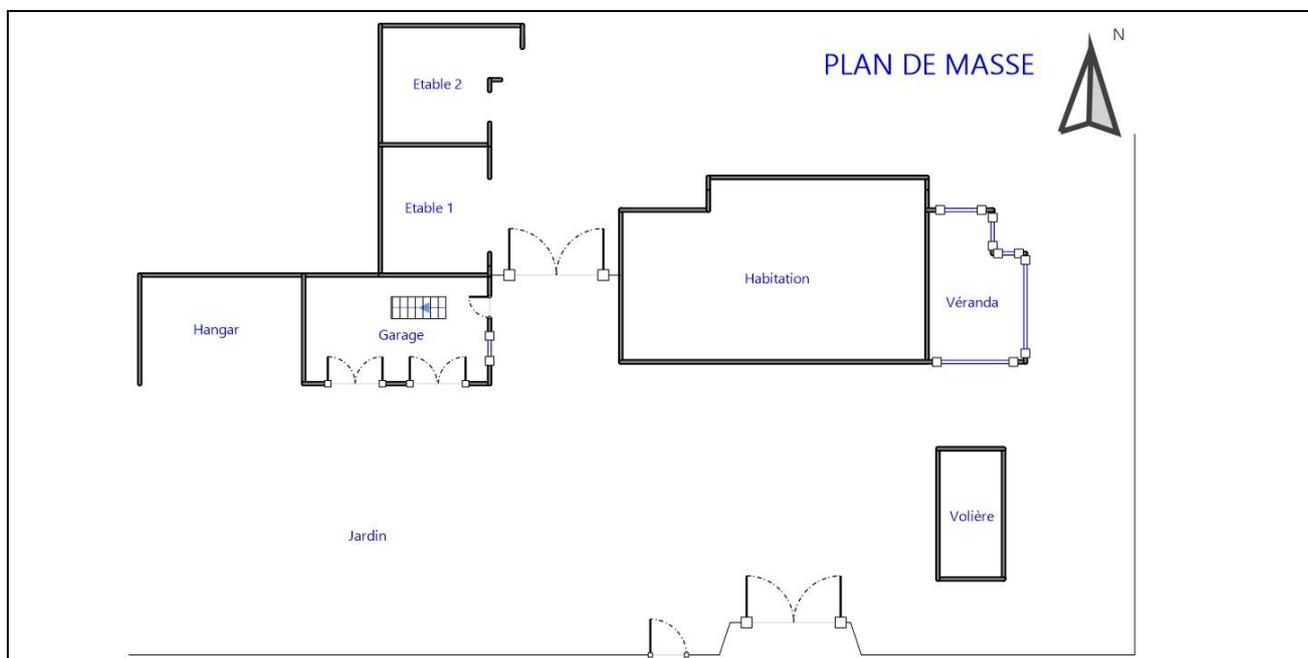
*Nota 3 : Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par **CERTIFI (détail sur [www.cofrac.fr](http://www.cofrac.fr) programme n°4-4-11)***

Fait à **SÉRON**, le **26/04/2016**

Par : **FRANTZ Frédéric**



## J. - Annexe – Plans, croquis et Photos





Photos



Photo n° Ter001  
 Localisation : Jardin - Volière  
 Ouvrage : Sol - Béton  
 Mur - A, B, C, D - Ciment et Galets jointés  
 Plafond - Bois et Toiture nue en ardoises  
 Porte 1 - A - Bois et Peinture  
 Porte 2 - A - Bois et Peinture  
 Porte 3 - A - Bois et Peinture  
 Porte 4 - A - Bois et Peinture  
 Indices : altérations dans le bois, galeries-tunnels (dégradation(s) faible(s), infestation(s) faible(s))



Photo n° Ter002  
 Localisation : Dépendances - Hangar  
 Ouvrage : Sol - Béton  
 Mur - B, C, D - Ciment et Parpaings bruts  
 Plafond - Bois et Toiture nue en ardoises  
 Pas d'inspection complète : Hauteur trop importante



Photo n° Ter003  
 Localisation : Dépendances - Etable 1  
 Ouvrage : Sol - Béton  
 Mur - A, B, C, D - Ciment et Peinture  
 Plafond - Bois et Toiture nue en métal  
 Indices : altérations dans le bois, galeries-tunnels (dégradation(s) faible(s), infestation(s) faible(s))



Photo n° Ter004  
 Localisation : Rez de chaussée - Séjour  
 Ouvrage : Sol - Béton et Marbre  
 Mur 1 - A, B, C, D - Plâtre et Peinture  
 Mur 2 - A, B, C, D - Bois et Vernis  
 Plafond - Bois et Vernis  
 Plinthes - Bois et Vernis  
 Fenêtre 1 - A - PVC  
 Porte 1 - A - Bois et Peinture  
 Porte 2 - B - Bois et Peinture  
 Porte 3 - D - Bois et Peinture  
 Volet - A - Bois et Peinture  
 Escalier limon - C - Bois et Vernis  
 Indices : altérations dans le bois, galeries-tunnels (dégradation(s) faible(s), infestation(s) faible(s))

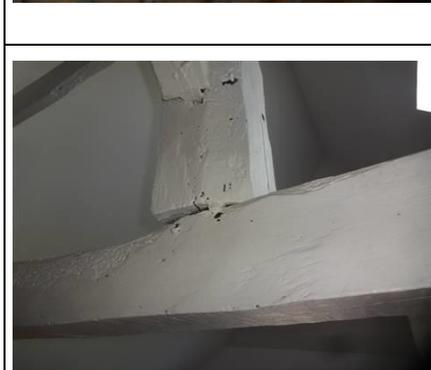


Photo n° Ter005  
 Localisation : 2ème étage - Salle de repos  
 Ouvrage : Sol - Parquet et Vernis  
 Mur - A, B, C, D, E, F - Plâtre et Peinture  
 Plafond - Plâtre et Peinture  
 Plinthes - Bois et Vernis  
 Fenêtre 1 - D - PVC  
 Fenêtre 2 - E - PVC  
 Fenêtre 3 - E - PVC  
 Porte 1 - A - Bois et Peinture  
 Porte 2 - F - Bois et Peinture  
 Indices : altérations dans le bois, galeries-tunnels (dégradation(s) faible(s), infestation(s) faible(s))



Photo n° Ter006  
 Localisation : 2ème étage - Salle de musique  
 Ouvrage : Sol - Parquet et Vernis  
 Mur - A, B, C, D - Plâtre et Peinture  
 Plafond - Plâtre et Peinture  
 Plinthes - Bois et Vernis  
 Fenêtre 1 - B - PVC  
 Fenêtre 2 - B - PVC  
 Porte 1 - A - Bois et Peinture  
 Indices : altérations dans le bois, galeries-tunnels (dégradation(s) faible(s), infestation(s) faible(s))

# Etat des risques naturels, miniers et technologiques

en application des articles L 125 - 5 et R 125 - 26 du code de l'environnement

**1. Cet état, relatif aux obligations, interdictions, servitudes et prescriptions définies vis-à-vis des risques naturels, miniers ou technologiques concernant l'immeuble, est établi sur la base des informations mises à disposition par arrêté préfectoral**

n° 2014349-0001

du 15/12/2014

mis à jour le N/a

## informations relatives au bien immobilier (bâti ou non bâti)

**2. Adresse** commune code postal

5 Chemin de l'église  
65320 SÉRON

**3. Situation de l'immeuble au regard d'un ou plusieurs plans de prévention de risques naturels prévisibles [PPRn]**

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRn **prescrit** oui  non

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRn **appliqué par anticipation** oui  non

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRn **approuvé** oui  non

Les risques naturels pris en compte sont :

Inondation  Crue torrentielle  Mouvement de terrain  Avalanche

Sécheresse  Cyclone  Remontée de nappe  Feux de forêt

Séisme  Volcan  Autre

Extraits des documents de référence joints au présent état et permettant la localisation de l'immeuble au regard des risques pris en compte

Aucun PPR n'est présent sur la commune

L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du ou des PPR naturels oui  non

si oui, les travaux prescrits par le règlement du ou des PPR naturels ont été réalisés oui  non

**4. Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention de risques miniers [PPR m]**

en application de l'article L 174-5 du nouveau code minier

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR miniers **prescrit** oui  non

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR miniers **appliqué par anticipation** oui  non

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR miniers **approuvé** oui  non

Les risques naturels pris en compte sont :

Mouvements de terrain  Autre

Extraits des documents de référence joints au présent état et permettant la localisation de l'immeuble au regard des risques pris en compte

L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du ou des PPR miniers oui  non

si oui, les travaux prescrits par le règlement du ou des PPR miniers ont été réalisés oui  non

**5. Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention de risques technologiques [PPRt]**

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRt **prescrit** et non encore approuvé oui  non

Si **oui**, les risques technologiques pris en compte dans l'arrêté de prescription sont liés à :

Effet thermique  Effet de surpression  Effet toxique  Effet de projection  Industriel

L'immeuble est situé dans le périmètre d'exposition aux risques d'un PPRt **approuvé** oui  non

Extraits des documents de référence joints au présent état et permettant la localisation de l'immeuble au regard des risques pris en compte

L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du ou des PPRt oui  non

si oui, les travaux prescrits par le règlement du ou des PPRt ont été réalisés oui  non

**6. Situation de l'immeuble au regard du zonage réglementaire pour la prise en compte de la sismicité**

en application des articles R 563-4 et D 563-8-1 du code de l'environnement

L'immeuble est situé dans une commune de sismicité forte zone 5  moyenne zone 4  modérée zone 3  faible zone 2  très faible Zone 1

**7. Information relative aux sinistres indemnisés par l'assurance suite à une catastrophe naturelle, minière ou technologique**

en application de l'article L 125-5 (IV) du Code de l'environnement

L'information est mentionnée dans l'acte authentique constatant la réalisation de la vente oui  non

vendeur/bailleur – acquéreur/locataire

**8. Vendeur** — ~~Bailleur~~ Nom prénom

Mme LAGARDE Fernande

**9. Acquéreur** — ~~Locataire~~ Nom prénom

**10. Date**

à

SÉRON

le

26/04/2016

\* rayer la mention inutile

**Attention !** S'ils n'impliquent pas d'obligation ou d'interdiction réglementaire particulière, les aléas connus ou prévisibles qui peuvent être signalés dans les divers documents d'information préventive et concerner le bien immobilier, ne sont pas mentionnés par cet état.

### Article 125-5 (V) du Code de l'environnement

En cas de non-respect des obligations d'information du vendeur ou du bailleur, l'acquéreur ou le locataire peut poursuivre la résolution du contrat ou demander au juge une diminution du prix de vente ou de la location.

# Qui doit et comment remplir l'état des risques naturels et technologiques ?

Lors de toute transaction immobilière en annexe de tout type de contrat de location écrit, de réservation d'un bien en l'état futur d'achèvement, de la promesse de vente ou de l'acte réalisant ou constatant la vente d'un bien immobilier bâti ou non bâti

## Quelles sont les personnes concernées ?

• **Au terme des articles L. 125-5 et R 125-23 à 27 du Code de l'environnement, les acquéreurs ou locataires de bien immobilier, de toute nature, doivent être informés par le vendeur ou le bailleur, qu'il s'agisse ou non d'un professionnel de l'immobilier, de l'existence des risques auxquels ce bien est exposé.**

Un état des risques, fondé sur les informations transmises par le Préfet de département au maire de la commune où est situé le bien, doit être en annexe de tout type de contrat de location écrit, de la réservation pour une vente en l'état futur d'achèvement, de la promesse de vente ou de l'acte réalisant ou constatant la vente de ce bien immobilier qu'il soit bâti ou non bâti.

## Quand ?

• **Cette obligation d'information s'applique dans chacune des communes dont la liste est arrêtée par le Préfet du département, pour les biens immobiliers bâtis ou non bâtis situés :**

1. dans le périmètre d'exposition aux risques délimité par un plan de prévention des risques technologiques ayant fait l'objet d'une approbation par le Préfet ;
2. dans une zone exposée aux risques délimitée par un plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé par le Préfet ou dont certaines dispositions ont été rendues immédiatement opposables en application du code de l'environnement (article L. 562-2).
3. dans le périmètre mis à l'étude dans le cadre de l'élaboration d'un plan de prévention des risques technologiques ou d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles prescrit par le Préfet ;
4. dans une des zones de sismicité 2, 3, 4 ou 5 mentionnées par les articles R563-4 et D563-8-1 du code de l'environnement.

NB : Le terme bien immobilier s'applique à toute construction individuelle ou collective, à tout terrain, parcelle ou ensemble des parcelles configurés appartenant à un même propriétaire ou à une même indivision.

## Où consulter les documents de référence ?

- Pour chaque commune concernée, le préfet du département arrête :
  - la liste des risques naturels prévisibles et des risques technologiques à prendre en compte;
  - la liste des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer.
- L'arrêté préfectoral comporte en annexe, pour chaque commune concernée :
  1. un ou plusieurs extraits des documents permettant de délimiter les zones de la commune exposées aux risques pris en compte ;
  2. une fiche permettant de préciser la nature et, dans la mesure du possible, l'intensité des risques dans chacune des zones et périmètres délimités par le plan prévention des risques naturels ou technologiques et dans les zones de sismicité 2, 3, 4 ou 5.
- Le préfet adresse copie de l'arrêté au maire de chaque commune intéressée et à la chambre départementale des notaires.
- L'arrêté est affiché dans les mairies de ces communes et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.
- Un avis de publication de l'arrêté est inséré dans un journal diffusé dans le département.
- Les arrêtés sont mis à jour :
  - lors de l'entrée en vigueur d'un arrêté préfectoral rendant immédiatement opposables certaines dispositions d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles, ou approuvant un plan de prévention des risques naturels prévisibles ou un plan de prévention des risques technologiques, ou approuvant la révision d'un de ces plans ;
  - lorsque des informations nouvelles portées à la connaissance du préfet permettent de modifier l'appréciation de la sismicité locale, de la nature ou de l'intensité des risques auxquels se trouve exposée tout ou partie d'une commune faisant l'objet d'un de ces plans.
- Les documents mentionnés ci-dessus peuvent être consultés en mairie des communes concernées ainsi qu'à la préfecture et dans les sous-préfectures du département où est situé le bien mis en vente ou en location. Certains peuvent être directement consultables sur Internet à partir du site de la préfecture de département.

## Qui établit l'état des risques ?

- L'état des risques est établi directement par le vendeur ou le bailleur, le cas échéant avec l'aide d'un professionnel qui intervient dans la vente ou la location du bien.
- Cet état doit être établi moins de six mois avant la date de conclusion de tout type de contrat de location écrit, de la réservation pour une vente en l'état futur d'achèvement, de la promesse de vente ou de l'acte réalisant ou constatant la vente du bien immobilier auquel il est annexé.
- Il est valable pour la totalité de la durée du contrat et de son éventuelle reconduction. En cas de co-location, il est fourni à chaque signataire lors de sa première entrée dans les lieux. Le cas échéant, il est actualisé en cas d'une entrée différée d'un des colocataires.

## Quelles informations doivent figurer ?

- L'état des risques mentionne la sismicité et les risques naturels ou technologiques pris en compte dans le ou les plans de prévention et auxquels le bien est exposé. Cet état est accompagné des extraits des documents de référence permettant de localiser le bien au regard de ces risques.

## Comment remplir l'état des risques ?

- Il suffit de reporter au bien, les informations contenues dans l'arrêté préfectoral et dans les documents de référence : situation au regard du ou des plans de prévention, nature des risques encourus et sismicité locale.

## L'obligation d'information sur un dommage consécutif à une catastrophe naturelle ou technologique

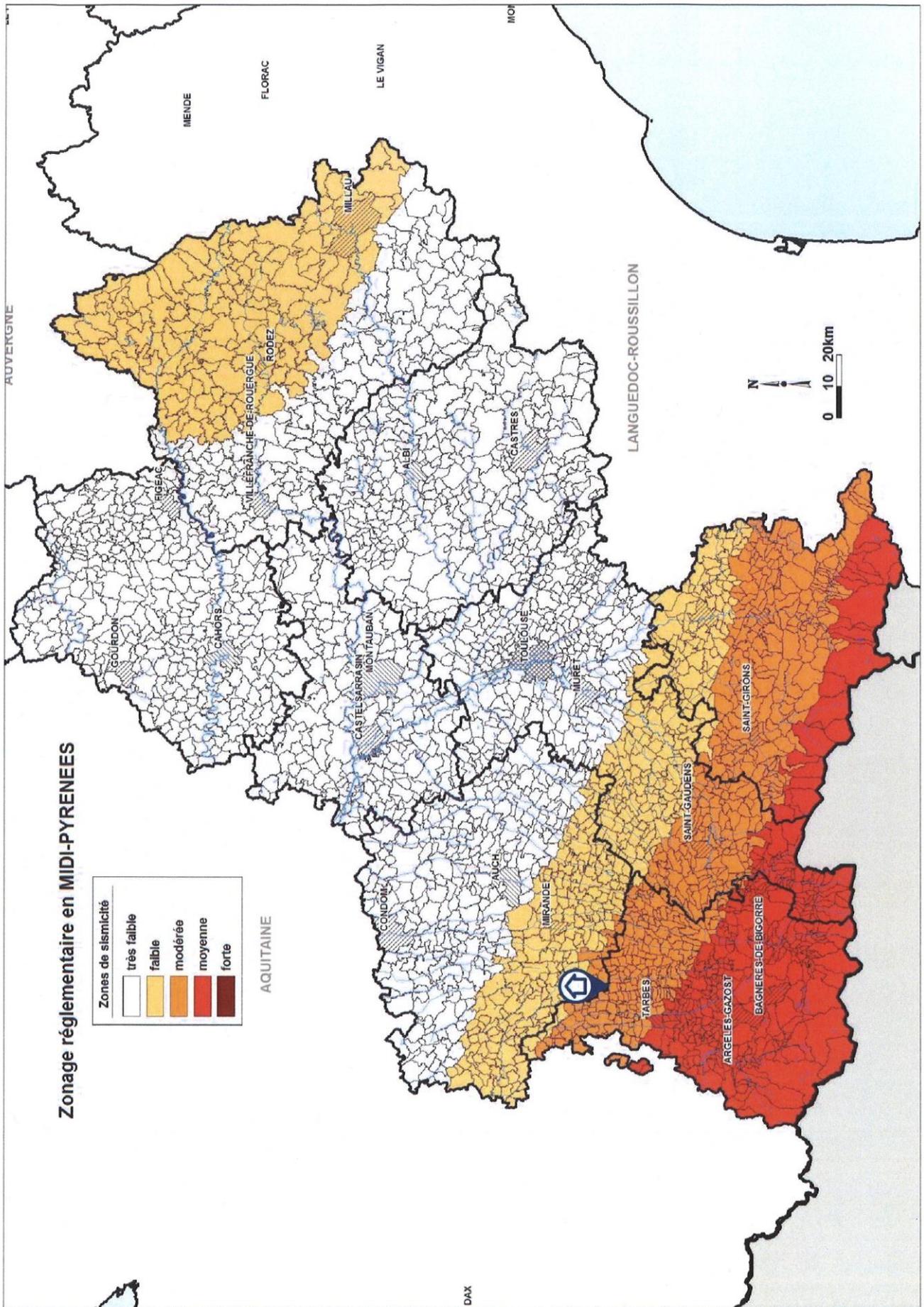
- Dans le cas où la commune a fait l'objet d'un ou plusieurs arrêtés de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique, et si le bien a fait l'objet d'une indemnisation particulière, il convient d'annexer au contrat une déclaration du ou des sinistres indemnisés et dont on a connaissance. Cette déclaration ne fait pas l'objet d'un imprimé particulier.

## La conservation de l'état des risques

- Le vendeur ou le bailleur doit conserver une copie de l'état des risques daté et visé par l'acquéreur ou le locataire, pour être en mesure de prouver qu'il a bien été remis lors de la signature du contrat de vente ou du bail dont il est une composante.

**Pour en savoir plus, consultez [www.prim.net](http://www.prim.net)**

Ministère de l'écologie et du développement durable - 20, avenue de Ségur 75302 PARIS 07 SP- standard 01 42 19 20 21  
[www.ecologie.gouv.fr](http://www.ecologie.gouv.fr)



## Arrêtés de reconnaissance de catastrophe naturelle

<u>Type de catastrophe</u>	<u>Début le</u>	<u>Fin le</u>	<u>Arrêté du</u>	<u>Sur le JO du</u>
<b>Tempête</b>	06/11/1982	10/11/1982	18/11/1982	19/11/1982
<b>Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain</b>	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
<b>Inondations et coulées de boue</b>	24/01/2009	27/01/2009	28/01/2009	29/01/2009



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des services du Cabinet

**ARRETE N° : 2014349-0001**

Service interministériel  
de défense et de protection civiles

**Relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels ou technologiques majeurs dans le département des Hautes-Pyrénées.**

Pôle protection civile

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,**

**Vu** le code général collectivités territoriales ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment les articles L.125-5 et R.125-23 à R.125-27 ;

**Vu** le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;

**Vu** le code la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.271-4 et L.271-5 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**Vu** l'arrêté préfectoral 2013060-0001 du 1er mars 2013 fixant la liste des communes concernées par l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels ou technologiques majeurs ;

**Sur** proposition de Madame la directrice des services du Cabinet.

**ARRETE**

**ARTICLE 1 -**

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral 2013060-0001 du 1er mars 2013 fixant la liste des communes concernées par l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels ou technologiques majeurs.

**ARTICLE 2 -**

Tous les éléments nécessaires à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs sont consignés dans un dossier communal d'informations.

Ce dossier et les documents de référence sont librement consultables en préfecture, sous-préfecture et mairie concernée

Le dossier comprend :

- la liste des risques naturels prévisibles et des risques technologiques dans un PPR approuvé ou prescrit, auxquels la commune est exposée sur tout ou partie de son territoire
- la liste des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,

.../...

- la cartographie des zones exposées ou réglementée,
- le niveau de sismicité réglementaire attaché à la commune.

Ce dossier et les documents de référence mentionnés ci-dessus sont librement consultables en mairie, préfecture et sous-préfecture.

Le dossier d'informations est accessible à partir du site internet de la préfecture à la rubrique « Information Acquéreurs Locataires » (IAL) :

<http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr/>

**Article 3 -**

Ces éléments d'informations sont mis à jour au regard des situations mentionnées à l'article R.125-25 du code de l'environnement.

**Article 4 -**

Une copie du présent arrêté et les annexes sont adressés aux maires, pour être tenus à la disposition des acquéreurs et des locataires, et à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Article 5 -**

Mme la Directrice des services du cabinet, M. le Secrétaire Général de la préfecture, Mme la sous-préfète d'Argelès-Gazost, M. le sous-préfet de Bagnères-de-Bigorre, Mmes et MM les chefs de service régionaux ou départementaux et Mmes et MM les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Tarbes, le 15 DEC. 2014



Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC